Digitized by Google

15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Deuxième Période

TOME QUINZE.

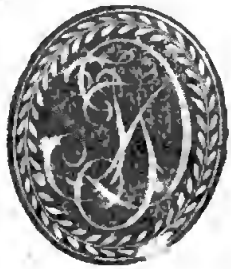

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à S.-Zeno, N.° 534,

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de'Servi.*

1805. *(An XIII de la République Française.)*

N.° XVI.

DU 16 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 16 JANVIER.

UN secrétaire fait lecture des lettres suivantes :

Extrait d'une lettre du ministre de la guerre, datée de Paris, le 15 janvier 1793.

Il observe qu'il a été informé que nombre de charretiers attachés au service des convois militaires, abandonnaient, sans congé, les voitures qui leur étaient confiées ; que d'autres, requis pour exécuter des transports aux armées avec leurs chevaux et voitures, abandonnaient également le service, à leur arrivée à leur première destination, sans avoir pris des certificats des chefs

de convois, qui leur permissent de retourner chez eux ;

Que la retraite de ces voituriers-volontaires compromet évidemment le service des armées ; et qu'ayant contracté un engagement formel pour faire ce service, ils deviennent aussi coupables en désertant, que le soldat qui quitte son bataillon.

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre, pour en faire le rapport dans trois jours.

Lettre du général Custine, datée du quartier-général à Mayence, le 11 *janvier* 1793, *l'an* 2 *de la République.*

« L'opinion publique qui, dans les gouvernemens libres, est un mobile si puissant sur les hommes, doit récompenser ou flétrir les citoyens, selon leurs actions. Lorsque la nation offre son estime à ses défenseurs, elle doit couvrir d'ignominie les lâches qui abandonnent sa cause au moment du combat, ou qui désertent leurs garnisons, sous prétexte de maladie C'est à ces titres que s'offrent au mépris des représentans du peuple et de tous les vrais citoyens, les nommés Foliquet, lieutenant du troisième bataillon de la Haute-Saône ; Thiebert, capitaine, et Dumont, lieutenant du deuxième bataillon des Vosges ; Ecoffet, lieutenant du troisième bataillon du Haut-Rhin ;

Rouvrol, capitaine, et Lauret, lieutenant du deuxième bataillon de Seine-et-Oise.

» Puissent leurs noms flétris et rayés de la liste des citoyens, effrayer tous ceux qui auraient l'infamie de les imiter ! Ces officiers étaient passés de leurs bataillons dans les régimens de grenadiers qui ont été formés. Instruit de leur absence au moment du combat, j'ai ordonné leur remplacement. »

L'assemblée décrète l'impression de cette lettre, l'envoi aux départemens, aux armées, et aux communes où ils ont leur domicile, pour prononcer leur dégradation civique.

Autre lettre du général Custine, datée du même jour.

« Citoyen Président, il est de mon devoir, il importe à ma reconnaissance d'offrir à celle de la république française et des représentans du peuple, les bienfaisans effets du patriotisme des citoyens de Wissembourg. Les généreux citoyens de ces communes se sont cotisés pour contribuer à subvenir aux besoins des soldats de l'armée que je commande : avec le résultat d'une contribution volontaire et libre, ils ont fait des achats considérables en souliers, bas, chemises, vêtemens pour leurs frères d'armes ; et je reçois à l'instant l'avis que l'envoi est en route, et qu'ils

en préparent un second. Un dévouement dont les effets sont aussi utiles, ne peut être que le fruit d'un civisme aussi épuré que réfléchi; il doit être connu de tous les amis de la patrie et de la liberté; et puisse-t-il être imité ! Je crois qu'il assure à jamais aux bons citoyens du district de Wissembourg des droits à la gratitude publique, et je serai bien satisfait de l'avoir provoquée. J'en ai instruit l'armée à l'ordre. »

On décrète la mention honorable, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal au district de Wissembourg.

Lettre des Commissaires de la Convention nationale dans la Belgique, le Hainaut, et le pays de Liége, datée du 13 *janvier* 1793, *l'an* 2.e *de la République.*

« Le général Miranda, qui commande en l'absence de Dumourier et de Valence, est venu hier nous annoncer qu'il désirait vérifier l'état de subsistances de l'armée, et la conduite du directoire des achats; il nous a invités à y être présens. Quoique nous fussions certains d'avoir pris à cet égard tous les renseignemens possibles, nous n'avons pas cru devoir nous refuser au vœu du général, qui ne tendait qu'à approfondir la vérité de plus en plus. Il a rassemblé toutes les personnes qui tiennent à l'administration des vivres; il les a entendues contradictoirement en présence

de tous les officiers généraux réunis, et il a fait dresser procès-verbal de leurs réponses. Nous lui en avons demandé une expédition, que nous joignons. L'intérêt que la convention doit prendre à la conservation de l'armée, fixera, sans doute, son attention sur le résultat des réponses données par l'agent unique du directoire des achats : elles constatent que le directoire n'a ici ni magasins, ni argent, ni les agens nécessaires pour le service. »

Cette lettre est renvoyée à la commission des douze, pour en faire un rapport vendredi 18 présent mois.

Autre lettre des mêmes Commissaires, datée de Liége le 13 janvier 1793.

« Nous vous référons une question importante, dont la décision peut être pressentie, mais sur laquelle il ne nous appartenait pas de prononcer.

» Il dépend de la ci-devant abbaye d'Honnecourt, en France, des biens assez considérables, situés sur territoire hollandais, près de Maëstricht. Un négociant hollandais, retiré, voudrait en faire l'acquisition : vous trouverez ci-joint la soumission qu'il nous a remise, après l'avoir signée en notre présence, et sur laquelle il attend avec empressement une décision. Si vous pensez, citoyens nos collègues, que l'aliénation qu'il demande peut lui

être faite, vous voudrez bien régler la forme dans laquelle elle devra être consommée. »

Cette lettre est renvoyée aux comités diplomatique et des domaines réunis.

Lettre des membres du conseil-général de la Commune de Rouen, datée du 14 janvier 1793.

« Notre ville vient d'être exposée à la plus violente agitation : heureusement le calme y est rétabli. Nous vous adressons le procès-verbal de ce qui s'est passé dans la matinée du 12 de ce mois : nous sommes à la poursuite des malveillans : cette affaire s'instruit avec la plus grande activité ; et dès que nous le pourrons, nous vous ferons parvenir la copie de toute l'instruction. Il y a environ cinquante détenus, et beaucoup de témoins à entendre. Nous y passons les jours et les nuits. Ne soyez donc pas étonnés si nous ne vous instruisons pas promptement des résultats. »

Lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure, datée de Rouen, le 13 janvier 1793.

« CITOYEN PRÉSIDENT,

» Tout est parfaitement tranquille actuellement dans Rouen ; l'émeute dont nous eûmes l'honneur de vous faire part hier, et qui s'annonçait d'abord d'une manière inquiétante, n'a servi qu'à mettre dans tout son jour la faiblesse des enne-

mis de la chose publique. Dès que l'officier municipal, accompagné du détachement de la garde nationale qui l'escortait, a paru sur la place de la Rougemare, les attroupés qui y avaient abattu l'arbre de la liberté, ont disparu. Les bons citoyens qui ont alors afflué dans cette place, ont sur-le-champ replanté un nouvel arbre, qu'ils ont décoré des rubans tricolores.

» L'officier municipal a parlé au peuple ; l'air a retenti des cris de *vive la liberté*, *vive la république*. On a dansé autour du nouvel arbre ; l'hymne des Marseillois y a été chanté. Après cette cérémonie, le cortège a traversé différentes rues, et est revenu par le port jusqu'à l'hôtel commun, accompagnant les officiers municipaux et la garde nationale qui était à leur suite ; de sorte que ce jour, qui s'annonçait comme pouvant être funeste, a fini par être un jour de fête. Il a été affiché deux adresses, l'une de la municipalité, l'autre de nous, pour engager le peuple à l'union et à la paix : par ce moyen, en montrant la force et en employant la douceur, tout s'est terminé sans aucune espèce d'accident.

» La municipalité a fait arrêter plusieurs personnes qui se sont trouvées suspectes dans l'instant du tumulte, ou qui lui ont été dénoncées comme les auteurs ou complices du trouble et de l'attentat commis contre l'arbre de la liberté, ce signe respectable d'un ralliement cher aux Français. Nous

ne savons encore ce que les informations produiront. Nous croyons cependant devoir vous annoncer, parce que la justice l'exige, qu'on nous assure que le fils du ci-devant conseiller au parlement de Rouen, qui s'est trouvé arrêté hier au matin dans le moment de l'émeute, ne l'a été que parce qu'il n'avait pas de cocarde. Il était en infraction à la loi qui prescrit de la porter ; mais il paraît qu'il donnait le bras à sa belle mère, et qu'il n'était pas mêlé avec les attroupés.

» Parmi ceux qui ont été dénoncés ou pris, il y a nombre de domestiques, cochers, garçons de cuisine des ci-devant nobles ; il y aurait lieu de soupçonner que les lâches, n'osant se montrer eux-mêmes, mettaient en avant les esclaves de leurs volontés, pour tenter le peuple, et faire servir, s'il était possible, son égarement à leurs desseins.

» Dès que la municipalité de Rouen, aux termes de la loi du 11 août dernier, aura fait passer copie des pièces au district, et qu'il nous les aura transmises, nous les ferons passer à la convention nationale avec nos observations.

» Nous ne pouvons, Citoyen Président, que vous réitérer l'assurance de notre zèle. L'égalité et la liberté triompheront, ou les administrateurs du département de la Seine-Inférieure périront avec elles.

» Les officiers municipaux et la garde nationale ont montré beaucoup de civisme. »

L'assemblée décrète l'impression de cette lettre dans le bulletin, et le renvoi aux comités de sûreté générale et de législation.

Extrait d'une lettre du général Beurnonville, datée du quartier-général à Surrelouis, le 11 janvier 1793.

« J'ai lu dans un bulletin de la convention nationale, que des volontaires, députés par les bataillons de Popincourt, du Lot et de la Seine-Inférieure, avaient été admis à se plaindre à la barre contre le maréchal-de-camp Pully et moi, et que le maréchal-de-camp Humbert avait demandé, par une adresse également illicite, la même faveur pour dénoncer les traîtres qui déshonorent l'armée que je commande.

» Je profite de cette occasion pour soumettre à la convention nationale le danger qu'il y aurait à autoriser de telles mesures, qui tuent la discipline et la hiérarchie militaire.

» Si le maréchal-de-camp Humbert a eu à se plaindre de quelques généraux, il devait naturellement m'adresser sa plainte; et, dans le cas où je ne lui aurais pas rendu justice, il devait s'adresser au ministre de la guerre; et enfin à la convention nationale, dans le cas où il n'aurait

pas été satisfait du jugement du ministre ; mais donner sa démission, quitter son poste, se rallier à des fuyards, autoriser leur complot, les jeter dans l'erreur, après avoir été l'auteur de leur fuite, c'est le comble de la scélératesse ; et je me plains formellement de ce méchant officier, que je n'avais dans le principe accusé que de négligence et de folles prétentions.

» Les députés des bataillons dont je viens de parler, n'auraient pas dû quitter leurs drapeaux en présence de l'ennemi, sans une permission signée de moi : il ne m'en a point été demandé, et je n'en ai point donné. Si ces députés avaient à se plaindre du maréchal-de-camp Pully, la hiérarchie leur prescrivait de s'adresser à leurs chefs, et leurs chefs à moi ; ils ne devaient s'adresser au ministre qu'autant que je ne leur aurais pas rendu justice ; et à la convention, s'ils n'avaient pas été satisfaits du jugement du ministre. Si de telles mesures étaient autorisées, il pourrait se faire que la moitié de l'armée serait victime de l'autre moitié en députation, et la chose publique compromise par le fait de semblables insubordinations. A l'égard des volontaires de ces trois bataillons, même de ceux qui ont quitté leurs drapeaux pour aller se plaindre à Paris, je demande qu'il ne soit prononcé aucune punition contre eux. Ils ont été égarés, et l'inexpérience a fait le reste. Ce sont des enfans qui n'ont jamais vu le feu ; et

j'espère qu'ils ne l'auront pas vu deux ou trois fois avec moi, qu'ils serviront bien la république et qu'ils m'aimeront bien. »

La convention décrète que cette lettre sera jointe aux autres pièces à renvoyer aux commissaires de la convention à l'armée de Beurnonville.

Après la lecture d'une lettre du citoyen Amelot, la convention nationale passe à *l'ordre du jour* motivé sur ce que par le décret du..... elle n'a pas entendu accorder aux acquéreurs de biens nationaux des délais plus longs que ceux dont ils jouissaient aux termes des lois précédentes, mais seulement proroger le terme de douze années en faveur de ceux qui auraient dû en jouir, conformément aux lois, s'ils avaient acquis avant le premier janvier du présent mois.

Le conseil exécutif transmet à la convention l'arrêté suivant :

« Le conseil exécutif provisoire, en exécution du décret de la convention du 14 de ce mois, délibérant sur l'arrêté du conseil général de la commune du même jour, portant que les spectacles seront fermés ; considérant que cette mesure n'est pas nécessaire dans les circonstances actuelles, enjoint néanmoins aux directeurs des différens théâtres d'éviter la représentation des pièces qui, jusqu'à ce jour, ont occasionné des troubles et pourraient les renouveller. »

Pétion. Cet objet est assez intéressant pour fixer l'attention de la convention. Dans quelque circonstance que ce soit, ceux qui aiment la liberté doivent en soutenir les principes. Je trouve que l'arrêté du conseil exécutif blesse les principes, et cela ne sera pas difficile à démontrer. Les magistrats font des invitations ; ils appellent chez eux les directeurs des spectacles, et leur représentent qu'il est imprudent de laisser jouer telle ou telle pièce. J'ai fait, moi, de pareilles invitations, et elles m'ont réussi. Si le magistrat craint, il veille ; il envoie des officiers de police au spectacle ; il tient toute prête une force armée. S'il arrive du trouble, le magistrat suspend la représentation de la pièce ; il fait même fermer les spectacles. Mais le magistrat ne doit agir qu'après qu'il y a eu des faits : ce sont les faits ; c'est le trouble qui a suivi la représentation d'une pièce, qui est un motif d'empêcher de la jouer. Mais c'est gêner la liberté que de défendre en général de jouer les pièces qui peuvent troubler l'ordre public, parce qu'on ne sait pas jusqu'où se porte cette défense. Je vais plus loin, je soutiens que l'arrêté du conseil exécutif va contre le décret que vous avez rendu samedi, puisqu'il s'est permis de le limiter aux pièces qui n'avaient point excité de troubles.

Je demande que cette partie de l'arrêté du conseil exécutif, qui viole la loi que vous avez rendue, soit cassée.

Lecarpentier. Pétion n'a point abordé la question ; il n'a fait que divaguer. Je soutiens que l'arrêté du conseil exécutif est calqué sur les principes, et je remarque que Pétion aurait dû faire attention que déjà la représentation de cette pièce avait causé du trouble ; je dis que le conseil exécutif a fait sagement de prendre l'arrêté qu'on vous dénonce ; il a voulu éviter que la tranquillité de Paris ne fût troublée, et certes il aurait mérité des reproches, s'il n'eût pas pris telle mesure. Vous l'avez chargé, par un décret, de faire la police dans Paris, tant que durerait le procès du ci-devant roi. Je demande l'ordre du jour.

Goupilleau demande à lire une lettre du commandant-général Santerre, en réponse à celle qui lui avait été écrite par le comité de sûreté générale. Dans cette lettre, il est dit que le commandant-général de la garde nationale parisienne et deux officiers municipaux furent insultés hier au théâtre de la nation par les citoyens qui étaient au parterre.

Guadet. La cassation de l'arrêté du conseil exécutif, est prouvée par les faits contenus dans la lettre que vient de lire Goupilleau. Le manquement de respect pour les magistrats vient précisément de la défense de jouer la pièce. La pièce avait été jouée plusieurs fois, et il n'y a eu de désordre, que lorsqu'on a défendu de la jouer ; et s'il y a eu du trouble, c'est parce qu'il y avait

opposition de la municipalité ; et il y avait opposition, parce que la municipalité avait violé les principes et votre décret. Le conseil exécutif défend de jouer les pièces qui peuvent exciter du trouble ; mais il n'y a pas une seule pièce dont on puisse assurer que la représentation n'occasionnera pas du désordre. Le conseil exécutif a usurpé le pouvoir législatif, il importe de l'arrêter au premier pas qu'il a fait ; car, si aujourd'hui il défend de jouer sur le théâtre les pièces qui peuvent troubler l'ordre public, demain, il défendra aux imprimeurs d'imprimer les opinions dont la publication causera des désordres. Il faut qu'on laisse la liberté aux théâtres ; les magistrats doivent veiller à la police. J'appuie la proposition de Pétion.

Maure. On m'a assuré que le 5.e bataillon de l'Yonne avait voulu se porter au théâtre de la nation, pour en chasser les spectateurs.

N. .... Lorsque Molière voulut faire jouer son *Tartuffe*, tous les hypocrites et les hommes qui y étaient joués, s'opposèrent à la représentation de cette pièce ; cependant elle fut jouée, et c'était sous le règne de Louis XIV.

Chambon. On vient de vous dire que le bataillon de l'Yonne avait eu l'intention de se porter au théâtre de la nation, pour en faire sortir les spectateurs. Je sais que ceux qui sont aux invalides,

se

se plaignirent de ce qu'on les avait fait marcher contre des citoyens paisibles et sans armes.

Dubois-Crancé. Vous avez renvoyé au conseil exécutif l'exécution des lois, et le maintien de la tranquillité dans Paris, pendant le tems du jugement de Louis Capet. Il est notoire qu'une foule d'aristocrates se rendent à Paris; les émigrés désertent les drapeaux de Condé, et viennent à Paris; il est bien conséquent de ne point leur fournir le lieu de rassemblement. Je ne juge point l'*Ami des Lois;* les principes sont bons, mais le but de l'auteur est perfide. (On murmure.) Dans la dernière représentation de cette pièce, il n'y avait que des domestiques de ci-devant; c'est un fait dont la municipalité est certaine; c'est elle qui est chargée, sur sa responsabilité, de la police de Paris; et il existe dans cette ville des hommes qui sont sans moyens d'existence, des anciens privilégiés; ce sont ces hommes qui manquent de respect à la convention, qui sont les ennemis du bien public: voilà les hommes que le conseil exécutif devrait chasser. Je dis que la convention doit passer à l'ordre du jour sur la motion de Pétion.

La dissussion est fermée.

On demande l'ordre du jour sur la proposition faite de casser la dernière partie de l'arrêté du conseil exécutif.

L'ordre du jour est rejeté.

La convention adopte la proposition de Pétion.

Danton. Je l'avouerai, citoyens, je croyais qu'il était d'autres objets qui doivent nous occuper, que la comédie. (*Quelques voix*: Il s'agit de la liberté.) Oui, il s'agit de la liberté. Il s'agit de la tragédie que vous devez donner aux nations; il s'agit de faire tomber sous la hâche des lois la tête d'un tyran, (on murmure.) et non de misérables comédies. Mais, puisque vous cassez un arrêté du conseil exécutif, qui défendait de jouer des pièces dangereuses à la tranquillité publique, je soutiens que la conséquence nécessaire de votre décret, est que la responsabilité ne puisse peser sur la municipalité. Je demande donc que la municipalité soit déchargée de sa responsabilité.

Pétion. Le langage que vient de tenir à cette tribune un ancien magistrat, a droit sans doute de nous surprendre tous. Vous venez de rendre un décret qu'il ne vous était pas permis de ne pas rendre. Vous avez consacré un principe que vous ne pouviez pas méconnaître. Le pouvoir exécutif a outre-passé ses limites, il a violé la plus sainte des lois, la liberté. Son arrêté est conçu en termes généraux; il est attentatoire à la liberté de la presse. C'est toujours en interdisant ainsi vaguement ce qui pourrait occasionner du trouble, qu'on a, sous l'ancien régime, enchaîné toutes les espèces de liberté. La loi met les pièces au théâtre sous la responsabilité des auteurs et des acteurs. Voilà la responsabilité, la vraie, la

seule responsabilité. Mais quand on vient dire que la municipalité doit être déchargée de toute espèce de responsabilité, ce raisonnement est-il de bonne foi? Non. C'est à faux qu'on a cité la suspension de la représentation de l'opéra d'*Adrien*. Cette représentation a été arrêtée uniquement parce que la municipalité avait l'entreprise de l'opéra, et il est dit dans l'arrêté qu'on ne pourrait la donner avant telle époque, celle où expirait cette entreprise. Où commence la responsabilité? ce n'est pas sur des suppositions, à l'avance; c'est lorsqu'il y a un acte, un fait, que le pouvoir municipal intervient. Alors il y a exercice de la police, et sans doute il est libre au magistrat de suspendre la représentation d'une pièce qui occasionne des troubles qu'on ne peut arrêter autrement. La municipalité ne peut jamais être déchargée de sa responsabilité. Lorsqu'il y a du tumulte, c'est à la municipalité à l'arrêter, à en arrêter la cause. Vous n'avez pas dit qu'on ne pourrait pas jouer des pièces qui pourraient occasionner du trouble; car vous auriez fait une loi absurde. Il ne s'agit point ici d'une pièce en particulier, il s'agit d'un arrêté en général. Je demande donc la question préalable sur l'amendement.

La question préalable est adoptée.

Lacroix. Nous sommes venus ici en exécution d'un décret qui nous ordonnait de nous rendre à Paris, le 15, pour rendre compte de notre mis-

sion auprès de l'armée belgique. Notre compte est prêt ; il est extrêmement volumineux : je demande qu'il soit ajourné après l'importante affaire qui va nous occuper aujourd hui. On va bientôt entrer en campagne, mais auparavant il faut habiller, équiper nos armées ; elles manquent de tout ; les recruter, car il y a des compagnies réduites à cinq hommes, des bataillons réduits à soixante. Il est instant de prendre toutes les précautions nécessaires pour remédier à ce dénuement.

L'ajournement du rapport des commissaires de la Belgique est fixé après le jugement de Louis.

Chambon, au nom du comité de surveillance. Citoyens, sur la dénonciation qui fut faite au comité de surveillance, que le ministre Pache avait donné ordre de conduire à Saint-Denis 300 chevaux pour en amener à Paris les canons qui s'y trouvaient, le comité écrivit à ce sujet au ministre Pache. Voici sa réponse :

Paris, le 15 janvier, an 2 de la République.

« Citoyens députés, des députés des sections de Paris sont venus depuis plusieurs jours me faire part de leurs inquiétudes sur l'artillerie qui se trouve dans le parc de Saint-Denis, représentant que des malveillans pouvaient tirer et en faire usage contre la ville. J'ai discuté l'objet de leurs inquiétudes, et je leur ai proposé de faire venir à Paris 1.° les équipemens des pièces qui se trouvaient dans ce

parc, ce qui les rendrait inutiles aux malveillans ; 2.° la poudre. Ils ont adopté cette mesure, et en conséquence, le lendemain j'ai donné les ordres nécessaires pour amener ces objets dans l'arsenal de Paris. Cette mesure n'a pas calmé les inquiétudes complètement. Il est revenu de nouveaux députés des sections avec la même demande, appuyée de la raison que cette artillerie n'étant plus utile à Saint-Denis, devait naturellement rentrer dans l'arsenal et le parc de la ville. Comme il n'y avait rien de solide à opposer, je suis convenu de donner le lendemain l'ordre de faire rentrer à Paris toute l'artillerie du parc de Saint-Denis, et je l'ai fait expédier en prenant la précaution de prévenir le commandant de la force armée pour qu'il pût la faire escorter.

» J'ai chargé de ce transport le citoyen Celliez, qui a prudemment rempli de semblables missions, et je lui ai dit de s'adresser au citoyen Boursault pour en obtenir les chevaux qui seraient nécessaires afin de diminuer les frais.

» Depuis ce tems, d'autres sections sont venues pour le même objet ; et sur ce qu'elles prévoyaient de la lenteur dans l'exécution par le charroi, elles m'ont proposé d'y employer les chevaux de Scipion et de la Salpetrière, ce que j'ai accordé.

» Je dois ajouter au comité que cet ordre ne porte que sur la portion d'artillerie restante dans le parc Saint-Denis, et non sur les portions que

j'avais donné ordre d'en détacher pour les envoyer dans les armées. Me trouvant au conseil à la réception de la lettre du comité, je n'ai point l'état de l'artillerie existante dans ce parc; mais si le comité le désire, je le lui ferai parvenir aussitôt que je serai rentré à la maison de la guerre.

» *Le ministre de la guerre*, signé, PACHE. »

Sur une nouvelle dénonciation de citoyens se disant fédérés des 84 départemens, qui nous dirent qu'une grande quantité de voitures se portait aux barrières, et que beaucoup de citoyens s'y rendaient, afin d'arrêter cette émigration, et qu'eux-mêmes n'attendaient qu'un ordre pour aller les fermer, le comité de sûreté générale arrêta d'écrire au ministre de l'intérieur et au maire de Paris. Voici la lettre qu'il a reçue du ministre de l'intérieur:

Le ministre de l'intérieur aux membres du comité de sûreté générale de la convention nationale.

Paris, le 16 janvier, l'an 2 de la République, à huit heures du matin.

« J'ai reçu, à deux heures après minuit, la lettre par laquelle vous m'annoncez que des personnes effrayées s'enfuient de Paris, et que ce fait vous a été présenté comme contraire à la tranquillité publique, comme devant être arrêté par la fermeture des barrières. Assurément, depuis

un mois, beaucoup de personnes indépendantes par leur état et leur fortune, abbandonnent une ville où l'on ne parle chaque jour que de renouveler des proscriptions, dont le souvenir fait horreur, et dont l'attente est affreuse; assurément, depuis bien des jours, vous avez reçu, et je vous ai communiqué moi-même de nombreux avis sur la fermentation qui règne, sur les projets de massacre et la prédication du meurtre.

» Assurément, la marche irrégulière de quelques autorités, les arrêtés incendiaires de plusieurs sections, la doctrine sanguinaire professée dans les clubs; enfin, l'arrivée des canons qui étaient à Saint-Denis, et qu'on a fait venir hier pour les repartir dans les sections, et cela sur la demande particulière de celle des Gravilliers, dont on connait les indécentes délibérations; assurément, dis-je, toutes ces choses doivent effrayer les individus paisibles qui n'ont point oublié la stupeur dans laquelle des millions d'hommes ont laissé une poignée de brigands dévaster les prisons, et déshonorer la France, aux fameux jours de septembre.

» Qu'y a-t-il donc d'étonnant que l'on fuie? N'est-ce pas le comble de l'audace ou de l'aveuglement, que de dénoncer cette fuite comme contraire à l'ordre public, et de proposer de fermer les barrières pour la tranquillité de Paris? Grand Dieu! les assassins en sont-ils donc au point d'oser

se servir de l'effet même de leurs trames pour en assurer les derniers succès ! Je n'en doute plus, et je ne vois des projets sinistres que dans ceux qui proposent cette mesure atroce. Fermer les barrières d'une ville agitée, dont l'ordre et la sûreté sont bannis, pour mieux retenir et choisir les victimes qu'on se propose d'immoler ! L'indignation m'enflamme à cette idée, quand j'y vois joindre l'impudeur d'offrir comme suspecte cette indignation si naturelle. Eh ! laissez faire ceux qui ont peur ; mettez-vous entre les assassins, pour arrêter leurs bras sanguinaires, et ces mêmes victimes dont le sang rejaillit sur vous-mêmes, qui avez la puissance, si vous n'empêchez qu'on les immole.

» Je sais que la commune et Santerre assurent que Paris est tranquille ; je sais qu'ils l'assuraient aussi au 2 septembre ; je sais que je fis alors de vaines réquisitions ; je n'ai pas plus de pouvoir aujourd'hui qu'alors. La même faction existe, les mêmes malheurs nous menacent ; j'userai de toutes mes facultés pous les conjurer, mais je ne puis guère que donner un grand exemple en désignant et bravant jusqu'au dernier instant mes propres bourreaux. C'est à la convention, c'est à vous, qu'elle a investis de grands pouvoirs, à faire davantage pour le salut public ; et c'est vous qui seriez déshonorés, si vous ne l'opériez pas.

» *Signé*, ROLAND. »

Brival. Je ne conteste pas l'existence des lettres dont Chambon a donné lecture ; mais je dis que Chambon, sans mission du comité de sûreté générale, sans lui donner communication de la lettre du ministre de l'intérieur..... (*Un membre :* Elle lui a été communiquée ce matin.) Je réponds que je sors du comité de sûreté générale, et que tous nos collègues sont fort étonnés que Chambon ait escamoté ces lettres..... (On murmure.)

Garnier, de Saintes, parle avec violence à Chambon.

Le président le rappelle à l'ordre. — Il insiste. — On demande qu'il soit envoyé à l'Abbaye pour trois jours.

Cette proposition est décrétée.

Garnier. Je n'ai jamais entendu interrompre personne dans la convention ; je n'ai jamais demandé la parole contre personne ; je ne crois pas que personne puisse me reprocher d'avoir désobéi aux décrets de la convention. J'ai demande la parole après Chambon.....

On demande que la discussion soit fermée.

Chambon. Je demande le rapport du décret.

Plusieurs membres en réclament le maintien.

Guadet. J'appuie la demande du rapport. La peine de prison n'existe plus dans votre réglement ; vous ne pouvez donc plus l'appliquer à un de vos collègues ; d'ailleurs, le citoyen Garnier est malade.

La convention rapporte le décret, censure Garnier, et lui inflige vingt-quatre heures d'arrêts.

Hugues, de la Creuse. On m'annonce que les barrières sont fermées ; je demande que les commissaires-inspecteurs de la salle se rassemblent et prennent sur ces faits tous les éclaircissemens nécessaires.

Plusieurs membres attestent que le fait est faux.

Rouhier. Je n'entre point dans le mérite du rapport que vous a fait Chambon ; je n'examine pas si c'est un membre qui l'a fait en son nom. J'ai à proposer une mesure importante. Tous les jours les agitateurs redoublent d'efforts. Il n'y a qu'un moyen, c'est d'opposer des braves gens aux lâches et aux assassins. Je demande donc que les fédérés, qui sont à Paris, commencent dès demain la garde de la convention en nombre égal à celui qu'elle a déjà ; que ces mêmes fédérés soient placés dans la même proportion à tous les dépots publics de la ville de Paris. (Un grand nombre de membres se lèvent simultanément, et appuyent la proposition de Rouhier. — De toutes les parties de la salle on demande d'aller aux voix.)

N..... Charles Villette m'a prié d'instruire l'assemblée d'un fait..... (Murmure dans l'une des extrémités de la salle.) Il n'y a que vos applaudissemens qui puissent m'humilier. A la porte de cette salle on a dit à Charles Villette, que, s'il

ne votait pas pour la mort de Louis, il serait massacré. (Mêmes murmures.)

N..... Je demande qu'on ne vienne pas nous rapporter ici les cris de quelques stipendiés pour en prendre occasion de calomnier le peuple de Paris.

Bréard. Je veux être libre, et sûr que je le suis; je demande donc que le conseil exécutif soit invité à rendre compte de l'état de Paris, que le maire et le procureur-général-syndic du département, soient mandés pour le même objet.

Les propositions de Bréard sont décrétées.

Bernard, de Saintes. Le comité de sûreté générale vient de recevoir une réponse du maire de Paris, sur le fait des barrières; il annonce qu'elles sont ouvertes.

Legendre. Les peurs fantastiques qu'on nous annonce, ne sont qu'une tactique pour retarder le jugement du roi. S'il fallait faire le procès du peuple au lieu de celui des rois, on ne serait pas si long; il n'y a que de vieux esclaves, encore cicatrisés des fers qu'on leur a mis sur les poings, qui puissent ici parler de poignards levés sur leurs têtes; ils savent que non.... Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Lebas. Eh bien! je demande qu'on rende un décret pour faire assembler nos suppléans dans une autre ville; et alors nous braverons ici les poignards des assassins. On vous dénonce tous les

jours des attentats contre la liberté des opinions et contre les représentans du peuple ; et nos commettans veulent que nous soyons libres. J'entends dire autour de moi que c'est une mesure anarchique ; et moi je dis que c'est la seule qui puisse sauver la patrie.

Marat. J'invite la convention à se respecter elle-même, et à n'être pas la dupe d'une farce que l'on joue depuis trois heures. Ceux qui affectent des transes aujourd'hui, sont ceux qui, il y a quelques jours, se vantaient de faire ici les décrets ; ceux qui sont entourés de bayonnettes et qui dînent chaque jour dans la caserne des fédérés ; leur désespoir vient de ce que ces braves gens rejettent les principes criminels qu'ils voudraient leur suggérer. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Hugues. Il y a quatre jours, un de mes intimes amis entendit, dans cette tribune, des personnes qui, sans prendre garde à ceux qui étaient auprès d'eux, dirent qu'on faisait venir les canons de Saint-Denis, parce qu'on voulait une révolution comme celle du 10 août et qu'on la ferait contre la convention. Le même soir, en sortant ensemble, nous entendîmes dire : « Il faut échapper ces gens-là. » (On murmure.)

Lehardi. Je veux aussi ajouter un fait. J'ai entendu ce matin un colporteur crier : « Voilà la liste des royalistes, des aristocrates, qui ont voté

pour l'appel au peuple. Il faut donc prendre de grandes mesures. J'appuie celles que vous a proposées Rouhier, et je demande qu'on fasse venir 800 gendarmes qui sont à Versailles.

Garrau. Voilà comme parlaient les Ramond, les Vaublanc, les Dumas, lorsqu'ils voulaient faire transporter l'assemblée législative à Rouen. (Murmures dans une grande partie de l'assemblée.)

Prieur lit la lettre du maire de Paris au comité de sûreté générale. — Le maire annonce, par cette lettre, qu'il a chargé le département de police de prendre toutes les mesures pour assurer la libre circulation des personnes.

Plusieurs membres demandent la parole pour des faits.

Valazé. Je demande que tous les faits soient renvoyés au comité de sûreté générale.

Danton. Je propose à la convention d'arrêter qu'elle prononcera sans désemparer sur le sort de Louis.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

Thibault. Je demande la parole pour un fait qu'il est intéressant que la convention connaisse.

Plusieurs membres demandent que Thibault ne soit pas entendu. — La convention, consultée, lui accorde la parole.

Thibault. Dimanche, sur l'invitation de plusieurs de mes amis, j'allai voir une affiche qui fut placardée avec profusion dans cette ville, et

qui était dirigée contre moi. A peine étais-je arrivé à cette affiche, que deux hommes sont venus se placer auprès de moi, et se dirent : *Je voudrais bien connaître cet évêque du Cantal; je lui ferais passer le goût du pain.* Je lus jusqu'au bout. Ils répétèrent; alors je leur dis: *eh bien, c'est moi.* Alors l'un d'eux s'enfuit; je saisis l'autre au collet..... (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'assemblée. — On demande l'ordre du jour.)

Gensonné. Je demande que le procès-verbal constate que les murmures partent de cette partie de la convention que j'ai dénoncée à la France entière comme une faction qui veut la tyranniser.

Thibaut. Cet homme que j'avais arrêté, me demanda alors excuse; il me pria de le laisser aller, alléguant qu'il n'était pas Français. De quel pays es-tu donc? lui dis-je. Je suis Espagnol. Je viens, au nom de ma nation, demander la tête de Louis XVI, pour faire avec votre république une alliance solide. A la sollicitation de quelques-uns de mes collègues, je le laissai aller.

Je n'ai rapporté ce fait, qu'afin de prouver que les agitateurs ne sont pas les Parisiens, qui tous ont montré le plus profond respect pour la première des autorités, et pour démontrer que tous les mouvemens dont on nous entretient chaque jour, ne sont l'ouvrage que des intrigans et des émis-

saires que nous envoient ici les puissances étrangères.

Eh bien ! Citoyens, il faut enfin sortir de cet état de faiblesse qui nous a jusqu'ici empêchés de sévir contre les administrateurs qui ne font pas exécuter les lois. Sans cela, vous ne serez jamais respectés. Voulez-vous l'être ? faites trembler tous les agitateurs, tous ces anarchistes qui veulent parvenir au trône à travers les cadavres ; alors vous regagnerez l'estime de vos commettans, et vous vous ferez respecter par ceux qui vous entourent. J'appuie la proposition de Rouhier ; elle tranquillisera vos commettans sur votre liberté et sur votre sûreté.

Thuriot. J'appuie aussi la proposition de Rouhier.

Rouhier lit le premier article de son projet.

On demande le renvoi au comité, pour présenter demain une rédaction. — Prieur insiste, et demande que les fédérés soient appelés à l'instant même à la garde de la convention.

Boyer-Fonfrède. J'ai désiré que les fédérés des départemens vinssent à Paris ; j'ai voté pour que vous leur permissiez de faire le service autour de cette enceinte avec les citoyens de Paris ; je viens m'opposer à ce que leur service commence aujourd'hui. Citoyens, ne calomniez pas vous-mêmes le jugement que vous allez rendre, reposez-vous de ce soin sur vos ennemis. Par une mesure aussi extraordinaire, ne jetez pas l'alarme dans cette

cité, que des scélérats voudraient peut-être agiter, et qui sera calme, si vous l'êtes vous-mêmes. L'Europe vous contemple ; vous devez m'entendre. Je demande que les fédérés ne commencent leur service que demain ; je demande que vous attendiez, pour voter, que le conseil exécutif vous annonce que les barrières ont toujours été ouvertes. Je sais bien que des hommes comme vous sont toujours libres ; mais songez que vous devez encore le paraître.

Marat. J'avoue que je ne connais rien à tout ce que je vois, et à tout ce que j'entends dans cette assemblée, que l'on joue ici depuis 3 heures. J'invite la convention à se respecter elle-même, et à n'être pas la dupe de ces terreurs simulées. Ceux qui affectent des transes aujourd'hui, sont les mêmes qui, il y a quelques jours, nous prônaient leur *courage*, et qui se vantaient en secret de *faire les décrets*. Ils vous disent qu'ils votent sous les poignards ; et il n'y en a pas un seul qui soit égratigné. . . . . (En proférant ces dernières paroles, Marat rit aux éclats. — Des murmures s'élèvent dans l'assemblée.) Je prie la convention de vouloir bien m'accorder du silence. J'ai de fortes vérités à lui dire. (Quelques rumeurs se font encore entendre.) J'invoque sa pudeur.... J'en ai reçu, moi, des menaces, et j'ai dédaigné de m'en plaindre ; mais, le croiriez-vous, les hommes qui se plaignent d'avoir entendu des me-

naces

naces d'assassinat, sont précisément les mêmes qui m'en ont cent fois menacé. Je cite Guadet; étant dans le comité de sûreté générale, il a dit qu'il ne fallait condamner le tyran à mort qu'après avoir prononcé cette peine : « Contre tous les coquins..... » Et il est facile de sentir quelles sont les victimes que cette faction voudrait immoler..... (Les murmures couvrent la voix de l'opinant.)

Guadet. Je demande la parole.

Marat. Si vous ne m'en croyez pas, j'invoque le témoignage de Duhem et d'Anacharsis Cloots, qui ont entendu le propos de Guadet..... J'entends dire que les départemens sont inquiets; mais quelle est la cause de ces inquiétudes? Ce sont des députés qui, eux-mêmes, propagent ces fausses alarmes. Je vous ai dénoncé ceux du Finistère; et j'ai les preuves juridiques de ma dénonciation..... Et nous aussi, nous avons des sujets de crainte. Et puisqu'on vient vous entretenir de fables, il me sera permis de vous citer des probabilités. Il se répand dans le public qu'un grand nombre de membres de la convention, complices de Louis Capet, sont désespérés de la fermeture des barrières; et que pour fuir, ils veulent les faire ouvrir. (*Une voix :* Tu as donc donné des ordres pour qu'elles fussent fermées?) J'appuie les mesures de prudence qui ont été proposées pour la tranquillité publique, et je de-

mande que l'on note comme *infâmes* les membres qui ne seront pas à leur poste dans cette circonstance, et qu'on déclare de *bonne prise* ceux qui seront saisis hors des barrières.

Guadet Quoique les calomnies de Marat ne puissent réussir que dans l'opinion des brigands, je dois me justifier de celle qu'il a avancée, et j'y réponds en un seul mot : c'est que je n'ai pas été au comité de sûreté générale depuis que la convention est assemblée,

Marat. C'est au comité de défense générale.... Parbleu ! il se targue d'une erreur de mot !

Duhem. J'étais au comité de défense générale le jour où y vinrent Dumourier et Biron....

On réclame avec force l'ordre du jour.

Duhem. Passez à l'ordre du jour, sans quoi je dirai des secrets importans.

Ducos. Dis-les à la tribune, pour que je puisse te démentir publiquement.

La convention passe à l'ordre du jour, et renvoie les propositions de Rouhier au comité de la guerre, pour en faire le rapport demain.

Gorsas lit une déclaration par laquelle un commis du comité de surveillance, envoyé pour vérifier si les barrières étaient fermées, atteste que celles qu'il a visitées sont ouvertes.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Les ministres entrent dans la convention. — Le président leur lit le décret qui les mande.

Compte du conseil exécutif sur la situation de Paris pendant le jugement de Louis Capet.

Le ministre de la justice. Je viens rendre compte à la convention nationale, au nom du conseil exécutif, des mesures qu'il a prises pour le maintien de l'ordre dans la ville de Paris.

Le ministre de l'intérieur, à l'ouverture de la séance du conseil d'aujourd'hui, lui a appris que ce matin, à une ou deux heures après minuit, il lui avait été écrit par le comité de sûreté générale de la convention une lettre dans laquelle il était dit qu'un très-grand nombre de voitures se portaient aux barrières de la ville de Paris ; que des citoyens qui avaient appris cet événement, vrai ou faux, invitaient le comité à prendre une mesure pour arrêter cette émigration qui paraissait suspecte. En nous communiquant cette lettre, le ministre de l'intérieur nous a en même tems donné communication de sa réponse. Dans cette réponse, le ministre réclame l'exécution du principe qui permet à tout citoyen de s'éloigner du lieu où il vit dans la terreur. A la suite de ces deux lectures, le conseil exécutif à reçu du général Santerre, l'extrait de l'ordre général dudit jour. Le conseil exécutif avait donné l'ordre hier au général Santerre de lui rendre compte, chaque jour, de l'état de Paris, et des mesures prises pour maintenir l'ordre. Il avait également écrit au maire

de Paris, pour le même objet. Le maire de Paris est malade. Je vous rendrai compte tout-à-l'heure d'un entretien que j'ai eu avec lui ce matin. L'extrait de l'ordre renferme des détails sur ce qui s'est passé au théâtre de la nation.

Hier, vers les six heures, le commandant-général provisoire fut appelé au théâtre de la nation, parce que les magistrats y étaient insultés par ceux qui voulaient l'*ami des lois*. Santerre d'abord ne se montra pas, et fit demander un des officiers municipaux qui étaient consignés au balcon. On l'aperçut, et on l'insulta. Il fut traité, ainsi que les officiers municipaux, de scélérat. Le général a reconnu plus de 300 personnes des plus acharnées qui menaçaient avec de gros bâtons : une d'elles fut aussitôt arrêtée. C'est un domestique chez Gilet, procureur, section de la Croix-Rouge. Il y en a plusieurs désignés, entre autres un grenadier du faubourg Saint-Antoine. Ce grenadier est connu du général pour avoir toujours montré des sentimens contraires à la révolution, et dont le frère est un signataire de pétition, qui a été à l'armée pour se soustraire un moment. Plusieurs présentèrent le pistolet. Le commandant-général ne pouvant obtenir le silence, leur dit qu'ils étaient des *aristocrates*.

La section de l'Observatoire demande la répartition, dans les sections, des canons arrivés de Saint-

Denis. Le commandant-général ne peut répondre à cette demande ; c'est au ministre à le faire.

La réserve de la sixième légion marchera aujonrd'hui pour conduire les canons qui sont à Saint-Denis.

Un bruit était parvenu au conseil exécutif. On avait dit que le conseil général avait fait fermer les barrières. Le conseil a fait vérifier le fait. Il est résulté de cette vérification que toutes les barrières étaient ouvertes.

Le conseil exécutif m'avait chargé de me rendre auprès du maire, pour lui demander la communication des connaissances qu'il pouvait avoir sur l'état de Paris. Dans ma route, tout me parut parfaitement tranquille. A la Mairie, je ne vis ancune précaution extraordinaire qui annonçât la crainte d'aucun trouble. J'ai vu le maire lui-même tranquille au milieu de sa famille, mais dans le costume d'un malade, il m'a dit qu'il n'avait rien à m'apprendre de particulier ; que le comité de police ne lui avait fait passer aucun renseignement. Il m'a ajouté qu'il savait qu'il existait dans Paris des principes de mouvement, mais qu'aucun ne se faisait sentir ; qu'il avait lieu de croire qu'ils étaient contenus de manière à être étouffés. Voilà, Législateurs, ce que le pouvoir exécutif a fait pour obtenir des renseignemens, et ceux qu'il a obtenus.

Une seule observation que je crois devoir faire

avant de terminer ce rapport, c'est que les canons qui sont venus de Saint-Denis, et qui ont causé des alarmes, sont tous de grosses pièces de siége, et qu'ils manquent des entourages nécessaires pour s'en servir. C'est ce que le ministre de la guerre a attesté hier au conseil exécutif.

Le président. Voici une lettre du maire de Paris.

« Citoyen Président, je reçois le décret de la convention nationale. Les renseignemens qui me parviennent, consistent : 1.° dans la résolution prise par des malveillans, de se porter aux barrières pour en empêcher le passage. J'ai donné à cet égard, dans la nuit dernière, un ordre positif au commandant-général pour maintenir la libre circulation ; par sa réponse, il m'annonce que ses ordres ont empêché d'exécuter ce projet ; 2.° dans un projet de se porter aux prisons pour y renouveler les massacres. Ce bruit m'a paru d'autant plus fondé, que je sais, par des rapports fidelles, que des voleurs qu'on conduisait en prison, marquèrent des craintes d'y être massacrés sous peu de tems. J'ai donné les ordres pour faire respecter les maisons d'arrêt, et il paraît que ces ordres donnés ont empêché ou retardé l'effet de ces menaces ; 3.° sur des bruits vagues de soulèvemens qu'on cherche à exciter, sur des motions incendiaires qui n'ont pas beaucoup de partisans, quoiqu'on les crie tout haut.

» Ce qui peut diminuer ces craintes, c'est la réunion des bons citoyens qui veulent le respect aux lois, aux propriétés, aux personnes; leur nombre s'augmente tous les jours.

« *Signé le maire de Paris*, CHAMBON. »

Le ministre de la justice. Il paraîtrait, à la lecture de cette lettre, qu'il y a contradiction entre le dire du maire et le mien. Cependant j'observe qu'en résultat, les faits graves contenus dans la lettre, se réduisent à deux, au monvement vers les barrières, et au mouvement vers les prisons pour y renouveler les massacres.

Quant au mouvement vers les barrières, je vous en ai rendu compte.

Quant à celui vers les prisons, j'atteste que le maire ne m'a point du tout dit qu'on eu préparât. Je me rappelle cependant que sur le fait des voleurs, il m'a dit que dans les dernières nuits on avait arrêté plusieurs voleurs, et que lorsqu'on leur avait parlé de les conduire aux prisons, ils avaient témoigné une grande horreur. Le maire n'a rien ajouté à ces mots; c'est moi qui ai tiré la conséquence suivante de ce fait. Je lui dis qu'il pourrait se faire que ces voleurs, arrêtés comme voleurs, eussent pris, avant, l'engagement de se porter aux prisons pour renouveler les massacres. Je n'ai pas cru, citoyens, devoir faire

entrer ces conjectures dans le compte que j'avais à vous rendre.

Gensonné. Je vous prie, Citoyen Président, de demander compte du décret qui charge le pouvoir exécutif de veiller à la sûreté de Paris, pendant tout le tems que nous nous occuperons du sort de Louis. Je demande si la municipalité rend compte tous les jours au conseil exécutif des faits qui peuvent se passer dans Paris, et des mesures prises pour assurer la tranquillité publique.

Le ministre de la justice. Citoyen Président, lorsque le 6 décembre, vous rendîtes le décret dont on vient de parler, le conseil, délibérant sur les moyens de l'exécution, crut, au moyen de quelques-uns de ses membres, observer que, pour maintenir l'ordre sous sa responsabilité immédiate, le conseil exécutif devait avoir aussi la réquisition immédiate de la force armée, et que cependant, par le principe de tous les décrets, la réquisition appartient aux municipalités et aux autres corps constitués. Cependant le conseil exécutif pensa qu'en faisant venir au lieu de ses séances des commissaires de la municipalité, du département, ainsi que le commandant provisoire de la force armée, en concertant avec eux des mesures, en leur donnant des ordres directs, il obéissait au décret.

J'ajouterai que depuis le 6 décembre, jusqu'au moment où la convention nationale a interrompu

la discussion, le conseil exécutif a été en séance permanente, et que depuis la reprise de cette affaire, la permanence a continué.

Gensonné. Je me borne, Citoyens, à réclamer l'exécution littérale du décret que vous avez rendu ; car il serait bien étonnant que le pouvoir exécutif restât chargé d'une responsabilité particulière, s'il restait aussi étranger qu'il paraît l'être, à ce qui se passe dans Paris. Je demande donc que, par un décret formel, vous ordonniez à la municipalité, aux autorités constituées, et au commandant provisoire, de rendre compte au pouvoir exécutif, tous les jours, de l'état de Paris. J'ajoute que vous devez lui donner la réquisition immédiate de la force armée. (Murmures.) En cas de négligence des autorités constituées, il faut nécessairement le concours de tous les moyens, pour que votre décret soit exécuté. (Les murmures continuent.)

Lamarque. Ce que j'ai entendu hier et aujourd'hui, je l'ai entendu en 1790 dans l'assemblée constituante, en 1791 dans l'assemblée législative. Dans l'assemblée constituante, les Foncault, les Maury, demandaient l'ordre, se disaient les amis de l'ordre, et voulaient museler le peuple. Dans l'assemblée législative, les Ramond, les Vaublanc, se disaient aussi les amis de la paix et de la constitution.

Aujourd'hui, on soutient ce système. C'est toujours le peuple qu'on calomnie ; c'est toujours lui

qu'on a calomnié depuis la révolution. Je le répète, c'est le même système, on n'a changé que de nom. On s'est dit d'abord les amis *de la paix*, ensuite les amis *de la constitution*. Aujourd'hui, on se dit les amis *de la loi*. Je suis ami de l'ordre et des lois; mais jamais à la manière des Maury, des Ramond, et de ceux qui ont l'impudeur de soutenir leur système.

Citoyens, je viens de parcourir beaucoup de départemens, j'y ai vu des audacieux dire que la convention délibère le couteau sous la gorge. (*Quelques voix:* C'est vrai. — De violens murmures s'élèvent dans la plus grande partie de l'assemblée.)

Citoyens, vous qui réclamez tant la liberté des opinions, laissez-moi donc parler. Vous me répondrez, si vous pouvez. Dans ce que j'ai dit, il n'y a ni personnalité, ni injures; cependant, je suis violemment interrompu par les plus atroces injures. Je dédaigne les injures, et je viens aux faits. J'ai lu dans les journaux, autrefois patriotes, que la convention nationale délibérait le couteau sous la gorge, et j'ai vu des hommes honnêtes qui le croyaient de bonne foi. Arrivés à Paris, nous avons observé que jamais il n'avait été dans un état de calme plus parfait. Nous avons observé que la marche que tenait ce côté de l'assemblée législative (L'orateur indique du geste la partie de la salle située à la droite de la tribune.) lorsqu'un

ministre demandait un camp de patriotes, des fédérés des départemens, était suivie par ceux qui aujourd'hui appellent ces fédérés.

Quels moyens employa-t-on alors ? J'ai vu des hommes qui auraient vu périr mille fois la garde nationale de Paris, venir ici la flatter bassement, lui dire qu'on la prenait sans doute pour des assassins. Quelle méthode suit on aujourd'hui auprès des fédérés ? On veut perdre Paris, parce qu'il a fait la révolution, parce qu'on sait qu'il ne pliera jamais sous aucun despote, quelque forme qu'il prenne. On cherche à intéresser l'amour-propre des départemens. On a eu tous les journaux possibles ; on les a réunis aux lettres particulières ; on leur a dit que la garde nationale de Paris en voulait à la liberté de la convention ; et voilà dans quelle position on a mis les patriotes. S'ils adoptent les fédérés, a-t-on dit, voilà un décret qui déclare la ville de Paris suspecte, la réputation de Paris perdue : s'ils les rejettent, les fédérés alors seront eux-mêmes intéressés à se déclarer contre la garde nationale. Il s'ensuivra la guerre civile. (Violens murmures.)

On a dit ensuite : Il y a en France un homme suspect qui a émis des idées exagérées ; c'est Marat. Disons que tous les patriotes sont sous la bannière de Marat ; et la haine due à la faute d'un seul individu, retombera sur tous les patriotes, quelque système qu'ils aient embrassé. Le côté

gauche de l'assemblée a soutenu le patriotisme dans l'assemblée législative : on l'appelle aujourd'hui ; *la Montagne*. Disons qu'elle est composée d'assassins. Citoyens, on l'a cru un moment dans les départemens. Mais rassurez-vous, patriotes, je puis vous attester que le masque qui couvrait l'hypocrisie, est à-peu-près arraché. On connaît le but de ceux qui voulaient établir ce plan.

Vous voulez des armées de fédérés, et nous ne demandons pas mieux.

Le conseil exécutif vient de rendre compte de l'état de Paris. Vous voyez qu'il est calme, que le peuple de Paris supporte patiemment toutes les calomnies. Je demande, par ces observations générales, qui d'ailleurs répondent suffisamment à la proposition de Gensonné, que le rapport fait par le ministre de la justice soit imprimé et envoyé aux 84 départemens.

Quelques membres demandent l'ajournement de la proposition de Gensonné.

Lacroix. Cette proposition, à mon avis, ne mérite pas l'honneur d'un ajournement. Toutes nos lois attribuent aux magistrats le droit terrible de requérir la force armée : vous ne pouvez le leur enlever sans les déclarer indignes de la confiance de leurs concitoyens, sans avoir la preuve qu'ils en ont fait un mauvais usage ; or, on ne peut faire ce reproche à la nouvelle municipalité et aux nouveaux administrateurs du département

de Paris. La tranquillité règne ; ils ont exactement rendu compte au conseil de la situation de la ville. Je demande la question préalable sur l'ajournement et sur la proposition de Gensonné.

Chambon. Il est impossible de fermer la discussion. Il s'agit d'une mesure importante de sûreté générale ; les autorités constituées elles-mêmes paraissent partagées sur cette opinion, et nous offrent des rapports qui ne sont pas uniformes ; les unes annoncent que tout est dans la plus entière désorganisation, et qu'il existe une fermentation qui annonce une explosion prochaine ; les autres conviennent qu'il y a un germe de fermentation, mais nous laissent espérer qu'il peut être contenu. J'aimerai mieux qu'on ne nous eût point fait de phrases, et qu'on nous eût déclaré la vérité toute entière ; malgré tous les rapports qui annoncent votre tranquillité, je dis que vous n'êtes point tranquilles. (Murmures.)

Je sais qu'on est toujours tranquille, lorsqu'on a du courage ; la question n'est pas de savoir si vos cœurs sont tranquilles, mais s'ils ont des droits à l'être. Je sais bien aussi qu'il est des hommes tranquilles..... mais ce n'est pas à eux que je m'adresse ; je parle à ceux qui veulent la liberté, mais la liberté toute entière, incapables de plier sous le joug d'aucune espèce de tyrannie ; c'était à ceux-là que j'assurais que leur tranquillité était menacée. Sans doute, dans

toute circonstance, il serait dangereux d'accorder au pouvoir exécutif une latitude de pouvoir telle que celle qui mettrait sous sa direction immédiate une force publique immense ; mais enfin, puisqu'il faut qu'une autorité quelconque en soit revêtue, je demande à laquelle il est le plus dangereux de la confier, du conseil exécutif ou de la municipalité de Paris. Je soutiens que les dangers sont moins grands, en en remettant l'exercice au conseil exécutif, et je demande qu'on mette aux voix la proposition de Gensonné.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Gensonné, et passe à l'ordre du jour.

Le president. Je réclame la parole sur la manière de poser la question.

N..... Avant tout, il faut savoir quelle sera la majorité requise pour faire force de jugement.

Lanjuinais. Je demande que ce soit les deux tiers des voix.

Garan-Coulon. Il n'est pas possible que dans la convention nationale, il y ait d'autres règles que la majorité absolue. Il faut que les décrets soient également respectés, soit qu'ils aient été votés à une majorité considérable, ou qu'ils n'aient été votés qu'à la majorité d'une seule voix. Je demande l'ordre du jour.

Philippeaux. Pour parvenir à un but, il faut commencer un appel nominal sur toutes les pro-

positions, et en faire un second sur celle qui obtiendra le plus de suffrages.

Lehardi, du Morbihan. Je ne crois pas que la convention puisse délibérer sans poser la question d'une autre manière Je suppose, en effet, qu'il y ait très-peu de voix dans cette majorité; je ne crois pas qu'elle aurait ce caractère que vos commettans attendent de vous, ce caractère qui doit en imposer aux puissances étrangères; il en est qui, par préjugés, ne croient pas que la mort d'un roi puisse être semblable à celle d'un autre homme. Je demande que la question sois ainsi posée : « Ou la déportation ou la mort. » Et que pour le décret il y ait au moins les deux tiers des voix.

Duquesnoy. Citoyens, je suis trop convaincu des lumières de l'assemblée, pour croire que les opinions seront divisées. Tout le monde a déclaré que Louis était coupable d'attentat contre la sûreté générale. Eh bien! ouvrez le code pénal, et appliquez-lui la loi; j'ai vu que la loi est une pour tous les citoyens; la peine contre les conspirateurs doit être appliquée à Louis.

Danton. La première question qui se présente, est de savoir si le décret que vous devez porter sur Louis sera, comme tous les autres, rendu à la majorité. On a prétendu que telle était l'importance de cette question, qu'il ne suffisait pas qu'on la vidât dans la forme ordinaire. Je demande

pourquoi, quand c'est par une simple majorité qu'on a prononcé sur le sort de la nation entière; que quand on n'a pas même pensé à élever cette question, lorsqu'il s'est agi d'abolir la royauté, on veut prononcer sur le sort d'un individu, d'un conspirateur, avec des formes plus sévères et plus solennelles. Nous prononçons comme représentant par provision la souveraineté. Je demande si quand une loi pénale est portée contre un individu quelconque, vous renvoyez au peupe, ou si vous avez quelque scrupule à lui donner son exécution immédiate. Je demande si vous n'avez pas voté à la majorité absolue seulement la république, la guerre; et je demande si le sang qui coule au milieu des combats, ne coule pas définitivement. Les complices de Louis n'ont-il pas subi immédiatement la peine sans aucun recours au peuple, et en vertu d'arrêt d'un tribunal extraordinaire? Celui qui a été l'ame de ces complots mérite-t-il une exception? Vous êtes envoyés par le peuple pour juger le tyran, non pas comme juges proprement dits, mais comme représentans: vous ne pouvez dénaturer votre caractère; je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de Lehardi; je le motive et sur les principes, et sur ce que vous avez déjà pris deux délibérations à la simple majorité.

Lanjuinais. Il ne s'agit pas ici de crainte; vous ne devez craindre que de violer la justice et la raison.

raison. La première violation des principes fait toujours marcher de violation en violation. Je pourrais vous en donner plusieurs exemples, dans cette affaire même ; mais, du moins, soyez conséquens dans cette violation des principes : soyez au moins d'accord avec vous-mêmes. Vous invoquez sans cesse le code pénal. Vous vous dites sans cesse, nous sommes jury : eh bien ! c'est le code pénal que j'invoque ; ce sont ces formes de jury que je demande, et auxquelles je vous supplie de ne pas faire d'exception.

Mais vous dites aussi que les lois se font à la majorité, plus une. Eh bien ! vous faites donc un acte mixte, et qui participe de vos deux fonctions. Vous avez rejeté toutes les formes que peut-être la justice, et certainement l'humanité, réclamaient : la récusation et la forme silencieuse du scrutin, qui seule peut garantir la liberté des suffrages. On paraît délibérer ici dans une convention libre ; mais c'est sous les poignards et les canons des factieux. (On murmure.) Je le pense. Daignez, citoyens, peser toutes ces considérations : c'est pour obtenir l'exécution de la loi que je les présente ; c'est en faveur de la justice et de l'humanité, que je demande, aux termes de la loi, qu'il faille les trois quarts des suffrages.

L'assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que tous ses décrets doivent être indistinctement rendus à la majorité absolue seulement.

Un secrétaire commence l'appel nominal. — Il est huit heures du soir.

III.me APPEL NOMINAL.

La question est posée en ces termes :

Quelle peine Louis, ci-devant roi des Français, a-t-il encouiue ?

Département de la Haute-Garonne.

Maïlhe. Par une conséquence qui me paraît naturelle, par une conséquence de l'opinion que j'ai déjà émise sur la première question, je vote pour la mort. Je ferai une simple observation : Si la mort a la majorité, je crois qu'il serait digne de la convention nationale d'examiner s'il ne serait pas utile de retarder le moment de l'exécution. Je reviens à la question, et je vote pour la mort.

Delmas. Avant de monter à la tribune, j'ai consulté ma conscience ; elle ne me reproche rien. Je ne connais qu'une peine contre les conspirateurs. Je vote pour la mort.

Projean. Je vote pour la mort.

Pérès. Je vais en peu de mots motiver mon avis qui n'est pas celui des préopinans ; je vais le faire en homme libre. Je crois que le tyran nous nuira plus par sa mort que par la continuation de sa honteuse existence. D'un autre côté, nous sommes un corps politique, et non un tri-

bunal. Nous ne pouvons juger sans devenir despotes. Nous avons le pouvoir de prendre une mesure de sûreté générale. Je conclus en législateur, en homme d'Etat, pour la réclusion jusqu'à la paix, et pour le bannissement à cette époque.

Julien. S'il fut un moment, depuis l'ouverture de la convention nationale, où nous ayons dû faire taire toutes les préventions, imposer silence à toutes les passions, c'est celui où nous sommes appelés à prononcer sur la vie d'un citoyen. Je ferme les yeux sur l'avenir heureux ou malheureux qui nous attend; je ne consulte que ma conscience; j'y puise l'arrêt pénible et douloureux que je dois porter. Je déclare donc sur ma conscience que Louis mérite la mort, et je vote pour cette peine.

Calès. Je vote pour la mort; et tout mon regret est de n'avoir pas à prononcer sur tous les tyrans.

Desacy. En déclarant Louis coupable de haute trahison et de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat, j'ai voté pour la mort; mais si la majorité est pour cette peine, je demanderai, comme Mailhe, à présenter des observations sur l'époque de l'exécution.

Rouzet. Citoyens, j'ai remis hier sur le bureau la déclaration que j'ai signée, et dans laquelle on trouvera que je propose la réclusion à tems, non comme peine, l'abolition de la royauté ne me permet pas d'en porter, mais comme mesure de

sûreté générale. J'ajoute que je regarde comme une violation l'affranchissement de toutes les lois qu'on s'est une fois imposées.

Drulhe. Dans l'incertitude des événemens qui sont réservés à ma patrie, dans un moment où le gouvernement, fondé sur une constitution républicaine, n'existe pas encore; dans un moment où le vaisseau de l'Etat peut être emporté par un orage, j'ai cherché la mesure la plus propre à prévenir tous les maux, à assurer la tranquillité publique. Si j'ai eu le malheur de me tromper, j'aurai cette consolation que je n'aurai point trahi ma conscience. Toutes les autres craintes sont au-dessous de moi. Comme législateur, je vote pour la réclusion jusqu'au moment où la république française sera reconnue par toutes les puissances; banni à la paix, et puni de mort s'il rentrait en France.

Mazade. Je déclare que je ne me crois pas le pouvoir de juger. Je vote, comme législateur, la réclusion perpétuelle.

Département du Gers.

Laplaigne. L'assemblée a déclaré hier, à l'unanimité, que Louis est convaincu d'avoir conspiré contre l'Etat; j'opine pour la mort.

Maribon-Montaut. Citoyens, je ne crains pas de le dire, sous le masque de la sensibilité, quelques-uns de nos collègues voudraient com-

muer la peine de mort en une détention perpétuelle, ou en bannissement. Mais, je le demande, cette sensibilité, l'ont-ils eue.... (On murmure. — *Plusieurs voix :* Vous êtes ici pour motiver votre opinion, et non pour blâmer celle des autres.) J'ouvre le code pénal ; j'y lis la peine de mort contre les traîtres et les conspirateurs. Louis est coupable de conspiration. Je lis encore, dans la déclaration des droits de l'homme : la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Je condamne le tyran à la mort.

Descamps. J'ai développé les motifs de mon opinion ; elle est imprimée. Je demande la peine de mort.

Cappin. Je crois qu'il suffit d'enlever au condamné les moyens de nuire : je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et pour le bannissement à cette époque.

Barbeau-Dubarran. J'ai consulté la loi : elle me dit que tout conspirateur mérite la mort. La même loi me dit aussi que la même peine doit s'appliquer aux mêmes crimes. Je vote pour la mort.

Laguire. Je vote pour la mort. Nous devons aux rois une grande leçon, aux peuples un grand exemple.

Ichon. Lorsque j'ai voté pour l'affirmative : Louis est coupable, j'ai déclaré que j'avais la convic-

tion. La loi applique la peine de mort. Les principes réclament ici l'application de la loi. L'intérêt de la république exige que Louis meure. Chargé par mes commettans de veiller à cet intérêt, je vote pour la mort.

Bousquet. Comme représentant du peuple, je vote pour la mort.

Moysset. Je crois que la mesure la plus utile à la tranquillité publique, est la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque. Je vote donc pour la détention provisoire.

Département de la Gironde.

Vergniaux. J'ai voté pour que le décret ou jugement qui serait rendu par la convention nationale, fût soumis à la sanction du peuple. Dans mon opinion, les principes et des considérations politiques de l'intérêt le plus majeur, en faisaient un devoir à la convention. La convention nationale en a décidé autrement. J'obéis: ma conscience est acquittée. Il s'agit maintenant de statuer sur la peine à infliger à Louis. J'ai déclaré hier que je le reconnaissais coupable de conspiration contre la liberté et la sûreté nationales. Il ne m'est pas permis aujourd'hui d'hésiter sur la peine. La loi parle: c'est la mort; mais, en prononçant ce mot terrible, inquiet sur le sort de ma patrie, sur les dangers qui menacent même la liberté, sur tout le sang qui

peut être versé, j'exprime le même vœu que Mailhe, et je demande qu'il soit soumis à une délibération de l'assemblée.

Guadet. C'est comme membre d'un tribunal national que j'ai, jusqu'à-présent, procédé dans l'affaire de Louis; c'est en la même qualité que je vais procéder dans son jugement. Louis est coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat; j'ai posé ainsi la question, et l'assemblée l'a adoptée. J'avais posé la question sur le code pénal; je n'ai plus qu'à l'ouvrir, j'y vois la peine de mort, mais, en la prononçant, je demande, comme Mailhe, qu'après avoir exercé les fonctions nationales judiciaires, la convention me permette d'examiner si le jugement peut être exécuté de suite, ou retardé. Je vote, quant-à-présent, pour la mort.

Gensonné. Quels qu'aient été les résultats de mon opinion sur les trois questions, la détermination que vous avez prise sur la seconde, ne m'a point fait changer sur la troisième, j'y persiste. Je me considère comme juge et comme législateur; je tiens l'une de ces qualités du choix du peuple; vous m'avez donné l'autre. Comme juge, je dois appliquer la loi; comme législateur, comme représentant du peuple souverain, j'ai à examiner si la peine prononcée

par la loi, ne pourrait pas être commuée en une détention perpétuelle. Lorsque j'ai voté pour l'appel au peuple, je me suis dit qu'il y aurait des opinions contraires sur les questions; que ces opinions pourraient exaspérer les haines, et faire naître des troubles. J'ai cru que le moyen d'en prévenir les malheureux effets, était d'avoir recours au souverain, il a été écarté. Dès-lors, convaincu que je suis qu'il n'est plus possible d'avoir l'expression réelle de la volonté générale, qui seule, à mon avis, pouvait anéantir les partis, et prévenir les troubles, je ne puis plus admettre de modification, dès que je n'ai pas la certitude qu'elle les préviendrait. Je vote donc pour l'application de la peine contre les conspirateurs. Mais, afin de prouver à l'Europe et à l'univers que nous ne sommes pas les instrumens passifs d'une faction, et que nous ne faisons point d'acception entre les scélérats, je demande qu'après le jugement de Louis, vous vous occupiez des mesures à prendre à l'égard de sa famille, et que vous ordonniez au ministre de la justice de faire poursuivre devant les tribunaux les assassins du 2 septembre.

Grangeneuve. Vous avez décrété hier que votre décision sur le sort de Louis ne serait pas soumise à la sanction du peuple; vous avez donc décidé que vous prononceriez *souverainement*.

Quelqu'indéfinis que soient mes pouvoirs, je n'y trouve point, je ne puis pas même y supposer le pouvoir extraordinaire d'accuser, de juger et de condamner *souverainement* à la mort l'individu détrôné depuis cinq mois. Je suis bien sûr au moins, que je n'ai jamais accepté cette prétendue fonction ; et s'il se pouvait qu'on me démontrât que telle a été l'intention *secrette* de mes commettans, je saurais toujours, et cela me suffit, qu'il n'a jamais été dans la mienne de m'en charger.

Je ne puis d'ailleurs me dissimuler qu'à ce jugement criminel souverain participeraient un trop grand nombre de mes collègues, qui ont manifesté avant le jugement des sentimens incompatibles avec l'impartialité d'un tribunal, et qu'on a mis en œuvre autour de nous tons les moyens d'influence possibles pour arracher à la convention nationale une sentence de mort. Dans de semblables circonstances, je pourrais moins que jamais accepter et exercer le pouvoir criminel souverain qu'on nous attribue.

Réduit à prendre uniquement des mesures de sûreté générale, je déclare que s'il m'était démontré que la mort seule de Louis pût rendre la république florissante et libre, je voterais pour la mort ; mais comme il est, au contraire, démontré à mes yeux que cet événement peut amener les plus grands maux, sans produire

aucun avantage réel ; que jamais la liberté d'un peuple n'a dépendu de la mort d'un homme, mais bien de l'opinion publique et de la volonté d'être libre, je ne voterai pas pour la mort.

Fussé-je même du nombre de ceux qui pensent qu'il y a autant de danger à laisser vivre Louis, qu'à le faire mourir, la prudence me commanderait encore de rejeter les mesures irréparables, pour qu'on puisse, dans toutes les circonstances, opposer aux projets de nos ennemis, ou son existence, ou sa mort. Je suis d'avis de la détention.

Fay. Je vote pour la peine de mort.

Ducos. Au moment de prononcer définitivement sur le sort de Louis (ci-devant roi), je dois à ma conscience et à mes commettans, l'exposition des principes qui ont dirigé mon opinion et mon jugement.

Je ne pensais pas que la convention nationale dût juger Louis ; je n'ai jamais douté qu'elle n'en eût le droit, mais je croyais qu'il ne lui convenait pas d'user de ce droit.

Elle a décrété qu'elle le jugerait : si son décret eût été repoussé par la conscience de mes devoirs et le sentiment de mon incompétence, aucune puissance sur la terre n'eût pu me forcer à l'exécuter ; il ne répugnait qu'à mon opi-

nion, elle s'est tue devant l'opinion de la majorité.

J'ai voté contre la sanction du jugement par le peuple, parce qu'elle m'a paru subversive de tous les principes du gouvernement représentatif, (sous lequel je veux vivre et mourir; car il m'est démontré que la liberté n'est que là); parce que le peuple ne peut à-la-fois conserver et déléguer l'exercice de ses pouvoirs, avoir des représentans et n'être pas représenté.

Quant aux formes employées dans l'instruction de cette affaire, je crois qu'elles sortent des règles ordinaires, comme le jugement devait en sortir lui-même par l'état unique de l'accusé et la nature particulière de l'accusation. J'ai-dû examiner, non si elles étaient conformes aux lois et aux usages des tribunaux, mais si elles étaient suffisantes pour opérer ma conviction intime. La division des fonctions judiciaires en jury d'accusation, jury de jugement, juges appliquant la loi, est à-la-fois une précaution et un moyen pris par la société pour assurer la justice; mais cette division n'est pas la justice. La justice consiste dans l'application exacte du droit au fait; voilà ce que j'ai dû chercher dans l'instruction du procès de Louis.

Je déclare cependant que l'état extraordinaire de l'accusé a pu seul me faire concevoir et approuver la forme extraordinaire du jugement,

qui doit être unique comme la cause qu'il va décider. Je déclare de plus, que si la convention voulait en porter un second sur un citoyen ordinaire, en employant les mêmes violations de forme, je la regarderais comme criminelle et tyrannique, et que je la dénoncerais à la nation française.

Citoyens, il résulte évidemment, pour moi, 1.° de l'examen attentif que j'ai fait de la conduite de Louis pendant le cours de l'assemblée législative; 2.° des pièces trouvées, soit dans son château, soit chez l'intendant de sa liste civile, que Louis (ci-devant roi) est convaincu d'avoir conspiré contre la sûreté générale de l'Etat et contre la liberté de la nation, qu'il doit subir, en conséquence, la peine portée au code pénal, contre les délits de cette nature.

Citoyens, condamner un homme à la mort, voilà, de tous les sacrifices que j'ai faits à ma patrie, le seul qui mérite d'être compté.

Lacaze. Citoyens, je ne crois pas que la mission que j'ai reçue de mes commettans m'autorise à prononcer en juge. Ils m'on chargé de concourir au bonheur de la nation, à l'établissement des lois. Ici, je ne crois pouvoir prendre qu'une mesure de sûreté générale. Louis a fait verser beaucoup de sang; mais cette guerre qu'il nous a causée n'en fera-t-elle pas couler beaucoup encore? Ne devons-nous pas faire

concourir l'existence de Louis à le ménager? Je descends dans ma conscience, et je vote pour la réclusiou jusqu'à la paix, et jusqu'à l'époque où les puissances étrangères auront reconnu la république, ensuite pour le bannissement.

Bergoin. Si je croyais que mes malheureux frères d'armes, morts pour la défense de notre glorieuse révolution, ne s'y fussent exposés seulement qu'en haine contre Louis Capet, je repousserais, en montant à cette tribune, les douloureux sentimens que leurs ombres plaintives impriment à mon ame..... Mais, que je suis loin de leur faire cette injure!... Ce ne fut que pour détruire la tyrannie, qu'ils combattirent contre le tyran et ses délégués!.... aussi placerai-je ma conscience entre leur vœu présumé, c'est-à-dire, ce que réclame le salut de mon pays et la raison privée de la justice;..... aussi c'est-ce qu'après avoir réfléchi tout ce qui m'entoure, tout ce que l'histoire peut me faire pressentir de dangereux pour notre république naissante; enfin, tout ce que la plus scrupuleuse comparaison des hommes, au milieu de qui j'opine, peut fournir à mon opinion, que je m'arrête fermement à celle-ci: la réclusion de Louis.... et je le dis sans crainte.

Garrau. Citoyens, je n'examine point si nous devons porter un jugement contre Louis, ou

prendre une mesure de sûreté générale. Louis est convaincu d'avoir conspiré contre la sûreté ; dès-lors, j'ouvre le livre de la loi, je trouve qu'elle porte la peine de mort contre tout conspirateur ; je vote pour la mort.

Boyer-Fonfrède. Citoyens, c'est avec le calme de la plus froide impartialité que j'ai examiné les accusations portées contre Louis, et les défenses qu'il a fournies ; je me suis dépouillé même de cette haine vertueuse que l'horreur de la royauté inspire à tout républicain, contre tous les individus nés auprès du trône ; je respecte même l'homme qui fut roi, alors que je vais le condamner ; je ne lui reprocherai plus ses crimes ; il est convaincu de haute trahison ; dès-lors, la loi, ainsi que l'intérêt de l'Etat, la justice universelle, ainsi que le salut du peuple, le condamnent à mourir. J'appliquerai donc la loi, comme je le ferais à ma dernière heure ; et si, lorsque je retranche un mortel du nombre des vivans, mon cœur est froissé de douleur, ma conscience tranquille n'a point de remords à craindre.

Deleyre. Pour le maintien de la république, pour le salut du peuple, pour l'instruction du genre humain, je vote pour la mort.

Duplantier. En votant contre l'appel au peuple, je ne me suis pas dissimulé les inconvé-

niens d'un jugement définitif; mais j'ai consulté ma conscience et la loi, je vote pour la mort, et je demande que l'assemblée suspende l'exécution.

Département de l'Hérault.

Cambon. Le vœu de tous les Français est parfaitement connu; tous veulent la destruction de tous les privilèges, et la punition de tous ceux qui résisteraient à l'établissement du régime de l'égalité; déjà j'ai été obligé dans l'assemblée législative, pour l'intérêt suprême du salut de ma patrie, de prononcer la déportation d'une caste jadis privilégiée, qui n'avait fait d'autre crime que de refuser le serment de fidélité au nouveau régime. Avec vous, j'ai été obligé de prononcer la peine de mort contre les émigrés, complices de Louis, et contre ceux qui n'ayant pas pris les armes contre leur patrie, rentreraient en France; aujourd'hui j'ai à juger un privilégié, convaincu de trahison contre la patrie; la loi est positive, son crime est notoire, je me croirais coupable envers la justice nationale, si je me bornais à la déportation. Je vote pour la mort.

Bonnier. D'après la nature du crime, et pour la sûreté de la république, je vote pour la peine de mort.

Curée. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et la déportation à l'époque de la paix.

Viennet. Dans les réflexions que j'ai soumises à votre examen, je crois avoir prouvé que Louis n'a cessé d'être roi qu'à l'époque ou vous avez aboli la royauté ; je crois encore qu'il ne peut être jugé comme homme. Je ne me suis jamais cru autorisé par mes commettans à me constituer juge ; j'ai toujours pensé qu'une assemblée de législateurs ne pouvait s'ériger en tribunal judiciaire ; que le même corps ne pouvait à-la-fois exercer la justice et faire des lois ; que cette cumulation de pouvoirs serait une monstruosité. La précipitation avec laquelle vous avez décidé que vous jugeriez Louis, donnera à vos ennemis une ample matière de la plus amère, et peut-être de la plus juste des critiques. Ce décret m'a fait, malgré moi, juge : j'ai obéi. Interpellé de déclarer si Louis est coupable, j'ai répondu : *oui.* On me demande aujourd'hui le genre de peine qui doit être appliqué à Louis, je réponds : nul ne peut être puni que par les lois préexistantes aux crimes qu'il a commis. La seule qui existe contre Louis, est la prévention de l'abdication de la royauté ; mais comme nous ne sommes pas une cour judiciaire, comme nous sommes simplement hommes d'Etat, nous devons adopter la mesure politique qui tourne le plus certainement à l'avantage de la société. Si la chûte de Louis pouvait entraîner celle de tous les prétendans à la couronne, je voterais pour la mort de

de Louis ; mais, comme cela ne se peut, l'intérêt du peuple me paraît repousser cette peine : je conclus à ce que Louis soit reclus pendant tout le tems de la guerre.

Rouhier. La majorité de l'assemblée m'a imposé la loi d'appliquer la peine encourue par Louis ; je vote pour la peine de mort.

Cambacérès. Citoyens, si Louis eût été conduit devant le tribunal que je présidais, j'aurais ouvert le code pénal, et je l'aurais condamné aux peines établies par la loi contre les conspirateurs ; mais ici j'ai d'autres devoirs à remplir. L'intérêt de la France, l'intérêt des nations, ont déterminé la convention à ne pas renvoyer Louis aux juges ordinaires, et à ne point assujettir son procès aux formes prescrites. Pourquoi cette distinction ? C'est qu'il a paru nécessaire de décider de son sort par un grand acte de la justice nationale ; c'est que les considérations politiques ont dû prévaloir, dans cette cause, sur les règles de l'ordre judiciaire ; c'est qu'on a reconnu qu'il ne fallait pas s'attacher servilement à l'application de la loi, mais chercher la mesure qui paraissait la plus utile au peuple. La mort de Louis ne nous présenterait aucun de ces avantages ; la prolongation de son existence peut, au contraire, nous servir. Il y aurait de l'imprudence à se dessaisir d'un ôtage qui doit contenir les ennemis intérieurs et extérieurs.

D'après ces considérations, j'estime que la convention nationale doit décréter que Louis a encouru les peines établies contre les conspirateurs par le code pénal; qu'elle doit suspendre l'exécution du décret jusqu'à la cessation des hostilités, époque à laquelle il sera définitivement prononcé, par la convention ou par le corps législatif, sur le sort de Louis, qui demeurera jusqu'alors en état de détention; et néanmoins, en cas d'invasion du territoire français, par les ennemis de la république, le décret sera mis à exécution.

Fabre. D'après le code pénal, je vote la mort.

Brunel. Je me renferme dans une mesure de sûreté générale; et mon avis est, que Louis soit renfermé à perpétuité, sauf à le déporter, s'il y a lieu.

Gastillon. Si je ne consultais que les crimes de Louis et la peine qu'il mérite, je ne balancerais pas à prononcer la mort; mais la crainte de voir mêler ce sang odieux à celui d'un peuple que je chéris, me détermine à voter pour la réclusion et le bannissement à la paix.

Département d'Ille et Vilaine.

Lanjuinais. Comme homme, je voterais la mort de Louis; mais comme législateur, considérant uniquement le salut de l'Etat et l'intérêt de la liberté, je ne connais pas de meilleur

moyen pour les conserver et les défendre contre la tyrannie, que l'existence du ci-devant roi. Au reste, j'ai entendu dire qu'il fallait que nous jugeassions cette affaire comme la jugerait le peuple lui-même. Or, le peuple n'a pas le droit d'égorger un prisonnier vaincu; c'est donc d'après le vœu et les droits du peuple, et non d'après l'opinion que voudraient nous faire partager quelques-uns d'entre nous, que je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et pour le bannissement ensuite, sous peine de mort, en cas qu'il rentrât en France.

Fermont. Si j'étais obligé de donner mon suffrage comme juge, je répondrais : Ouvrez le code pénal, il prononce la mort; mais comme homme, je ne pense pas qu'un homme ait le droit d'ôter la vie à son semblable. Comme législateur, je ne voterai jamais la peine de mort; en conséquence, je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement ensuite.

Duval. Comme organe de la loi, je prononce la mort.

Sevestre. Je ne connais point cette justice qui fléchirait devant un coupable élevé, tandis que tous doivent fléchir devant elle, je vote pour la mort.

Chaumont. D'après votre premier décret, qui déclare Louis coupable, et d'après le code pénal,

la peine à appliquer ne peut plus être mise en question ; elle est la mort.

Lebreton. Sans doute Louis XVI mérite la mort, ses crimes sont ceux sur lesquels s'appliquent les dispositions les plus sévères du code pénal. Si donc, je prononçais, je voterais pour la mort; mais alors, je voudrais qu'il y eût les deux tiers des voix. Mais, comme législateur, je pense que Louis peut être un ôtage précieux, et un moyen d'arrêter tous les ambitieux; je vote pour la réclusion à perpetuité.

Dubignon. Je m'étonne de voir que la convention ait passé à l'appel avant de s'être bien assurée de la tranquillité de Paris. Au reste, je ne crains pas le danger pour moi; je n'en crains que pour ma patrie. Je vote pour la détention du tyran, jusqu'à ce que l'assemblée en ait autrement décidé.

Maurel. Comme mesure de sûreté générale, je vote pour la détention jusqu'à la paix.

Obelin. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et la déportation à la paix.

Beaugeard. Je vote pour la mort.

Département de l'Indre.

Porcher. Je vote, non comme juge, je n'en ai pas le droit, mais comme représentant du peuple, chargé de prendre des mesures de sûreté générale. Je ne me dissimule pas qu'il

est difficile d'en prendre qui soient absolument exemptes de dangers ; mais, comme l'existence d'un tyran enchaîné, abhorré, me semble moins à craindre que les prétentions que sa mort fera naître, j'adopte la mesure de la détention jusqu'à ce que la paix et la liberté consolidées, permettent de le bannir ; et je me détermine d'autant plus à cette mesure, que je crois qu'elle aura de l'influence sur le succès de la campagne prochaine.

Thibaud. Je vote pour la peine de mort, parce que je suis intimément convaincu des crimes de Louis ; mais je me réserve de motiver mon opinion, pour déterminer le moment de l'exécution du jugement.

Pepin. D'après le sentiment de ma conscience, je voterais pour la mort, parce que je crois que l'inviolabilité qui mettrait à l'abri des peines prononcées, par le code pénal, contre les conspirateurs, précisément celui entre les mains duquel seraient tous les moyens de faire réussir une conspiration ; parce que cette inviolabilité, dis-je, serait trop destructive de la liberté, et contraire à la raison, pour pouvoir être admise ; mais comme représentant de la nation, chargé seulement de faire des lois, et de prendre des mesures de sûreté générale, je vote pour la déportation, sous peine de mort, et pour la réclusion jusqu'à la fin de la guerre.

Boudin. Les électeurs de mon département se préparaient à renouveler leurs jurés à la haute cour nationale avant la clôture de leurs opérations. Je n'ai donc aucune mission de juge..... Mais comme le renvoi aux tribunaux pourrait ne pas prévaloir dans la convention nationale, et que j'ai beaucoup plus de confiance dans les lumières politiques de Thomas Payne que dans les miennes, je demande, avec lui, que Louis Capet soit tenu en prison jusqu'à la fin de la guerre, et qu'à cette époque il soit banni du territoire de la république.

Lejeune. La déclaration des droits dit expressément que la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège. Je vote la mort du tyran sans craindre les reproches de mes contemporains, ni de la postérité.

Derazey. Je vote pour la réclusion, sauf à effectuer la déportation quand les circonstances le permettront.

Département d'Indre et Loire.

Nioche. Je n'ai plus de vœu à émettre; mais une application de la loi à faire. Louis Capet a été déclaré conspirateur: je prononce comme juge, et je dis qu'il est punissable de mort.

J. Dupont. La mort.

Pottier. L'humanité souffre d'une condamnation sévère ; mais des raisons de justice me déterminent. Je vote pour la mort.

Gardien. Si sur la troisième question je votais pour la mort de Louis, et que mon avis fût adopté par la majorité, le jugement de la convention serait irréparable ed définitif; le peuple n'exercerait sa souveraineté que par théorie, et je veux qu'il la mette en pratique. Je ne crains ni les factions ni les brigands, et leurs menaces ne m'en imposeront jamais ; je me crois libre, parce que je n'ai pas peur. Voici donc mon opinion : « Louis doit être détenu jusqu'à la paix, et ensuite banni du territoire de la république. »

Ruelle. Je consulte la déclaration des droits de l'homme ; j'ouvre le code pénal ; je prononce une peine terrible, mais nécessaire ; la peine de mort : mais je suis de l'avis de la restriction faite par Mailhe ; et je désire que l'assemblée examine dans sa sagesse si elle ne doit pas suspendre l'exécution du jugement.

Isabeau. Il répugne autant à mon caractère qu'à mes principes, de prononcer la mort, excepté contre un tyran ; car un tyran ne ressemble pas à un homme. Au reste, ce n'est pas moi qui prononce, c'est le code pénal ; c'est la première et la dernière fois que je vote pour la mort.

Bodin. Louis a rompu le contrat social qui l'unissait au peuple ; il a parjuré son serment, et conspiré contre la liberté. Tels sont ses crimes, et tel est le coupable sur le sort duquel il s'agit de prononcer, non en juges, mais en hommes d'Etat ; non en gens passionnés, mais en hommes sages, lisant dans le passé, réfléchissant sur l'avenir, et de manière à faire tourner le sort de Louis au plus grand bien de la république. Donc, comme le monde entier nous contemple, que la postérité nous jugera, et que le salut public dépend de notre détermination ; comme on n'est pas grand par de grandes exécutions, mais par de grands exemples de modération et d'humanité, par des actes de prudence, et non par le sentiment de la haine, et l'amour de la vengeance ; comme enfin, jamais un holocauste de sang humain ne put fonder la liberté, je vote pour la réclusion de Louis et de sa famille, pour être déportés à la paix.

Champigny-Clément. Je vote pour la réclusion, et ensuite pour la déportation un an après la paix.

Département de l'Isère.

Baudran. Louis n'ayant jamais pu être regardé comme roi constitutionnel, je vote pour la mort, d'après le code pénal.

Génevois. J'ai déclaré que Louis est convaincu de conspiration contre l'Etat ; en conséquence, je vote pour la mort. Je déclare en outre, qu'il me paraît absolument nécessaire, pour la sûreté publique, que ce jugement soit exécuté sans aucun retard.

Charrel. Je vote pour la mort, sauf à examiner ensuite la question de savoir s'il ne serait pas utile de différer l'exécution.

Servonat. Que mon opinion m'attire ou non des injures ou des menaces, je la prononcerai avec courage. Jetez les yeux sur nos armées, sur vos finances ; tremblez que de nouvelles chaînes ne s'appesantissent sur vous, et que votre sagesse dirige les élans de la vengeance nationale contre le tyran. Louis est odieux à tous les Français, son existence ne peut être dangereuse : si, au contraire, il expie la peine de ses forfaits, vous augmentez la puissance d'un autre prétendant, qui aurait pour lui son or et sa popularité. Comme législateur et comme homme d'Etat, je vote pour que Louis soit reclus quant-à-présent, et banni après la guerre.

Amar. Louis est convaincu d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat, et de conspiration contre la liberté ; sa vie publique, depuis la révolution, est un long tissu de crimes ; son existence est odieuse, sa mort est nécessaire pour

consolider une révolution dont il serait l'éternel ennemi. Ainsi le veut la liberté qu'il a outragée, ainsi l'ordonne l'égalité des droits ; c'est le seul despotisme qui puisse nous diriger, j'en jure par Brutus, je le jure devant le peuple Français. Je conclus à la mort.

Prunelle, de Lierre. La convention nationale n'est pas un tribunal ordinaire autour duquel la loi ait tracé un cercle qu'il ne peut dépasser : elle ne doit consulter que la justice. Je demande que Louis soit banni, sans délai, avec sa femme, sa fille, sa sœur et toute sa famille, sous peine de mort, s'ils rentraient dans la république. Ils ne pourront se plaindre de cette condamnation, puisqu'elle est nécessitée par l'intérêt de la tranquillité publique. Cette mesure éloigne du sein de la république toutes les personnes justement suspectes, et ôte aux mauvais citoyens tout moyen d'exciter des troubles ; vous imprimerez à perpétuité une flétrissure sur les bannis ; en prononçant, au contraire, la peine de mort, vous exciteriez la compassion en faveur du père, et l'intérêt d'un grand nombre de citoyens en faveur du fils. Si vous les laissez prisonniers au Temple, ils y seront long-tems un sujet d'inquiétude et de division. Comme représentans d'une grande nation, vous devez un grand exemple, vous devez mettre votre courage en évidence, en renvoyant votre roi détrôné aux tyrans qui vous

font la guerre. Je vote donc pour le bannissement sans délai.

Réal. Je pense que je ne dois prononcer sur le sort de Louis qu'en législateur ; qu'en cette qualité, je ne dois prendre à son égard qu'une mesure de sûreté générale. Je pense encore que l'existence ignominieuse de Louis, déclaré coupable par un jugement national, sera moins nuisible à ma patrie, que ne pourrait l'être son supplice. J'aime mieux que les droits dont il fut revêtu, reposent sur sa tête flétrie et humiliée, que de les voir se réunir sur celle de tout autre Bourbon.

J'ajoute que si le peuple français eût été consulté sur la peine à infliger à Louis, je ne doute point qu'entre la mort et la prison, il n'eût choisi la peine la plus douce. Une grande nation est toujours généreuse ; elle ne connait point la vengeance ; elle ne sent que sa force et méprise le traître.

Représentant du peuple, j'exprime le vœu que je présume devoir être le sien. Je partage aussi l'opinion de ceux qui pensent que la peine de mort doit être effacée de notre code pénal. Ainsi, fort de ma conscience, et mû par le seul intérêt de ma patrie, je conclus à la détention de Louis, sauf à la commuer en un bannissement perpétuel dans des tems plus calmes.

Boissieux. Comme je pense que nous n'avons pas un mandat de juges, je ne me regarde pas comme applicateur des lois pénales. Je vote pour la réclusion et le bannissement.

Génissieu. D'après la déclaration que Louis est coupable de conspiration contre la liberté et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat, je cherche dans les lois quelle est la peine qui doit lui être infligée, et je lis dans le code pénal, la mort. Je me demande si Louis Capet peut trouver, dans quelques lois particulières, un moyen d'échapper à la peine. Ici se présente la constitution; je l'écarte par deux motifs; 1.° je crois que Louis n'a jamais été roi constitutionnel, et que des preuves juridiques et matérielles attestant qu'il a constamment cherché à la détruire, il ne peut aujourd'hui arguer, en sa faveur, des articles de cette constitution. 2.° Je pense que le droit de commettre tous les crimes et de les commettre impunément, non-seulement n'a pas été donné au ci-devant roi, et que c'eût été de sa part un crime de l'accepter. C'est ainsi que j'écarte toutes les objections tirées de la prétendue inviolabilité; je me demande ensuite si, selon les règles de la justice, il a mérité la peine de mort, et j'en ai la conviction intime. Je vote, en conséquence, pour la mort.

Département du Jura.

Vernier. Dans tout le cours de cette affaire, je ne me suis point regardé comme juge. J'ai voté hier pour l'appel au peuple. Par une suite de mon opinion, comme représentant du peuple, je vote pour la détention.

Laurenceot. Ma conscience me fait un devoir de déclarer que je n'ai jamais cru réunir le caractère de juge à celui de législateur. En conséquence, malgré les menaces dont on a parlé, je vote pour la réclusion actuelle, et le bannissement de Louis et de toute sa famille à l'époque de la paix.

Grenot. Louis est convaincu de conspiration; je dois prononcer la peine portée contre les conspirateurs. Je vote pour la mort.

Prost. N'ayant jamais appris à transiger avec les rois, je vote pour la mort.

Amyon. Je vote pour la mort.

Babey. Je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, et pour le bannissement à cette époque.

Ferroux-de-Salins. Nous avons reconnu que Louis était coupable de conspiration; les raisons d'Etat ne prédominent pas ma conscience; je vote pour la mort.

Bonguyode. Pressé par ma conscience, j'ai reconnu Louis coupable de haute trahison. On me

demande mon opinion sur la peine, je crois que c'est la mort ; mais l'intérêt de ma patrie me fait penser qu'il vaut mieux qu'il reste en détention, parce qu'elle peut hâter la paix. N'est-il pas tems que le sang français cesse de couler ? Je demande la détention à perpétuité, sauf à ordonner la déportation, si les circonstances le permettent.

Département des Landes.

Dartigoyte. Comme juge, je dois venger le sang des citoyens égorgés par les ordres du tyran ; comme homme d'état, je dois prendre la mesure qui me paraît la plus utile à la république : or, dans mon opinion, je crains le retour de la tyrannie, si Louis existe. Je vote pour la mort, et la prompte exécution. Le républicain ne compose jamais avec sa conscience.

Lefranc. Je n'ai jamais cru voter que comme législateur. Je crois que la mesure de sûreté préférable, est le bannissement, et préalablement la réclusion jusqu'à la paix.

Cadroy. Un décret a déclaré Louis coupable de conspiration. La peine est la mort ; ce sont les termes du code pénal. Mais est-ce dans le code pénal qu'il faut chercher la peine ? Il est certain que, comme juge, je ne puis m'écarter de la loi positive ; mais, comme juge-législateur, je puis balancer avec elle l'intérêt national. Sous ce rapport, ce ne serait donc pas dans le code pénal

que je devrais chercher la peine ? Je dois me demander si, quand je trouve d'un côté la peine de mort, de l'autre des formes protectrices, et que je vois la convention s'écarter des formes, je dois déchirer la loi pour ce qu'elle offre de bienfaisant, et prendre ce qu'elle a de plus rigoureux. Ici je me rappelle l'égalité, et je dis que, si vous vouliez assujettir Louis au code pénal, vous ne deviez pas faire acception des personnes, en vous écartant des formes conservatrices instituées pour tous les citoyens. Or, vous n'avez pas voulu suivre les formes prescrites par le code pénal : vous ne pouvez donc pas appliquer les peines qui y sont portées, puisqu'elles ne s'appliquent que d'après les formes. Ce n'est donc point là qu'il faut chercher la peine à infliger à Louis ; mais c'est une mesure de sûreté générale qu'il faut prendre. Mais est-il utile d'appliquer la peine de mort contre Louis ? Outre que je ne crois pas en avoir le droit, j'y vois plus d'inconvéniens que d'avantages pour la république. L'intérêt de ma patrie ne demande point son supplice. S'il meurt, je vois des partis s'élever, des prétentions se ranimer pour lui donner un successeur ; s'il vit, je vois l'effroi des rois conspirateurs, et l'exemple de l'univers. Indépendant, dans ma conscience, de toute puissance humaine, je vote pour la détention.

Dysez. Je vote pour la mort.

Ducos l'aîné. Par la première question, j'ai déclaré Louis coupable de conspiration, j'ai ouvert le code pénal ; il prononce la mort. J'ai vu, dans quelques opinions imprimées, qu'on le présentait plutôt comme complice que comme auteur des attentats. J'ai encore consulté le code pénal ; j'y ai vu la même peine contre les complices. Je vote donc pour la mort.

Saurine. Je n'ai point voté comme juge. Mes commettans ne m'ont point envoyé pour un jugement criminel ; car lors des assemblées électorales, il n'était question que d'une déchéance constitutionnelle. Je vote, pour mesure de sûreté générale, pour la détention de Louis et de sa famille jusqu'à la paix. Cette mesure me paraît la seule utile, la seule convenable aux intérêts du peuple et aux circonstances.

Département de Loire et Cher.

Brisson. Les principes du droit naturel, l'éternelle raison, l'éternelle justice, avec lesquels la déclaration des droits est, en cela, parfaitement d'accord, veulent que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, et le code pénal condamne à la mort tout conspirateur contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ; d'ailleurs, nous devons un grand exemple, et aux peuples qui furent toujours trop idolâtres des rois, et aux rois eux-mêmes, qui, de leur côté, furent

rent toujours, mais ne peuvent plus impunément être les tyrans des peuples ; je vote donc pour la mort de Louis XVI.

Grégoire, *absent par commission.*

Chabot. Si je voulais modifier mon opinion, l'envelopper de quelques nuages, je pourrais demander aussi que Louis fût tenu de déclarer ses complices, et qu'ils fussent conduits à la même guillotine. Mais je ne mets pas de restriction à mon jugement, et je prononce la mort, parce que Louis a été tyran, parce qu'il l'est encore, parce qu'il peut le redevenir. Je suis loin de partager l'opinion de mes collègues qui croient n'être pas juges. C'est une qualité qui les honore autant que celle de législateur. Le sang du tyran doit cimenter la république. Je vote pour la mort.

Foussedoire, remplaçant Bernardin Saint-Pierre. Toujours j'ai eu en horreur l'effusion du sang. Mais la raison et la justice doivent me guider. Louis est coupable de haute trahison ; je l'ai reconnu hier. Aujourd'hui, pour être conséquent, je dois prononcer la mort.

Frécine. La mort.

Leclerc (Claude-Nicolas). Je suis convaincu que Louis est coupable de conspiration contre la patrie ; mais nos pouvoirs ne sont pas sans bornes. Le salut public peut seul consacrer des mesures des sûreté

générale. La mort ne peut être rangée dans cette classe ; c'est un outrage à l'humanité. Dans un Etat républicain, la haine et l'expulsion me paraissent la seule peine à infliger aux tyrans détronés. Dans l'état de crise où se trouve la république, nous devous considérer quelles peuvent être les suites funestes de cette mort. Je pense que la détention peut les prévenir. Je vote pour la détention.

Venaille. Trois questions ont été proposées. Sur la première, j'ai répondu *oui ;* elle déclare Louis convaincu de trahison ; sur la seconde, j'ai répondu *non*, parce que j'ai calculé les inconvéniens qu'il y aurait à renvoyer un pareil acte à sa source ; sur la troisième, législateur, je prends une mesure de sûreté géuérale ; juge, j'applique la loi. Je vote pour la mort.

Département de la Haute-Loire.

Reynaud. Je vote pour la mort.

Delcher. La mort.

Flageas. La mort.

Faure. Représentant d'un peuple généreux, mais juste, je vote pour la mort. Je demande que l'exécution du jugement soit faite dans les vingt-quatre heures.

Bonet, fils. La mort.

Barthélemy. La mort.

Camus, *absent par commission.*

Département de la Loire-Inférieure.

Meaulle. Je ne puis vouloir soustraire le plus grand des coupables à la peine qu'il a méritée, je vote pour la mort.

Lefevre. Le réclusion et la déportation.

Chaillon. Je suis convaincu que mes commettans ne m'ont pas envoyé pour juger, mais pour faire des lois, pas plus que pour exercer les fonctions de jurés. Je tiens mon mandat d'hommes justes, ennemis de la tyrannie, et qui auraient rejeté loin d'eux cette cumulation de pouvoirs. C'est donc comme homme d'Etat, et pour mesure de sûreté générale, que je vote pour la réclusion d'abord, et pour le bannissement après la guerre. Je m'oppose à la mort de Louis précisément parce que Rome la voudrait pour le béatifier.

Mellinet. Comme législateur, le sort de l'Etat doit seul déterminer ma conscience, c'est d'après cela que je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement après la paix.

Villers. Je vote pour une peine terrible, mais que la loi indique : la mort.

Fouché. La mort.

Jarry. Je ne viens point ici émettre mon vœu comme juge de Louis, mes commettans ne m'ont donné aucun pouvoir à cet effet, je me suis borné à le déclarer coupable ; pour la tranquillité pu-

blique, je vote la réclusion et le bannissement lorsque la république sera consolidée.

Coustard. Je vote, par les mêmes motifs, pour le bannissement après la guerre.

Département du Loiret.

Gentil. Sur les deux questions qui ont déjà été soumises à délibération, je n'ai voté que comme législateur. Un roi détrôné peut être banni sans exciter d'autres sentimens que ceux de l'indignation et du mépris, au lieu que, condamné à mort, il peut exciter la pitié. L'histoire d'Angleterre, en me présentant un cas très-pareil à celui-ci, m'a porté à faire de terribles réflexions. Je ne veux donc pas que mon opinion contribue à donner à la France un Cromwel, ou le retour imprévu de Charles II. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix générale, et l'affermissement de la liberté.

Garan-Coulon. Quoique la peine de mort m'ait toujours semblé immorale et contraire à son but, si j'étais juge, je trouverais mon opinion écrite dans le code pénal. Mais nous ne sommes pas juges ; nous ne pouvons pas cumuler les fonctions d'accusateur, de juri de jugement et de juge. Je soutiens que la liberté ne peut se concilier avec cet envahissement de pouvoirs. On ne manquera jamais de motifs semblables aux nôtres, pour se mettre au-dessus des lois ; et, dans quelque gou-

vernement que ce soit, la tyrannie est-là où des hommes sont au-dessus des lois, et d'autres au-dessous. Comme représentant du peuple, chargé de prendre une mesure de sûreté générale, je vote pour la réclusion.

Lepage. La nature a mis dans mon cœur une invincible horreur pour l'effusion du sang, je pense que l'homme n'a pas le droit de condamner l'homme à la mort; je demande que le tyran soit détenu pendant la guerre, et banni à la paix.

Pellé. Non comme juge, mais comme homme d'Etat, je demande la détention pendant la guerre, et l'expulsion perpétuelle ensuite.

Lombard-Lachaux. Il en coûte, sans doute, beaucoup à un cœur sensible de prononcer la mort de son semblable; mais ici l'homme disparaît, et je ne trouve qu'un grand coupable; j'étouffe en moi le gémissement de la nature pour n'écouter que la voix de la justice, et celle des victimes immolées à la rage du tyran. Comme la loi doit être égale pour tous; comme il importe de donner un grand exemple; comme cette troisième question est inséparable de la première, de sorte qu'il ne vous est pas permis de faire grâce à un homme déclaré coupable, je vote pour la peine de mort.

Guérin. Il entre dans mes principes de regarder le dernier tyran comme un ennemi vaincu.

Je vote pour la réclusion, et pour l'expulsion après la guerre.

Delaguelle. Il en coûte infiniment à un homme sensible de trouver des coupables à punir ; mais quelque dure que soit cette épreuve, dès qu'elle est commandée par la justice, une fausse pitié ne doit pas nous émouvoir. En ouvrant le livre de la loi, le code conservateur de la société, j'y trouve que les conspirateurs doivent être punis de mort. Un ci-devant roi non coupable serait banni par une république, un roi coupable doit subir la peine de ses forfaits. Je vote pour la mort.

J. B. Louvet. Représentans, déjà mon opinion vous est connue : je vous l'ai dit ; nulle puissance au monde ne peut m'inspirer l'audace de méconnaître la représentation nationale et de l'usurper. Vous avez rejeté la sanction du souverain ; ainsi vous-mêmes m'imposez le devoir de ne plus appliquer, sans un amendement devenu nécessaire, la peine rigoureuse que le coupable a méritée, mais qui, étant irréparable en définitif, me conduirait à prononcer souverainement sur une question politique de la plus haute importance, et dont la décision suprême appartient à la nation. Que si l'opinion de l'exécution soudaine d'un jugement irréparable vient à prévaloir, puisse du moins le génie tutélaire de ma patrie détourner loin d'elle les maux qu'on lui prépare ! puisse sa main toute-puissante vous retirer de l'abyme, de

l'abyme incommensurable, où quelques ambitieux aurnnt contribué à vous précipiter ! puisse sa main vengeresse écraser les nouveaux tyrans qu'on nous garde ! (L'extrêmité crie ; d'autres veulent que l'orateur répète : il continue.)

Citoyens, je voterai la mort, mais à cette conditinn, que le jugement ne pourra s'exécuter qu'après que le peuple français aura accepté la coustitution que vous êtes chargés de lui présenter. Et ne me dites pas que je représente en d'autres termes l'appel déjà rejeté. Pour vous déterminer à rejeter cet appel que moi aussi je proposais, qu'a-t-on allégué ? Qu'on ne pourrait actuellement assembler le peuple sans risquer d'allumer la guerre civile. Eh bien ! dans la nouvelle mesure que j'adopte, le peuple ne s'assemble pas actuellement ; et à l'époque que j'indique, rien ne peut empêcher qu'il s'assemble ; car vous-mêmes vous avez décrété qu'il n'y aurait de constitution que celle qu'il aurait acceptée. Je sens bien qu'alors tous les aristocrates, dont au reste le nombre n'est plus aussi grand qué vous le dites, se réuniront pour tâcher de détruire, en sa naissance, le gouvernement républicain ; mais, en cette hypothèse, ce serait encore une question à examiner que celle de savoir si l'existence d'un ci-devant roi très-criminel, ne deviendrait pas plus nuisible que favorable aux projets du rétablissement de la monarchie. En effet, s'il ne vit plus,

manquera-t-il de se présenter quelque intrigant dévoré du désir de lui succéder, avide du pouvoir suprême, et plus redoutable, parce qne ses forfaits moins connus ne l'auraient pas aussi complètement avili ?

Au reste, je vous le déclare, parce que j'en suis fortement convaincu, quelque parti que vous preniez dans cette circonstance trop solennelle, les dangers de la république deviennent immenses et pressans. Cependant son salut est encore dans vos mains. Gardez de passer vos pouvoirs ; rendez hommage aux droits de ceux qui vous ont envoyés ; portez un religieux respect à la souveraineté nationale ; et si, pour avoir rempli vos devoirs, vous devez tomber sous le poignard des factieux, (Murmures de l'extrémité.) vous tomberez du moins dignes de regrets, dignes d'estime. Vos départemens s'armeront et pour vous venger, et pour venger la liberté. Vous serez morts, mais vous conserverez le précieux dépôt de la représentation nationale ; mais vous aurez sauvé la république : il n'y a point à balancer.

D'ailleurs, les principes sont là. Citoyens, les hommes, le tems, les circonstances, peuvent changer. Les principes ne varient pas, et je ne varierai pas plus que les principes.

Je vote pour la mort de Louis, mais à cette condition expresse, et je déclare formellement que mon opinion est indivisible ; à cette condition,

dis-je, que le jugement ne pourra recevoir son exécution qu'après que le peuple français aura accepté la constitution qu'il vous a chargés de lui présenter.

Léonard-Bourdon. Pour des raisons de sûreté générale et d'humanité, je vote pour la mort et l'exécution dans les vingt-quatre heures.

Département du Lot.

Laboissière. Je suis juge, et je ne puis m'empêcher d'être juge; Louis est convaincu de conspiration contre la liberté, j'ouvre le code pénal, je prononce la mort, me réservant, comme Mailhe, d'examiner s'il ne serait pas utile de surseoir à l'exécution du jugement.

Cledel. Je vote pour la mort.

Salcères. Je vote pour réclusion.

Jeanbon-Saint-André. Si l'affaire de Louis Capet m'avait paru une affaire ordinaire, je n'aurais pas cru que la convention dût s'en attribuer le jugement. J'ai pensé et je pense encore que c'est ici un combat de la liberté contre la tyrannie, et c'est un combat à mort. La mort est, sans doute, une peine horrible; mais la justice est une, elle ne change pas de nature. Des républicains sont justes; et quand ils fléchissent les règles de la justice par les considérations de la politique, ils prennent des demi-mesures, et des demi-mesures sont toujours contraires à l'intérêt de l'Etat. Tous les peuples qui ont voulu être libres, n'ont pu

l'être que par la mort des tyrans. Je vote pour la mort.

Montmayou. Je cherche dans la loi la peine contre les conspirateurs ; j'y trouve la mort , je prononce la mort.

Cavaignac. Un décret de la convention m'a constitué juge de Louis ; je dois m'y soumettre et agir en cette qualité. Hier , Louis a été déclaré , à l'unanimité, convaincu de conspiration et d'attentat contre la liberté et la sûreté de l'Etat. En votant pour ce décret, je n'ai dû écouter et je n'ai réellement écouté que le cri de ma conscience. Dans ce moment où il s'agit de déterminer la peine à infliger à Louis , je ne dois consulter que la loi ; je ne suis que son organe , et ce serait un crime à moi de substituer à sa volonté suprême , ma volonté particulière. En conséquence , je déclare qu'en conformité de la loi , qui porte la peine de mort pour les crimes dont Louis est déclaré convaincu , Louis doit subir la mort. Le vœu terrible que je viens d'énoncer , ne laisse dans mon ame d'autre amertume que celle qu'éprouve toujours l'homme sensible , lorsque son devoir lui impose la cruelle obligation de prononcer la mort de son semblable.

Un décret m'assure que demain la convention s'occupera du sort du reste des Bourbons : je n'ai donc d'autre vœu à former à cet égard , que ce-

lui de voir bientôt ma patrie débarrassée de tout ce qui peut faire ombrage à sa liberté.

Bouygues. C'est en législateur que je prononce, et non en juge. Je vote pour la réclusion.

Delbrel. Je vote pour la mort, à condition que le jugement ne sera exécuté qu'après que la convention aura pris des mesures de sûreté générale sur la famille des Bourbons.

Albouys. Une crainte agite mon cœur, ce n'est pas celle des poignards. Comme juge, j'ouvre le code sacré que j'ai devant les yeux ; c'est-là que je lis que nul homme ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure au délit. J'ouvre en même-tems la constitution, et j'y trouve qu'après l'abdication présumée, d'après les cas qui y sont prévus, le roi sera puni, comme les autres citoyens, pour les délits postérieurs à cette abdication. Dans mes principes, dire que pour les délits postérieurs à son abdication il sera puni comme les autres citoyens, c'est dire que pour les délits antérieurs, il ne sera puni que de la peine que la constitution lui inflige. Mais je dois en même-tems prononcer sur Louis, comme législateur et comme homme d'Etat. Le bonheur de l'Etat, d'après ma conviction, ne se trouve pas dans sa mort. Je crains, au contraire, si je le vois mourir, un nouveau tyran, un nouveau trône. Qu'il reste enfermé jusqu'à ce que nous n'ayons plus

rien à craindre, et qu'après il aille errer autour des trônes. Je vote pour la réclusion.

Cayla, *malade.*

Département de Lot et Garonne.

Vidalot. Ce n'est qne comme juge et législateur qu'hier j'ai opiné ponr déclarer Louis coupable de haute trahison contre l'Etat. En cette double qualité, je dois déclarer aujourd'hui la peine : la loi prononce la mort contre les conspirateurs : la mort de Louis est nécessaire à l'intérêt de la république. Je vote pour la mort.

Laurent. Comme législateur, et non comme juge, je vote pour la réclusion.

Paganel. Les uns se considèrent ici comme juges ; d'autres, comme législateurs. Tous font dépendre leur opinion de la qualité qu'ils se donnent. Les mots changent-ils donc la nature des choses ? Je ne vois, moi, que la plénitude de mes pouvoirs, les droits de la nation, la souveraineté que je représente, le devoir que nous nous sommes imposés de fonder la république, et le besoin de sauver la patrie.

J'ai publié mon opinion sur le procès du ci-devant roi ; j'ai cherché la vérité dans les écrits de mes collègues. Un décret de la convention m'a fait l'arbitre des destinées de Louis, en réservant à elle seule le jugement de ce grand coupable. Un seul motif m'a fait balancer un

moment entre la sévère justice qui commande à ma raison, et une politique indulgente qui a presque séduit mon cœur. Ce motif, c'est la crainte de servir, par mon opinion, une faction conspiratrice, ou l'ambition liberticide de quelques chefs de parti. Mais l'horreur qu'inspirent le caractère et les sentimens de ceux que la renommée désigne, et l'exécration imprimée d'avance à toute sorte de tyrannie, ont vaincu ce scrupule si légitime. Je n'ai pu sacrifier à cette considération ma conviction intime, ni la voix puissante de la justice aux rumeurs vagues de la pusillanimité. Louis est coupable de conspiration contre la sûreté générale et contre la liberté : qu'il expie ses crimes et nos infortunes. L'inviolabilité des rois est la source de toutes les misères publiques. Composer avec elle, ce serait rendre hommage à cette funeste erreur, et retarder l'affranchissement des nations, à qui nous devons la vérité toute entière, comme nous leur devons une entière justice. Les rois ne peuvent plus être utiles que par leur mort. Je désire que le supplice du ci-devant roi soit le dernier qui souille le territoire de notre république. — J'appuie la motion de Mailhe.

Claverie. Je ne connais pas d'autre loi d'après laquelle je puisse prononcer sur le sort de Louis, que la constitution. La constitution ne prononce pas la mort : elle prononce seulement l'abdication ou la déchéance. Je n'irai pas au-delà de la loi ;

je ne voterai pas pour la mort, je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

Laroche. Je vote pour la détention de Louis pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Boussion. Quel que soit le décret que la convention va rendre, la solennité de sa discussion l'a mise à l'abri de tout reproche. Vous avez déclaré que Louis était coupable de conspiration; j'aurais désiré que la troisième question fût la seconde. La convention a déclaré que l'appel au peuple n'aurait pas lieu. Mon vœu était pour l'appel; parce que, dans mon opinion, le peuple seul pouvait juger souverainement; mais je ne compose point avec les principes. La loi prononce la mort; je vote donc pour la mort.

Gayet-Laprade. Vous avez déclaré Louis convaincu du crime de conspiration contre l'Etat; vous croyez voir, dans le code pénal, la peine à lui appliquer. Je m'abstiens de prononcer sur cette opinion. Je pourrais opposer la constitution au code pénal. Je vote pour la détention.

Fournel. Je vote pour la mort de Louis, convaincu du crime de haute-trahison.

Noguer. J'ai interrogé ma conscience: elle m'a dit que Louis était coupable. Je l'ai interrogée comme homme d'Etat; je vote pour la réclusion.

Département de la Lozère.

Barrot. Comme je suis parfaitement convaincu qu'il n'existe plus parmi nous de traces de la royauté, comme la mort de Louis ne me paraît pas nécessaire, utile même à l'intérêt de la république, je vote pour la réclusion pendant la guerre.

Châteauneuf-Randon. L'assemblée a décrété, à l'unanimité, Louis convaincu de conspiration; la loi le condamne à la mort. Les considérations politiques n'ont été invoquées que par le fanatisme et la tyrannie. Heureusement le règne en est passé. On parle d'une faction; je n'y crois pas : si je pouvais y croire, je ne la verrais que du côté de ceux qui mettent tant de méchanceté à supposer des partis. Mais si quelqu'ambitieux osait attaquer la liberté, les bras du peuple sont levés, et je briguerais l'honneur de porter les premiers coups. Je vote pour la mort de Louis le dernier.

Servière. Je vote pour la mort, en me proposant d'examiner la question du sursis.

Monestier. J'émettrai mon opinion comme juge et comme législateur. Comme juge, je trouve, dans le code pénal, la peine de mort contre les conspirateurs : comme législateur, je vote pour la mort, en demandant que la peine ne soit appliquée qu'à la paix.

Pelet, *absent par commission.*

Département de Maine et Loire.

Choudieu. La mort.

Delaunay, l'aîné. Je vote pour la mort.

Dehoullières. J'ai voté avec confiance que Louis était coupable de conspiration ; mais je ne suis pas juge : comme législateur, je m'en tiens à des mesures de sûreté générale ; je vote pour la détention pendant la guerre, et la déportation après la paix.

Reveillière-Lepeaux. La mort.

Pilastre. La détention jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

Leclerc (J. B.) Je vote pour la mort.

Daudenac, aîné. Je déclare que je ne prononce pas comme juge, mais comme législateur ; je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

Delaunay, le jeune. Je vote ponr la réclusion jusqu'à la paix.

Pérard. Je vote pour la mort.

Daudenac, le jeune. J'ai prouvé, dans mon opinion imprimée, que ce n'était point comme juge, comme législateur, que je votais dans cette affaire : je propose la déportation de tous les prisonniers qui sont au Temple, mais la détention provisoire jusqu'à la paix.

Lemaignan. Je vote pour la réclusion.

Département

Département de la Manche.

Gervais-Sauvé. Je n'ai pour guide de mon opinion que ma conscience : j'ai voté pour l'appel au peuple, parce que je n'ai pu croire que le peuple se fût dépouillé de sa souveraineté, et eût voulu cumuler sur ma tête les fonctions d'accusateur, de juré, de juge et de législateur ; ce fardeau eût été au-dessus de mes forces. Je propose la détention jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

Poisson. Je propose la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Lemoine. Une loi de l'Etat a déclaré Louis coupable de trahison ; une autre loi condamne à la mort tout conspirateur contre la sûreté de l'Etat : comme représentant de la nation, je vote pour le dernier supplice.

Letourneur. Lorsque la convention a mis en question si le ci-devant roi serait jugé par elle, j'ai voté contre ; mais la majorité a prononcé. J'avais pensé ensuite que l'appel au souverain pouvait seul réparer cette faute. La majorité a rejeté cet appel ; je me soumets à sa décision, je suis donc obligé de juger souverainement : comme juge, je consulte la loi, toutes les considérations s'évanouissent devant elle ; je vote pour la mort.

Ribet. Je prononce la peine de mort avec cette réserve, qu'elle ne sera exécutée que lorsque la race des Bourbons sera expulsée de la France.

Pinel. Je ne puis cumuler les fonctions de juge et de législateur; je vote librement pour la détention.

Lecarpentier, de l'Calogne. Comme je n'écoute que la voix de l'impérissable justice, que le cri de ma conscience, je vote pour la mort de Louis Capet.

Havin. Je vote pour la mort.

Bonnesœur. La mort. Je prononce cette peine terrible d'après ma conviction intime; le sang que Louis a fait répandre, l'intérêt de l'Etat, le cri de ma conscience, m'obligent de voter ainsi; mais parce que la convention a rejeté l'appel au peuple, comme je vois s'élever contre elle des projets d'avilissement, comme je vois se former une faction désorganisatrice, je demande que le décret n'ait son exécution que 24 heures après le décret d'accusation contre Marie-Antoinette et le bannissement des Bourbons.

Engerran. Je vote pour la détention.

Laurence-Villedeuil. Je pense que Louis a mérité la mort; mais qu'il doit être sursis à l'exécution, tant que l'Espagne ne nous aura pas déclaré la guerre, que l'Autriche ne la con-

tinuera pas. Suspendez votre jugement sur mon opinion. S'il fallait, pour sauver l'Etat, une victime, même innocente, il faudrait l'immoler ; mais je crois qu'il faut commuer la peine, si elle peut épargner le sang français. L'Autriche mettra bas les armes, l'Espagne ne les prendra pas, ou bien elles se rendront évidemment coupables d'assassinat contre Louis. Si nous n'avons pas la guerre, ne craignez point la tyrannie, Louis méprisé, lui servira de barrière ; montrons aux peuples à respecter la loi. Peuple, qui nous entendez, s'il était parmi vous des citoyens qui se fussent livrés à des factions, rappelez-les à des travaux plus utiles. Quant à moi, j'attends tout du tems qui fait tomber les masques. Je me résume. Louis a mérité la mort, je vote pour cette peine ; mais je demande qu'il soit sursis à son exécution, tant que l'Espagne ne déclarera pas la guerre, tant que l'Autriche ne la continuera pas.

Hubert. Je vote pour la mort.

Bretel. Je vote pour la réclusion.

Département de la Marne.

Prieur. Le peuple entier a accusé Louis de conspiration contre sa liberté et sa souveraineté. La convention nationale l'a déclaré convaincu de conspiration contre la liberté du peuple ; la loi a fait le reste ; elle a prononcé la mort contre

les conspirateurs. Je prononce cette peine à regret ; mais comme organe impassible de la loi, je prononce la mort.

Thuriot. La mort.

Charles Charlier. La mort.

Delacroix. Comme représentant du peuple, je dois apporter ici moins l'expression de ma volonté particulière, que celle de la volonté générale. La volonté générale a appliqué la peine de mort aux crimes dont Louis est convaincu. Je vote pour la mort.

Deville. (*J. B.*) La mort.

Poulain. La réclusion et le bannissement.

Drouet. Louis a conspiré contre l'Etat. Par une suite de ses trahisons, il a fait couler, à grands flots, le sang des citoyens. Il a ouvert les portes du royaume aux ennemis, qui ont apporté la misère et la mort dans mon pays. Tant d'outrages faits à la nation, qui le comblait de ses bienfaits, ne peut se laver que dans le sang. Je le condamne à la mort.

Armonville. Je vote pour la mort.

Blanc. La réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Battelier. Si je n'étais bien convaincu, je le serais, en jetant les yeux sur le territoire entier de mon département ; j'y verrais les campagnes ravagées par des satellites armés au nom de

Louis, des filles violées, le sein des femmes arraché, des enfans immolés dans le berceau... Un tel tableau, et il n'est que trop réel, n'est pas fait, sans doute, pour appitoyer sur le tyran, qui, pour rétablir sa domination absolue, a provoqué tant de crimes. Je vote pour la mort.

Département de la Haute-Marne.

Guyardin. Louis est déclaré convaincu de haute trahison, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat : déjà Laporte, d'Angremont, Backmann et autres, convaincus des mêmes crimes, ont été punis de mort ; c'était pour lui, par lui, et avec lui que ces conjurés subalternes agissaient ; il répugne à ma raison de pardonner au chef, lorsque j'ai condamné les complices. Toutes les considérations politiques sont ici lâcheté ou perfidie ; elles peuvent convenir aux despotes ; je les crois indignes d'un peuple libre : tout délai serait une faiblesse. L'avantage qu'on prétend en tirer vis-à-vis des ennemis extérieurs, est illusoire ou incertain. En conséquence, je demande que Louis soit condamné à mort, et que le jugement soit exécuté dans les 24 heures.

Monnel. Je déclare, au nom du peuple français, que Louis a encouru la mort.

Roux. Un tyran disait qu'il voulait que le peuple romain n'eut qu'une tête, pour l'abattre d'un

seul coup ; Louis Capet a, autant qu'il était en lui, exécuté cet atroce désir. Je vote pour la mort. Vengeur de deux peuples libres, je n'aurai qu'un regret à former, c'est que le même coup ne puisse frapper la tête de tous les tyrans.

Valdruche. La mort.

Chaudron-Rousseau. Convaincu que son existence ne pourrait cesser d'être funeste à la république, je vote pour la mort.

Laloi. La mort.

Wandelincourt. Je me suis récusé comme juge ; mais je me suis conservé le droit d'opiner sur les mesures de sûreté à prendre pour l'intérêt de la république. Je demande que le ci-devant roi soit banni après la guerre.

Département de Mayenne.

Bissy le jeune. Je vote pour la mort ; mais avec sursis jusqu'au moment où les puissances étrangères voudraient envahir le territoire de la république. Et dans le cas où elles feraient la paix, je vote pour qu'on examine alors s'il n'y a pas lieu à commuer la peine. Mon opinion est indivisible.

Esnue-Lavallée (Joachim). La mort.

Durocher. Pour sauver ma patrie et punir le tyran, je vote la mort.

Enjubault. Pour la mort ; mais à condition qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'au moment où les puissances étrangères envahiraient notre territoire ; et dans le cas contraire, que l'on commue la peine : j'entends que mon opinion soit indivisible.

Serveau. (Même opinion que le précédent.)

Plaichard-Chottiere, Je vote pour la réclusion et pour le bannissement après la guerre.

Villars. Je suis convaincu que la peine de mort infligée à un criminel quelconque, est absolument contraire à la nature et à la raison ; je suis convaincu que la stabilité d'une république bien fondée ne dépend ni de la vie ni de la mort d'un individu ; que tuer un tyran a toujours été la dernière ressource de la tyrannie. Je vote pour que Louis soit détenu pendant la guerre, et qu'après cette époque, il soit banni à perpétuité.

Lejeune (*René-François.*) C'est comme législateur que je propose une mesure de sûreté générale. La peine de mort est moins établie pour punir un coupable, que pour effrayer les autres ; cette loi n'a pas d'application au cas particulier dont il s'agit. Je conclus à la réclusion perpétuelle.

Département de la Meurthe.

Salles. Vous avez rejetté la ratification par le peuple du décret qui serait prononcé contre Louis, mais mon opinion n'a pas changé ; car les opinions sont indépendantes de vos décrets. Je suis persuadé qu'aujourd'hui il ne nous reste plus que le choix des maux de la patrie. Ce n'est pas que je craigne la responsabilité ; si j'étais juge, j'ouvrirais le code pénal, et ie prononcerais la mort ; mais je suis législateur ; rien ne peut m'ôter ces fonctions, ni me forcer à les cumuler avec d'autres incompatibles. Si Louis meurt, les chefs de parti se montreront. Louis est au contraire le prétendant qui pourra le plus dégoûter le peuple de la royauté. J'ai donc fait sans peine mon choix entre les deux opinions qui vous sont soumises, parce que mes adversaires même me l'ont dicté ; ils m'ont dit : Ne renvoyez pas au peuple, parce qu'il ne voterait pas pour la mort ; mais moi, je ne veux prononcer que comme le peuple ; vous-mêmes m'avez dit que la loi n'a de caractère qu'autant qu'elle est l'espression presumée de sa volonté. Je demande donc que Louis soit détenu iusqu'à la paix.

Mallarmé. Louis a été cent fois parjure ; le glaive de la justice s'est promené trop long-tems sur sa tête sans le frapper ; il est tems que les

représentans de la nation française apprennent aux autres nations que nous ne mettons aucune différence entre un roi et un citoyen. Je vote pour la mort.

Levasseur. Je vote pour la peine de mort, comme la seule qui doive être appliquée aux conspirateurs.

Mollevault. Je déclare que je vais prononcer comme mandataire du peuple ; nul décret ne m'en a ôté le titre. Je déclare que je ne suivrai aucun autre motif que celui de l'intérêt du peuple. Je suis convaincu que le jour qui verrait tomber la tête du tyran, serait peut-être celui de l'établisssement d'une tyrannie nouvelle. Je suis convaincu que la mort de Louis serait pour le peuple français ce que fut celle de Charles I.er aux Anglais. Je vote pour la détention pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

Bonneval. Je vote pour la mort.

Lalande. Pour la réclusion, (conformément à l'avis de l'ante-préopinant.)

Michel. La détention et le bannissement.

Zangiacomi. Je n'aurais jamais accepté une cumulation de pouvoirs, telle que celle qu'on suppose nous avoir été donnée par nos commettans. Rappelez-vous de ce mot échappé à Charles I.er : *Rien n'est plus abject qu'un roi dé-*

trôné. La honteuse existence de Louis aura au moins cet avantage de déjouer les complots ambitieux, et de servir d'épouvantail à tous ses pareils. Je vote pour la détention pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Département de la Meuse.

Moreau. La sûreté de l'Etat ne me paraît pas commander la destruction de Louis. Je vote pour le bannissement, qui n'aura lieu qu'à la paix.

Marquis. Comme juge, je n'hésiterais pas à prononcer la peine de mort, puisque cette peine barbare souille encore notre code; mais, comme législateur, mon avis est que Louis soit détenu provisoirement comme ôtage, pour répondre à la nation des mouvemens intérieurs qui pourraient s'élever pour le rétablissement de la royauté et des nouvelles hostilités et invasion des puissances étrangères.

Tocquot. Membre de la législature, j'ai suspendu Louis Capet; membre de la convention, je l'ai déclaré convaincu de conspiration; j'ai suivi ma conscience; je ne puis cumuler tous les pouvoirs; je ne puis prononcer qu'en législateur et en homme d'Etat. Je conclus à la réclusion provisoire et au bannissement après la guerre.

Pons. Je vois dans les crimes de Louis Capet et ceux des conspirateurs ordinaires, qu'entre le

meurtre à force ouverte et le poison, l'homme-roi a toujours été privilégié dans le sens du crime. Louis a été accusé par la nation entière d'avoir conspiré contre la liberté ; vous l'avez déclaré convaincu de cet attentat, ma conscience me dit d'ouvrir le code pénal, et de prononcer la peine de mort.

Roussel. Vous avez déclaré que l'appel n'aurait pas lieu, ce n'était pas mon avis ; mais je m'y soumets. Dans le premier cas, il y avait plus de prudence ; dans le second, il y a plus de courage en apparence. Avant de prononcer sur le sort de Louis, je me suis fait cette question : Sa mort est-elle utile à la république ? Sa vie est-elle dangereuse ? Louis n'a aucun moyen physique et moral ; les aristocrates même le méprisent. Loin donc qu'il y ait du danger à le laisser vivre, c'est une mesure utile aux yeux de la saine politique. Je vote pour la détention.

Bazoche. J'ai été envoyé à une convention nationale. J'ai été revêtu de pouvoirs illimités ; mais je n'ai jamais pensé que le pouvoir judiciaire en fût partie, à moins qu'il ne m'eût été délégué par un mandat spécial de la nation. Je conclus à ce que Louis soit détenu comme ôtage jusqu'à l'époque où les représentans ne verront plus d'obstacle à sa déportation.

Humbert. J'ai déclaré Louis coupable de haute trahison ; j'ai voté pour l'appel au peuple : je dois

respecter le vœu de la majorité. Je propose la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Harmand. Je ne peux puiser la peine dans le code pénal, puisque vous en avez écarté les formes. Je vote pour le bannissement immédiat.

Département du Morbihan.

Lemaillaud. J'ai pensé que l'existence honteuse de Louis était moins dangereuse que sa mort. Je vote pour la réclusion provisoire et le bannissement à la paix.

Lehardi. Je regarderais la liberté de mon pays comme entièrement anéantie, si nous étions à-la-fois accusateurs, jurés, juges et législateurs. Non, nous ne sommes pas juges. Si je considérais la convention comme juge, je demanderais qu'elle exclût au moins 60 de ses membres. La malheureuse histoire de tous les peuples, nous apprend que la mort des rois n'a jamais été utile à la liberté. Je demande que Louis soit mis en état de détention tant que la république courra quelques risques, ou jusqu'au moment où le peuple aura accepté la constitution; alors, et seulement alors, vous décréterez le bannissement.

Corbel. Je déclare que Louis convaincu d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat, a mérité la mort; mais, dans les circonstances où nous nous trouvons, comme c'est en hommes d'Etat

que nous devons prononcer, et qu'une mesure de sûreté générale est préférable à une application rigoureuse de la loi, je demande que Louis et sa famille soient gardés au Temple, ou dans toute autre ville jusqu'à la paix.

Lequinio. Citoyens, je ne puis pas être généreux quand je suis obligé d'être juste, et je ne dois point m'abandonner à un sentiment qui paraît tenir de la grandeur, mais qui n'est vraiment qu'un reste d'idolatrie pour les rois. Un seul assassinat est puni de mort; et je vois accumulés sur la tête de Louis, la trahison, les parjures, une longue conspiration, et la mort de 20 mille Français; Louis a donc merité plus que la mort; cependant la peine de mort est à mes yeux un crime commis au nom de la loi, et je voudrais qu'il fût possible de marquer ce jour mémorable par l'abolition de ce supplice moins propre lui-même à corriger les nations qu'à les rendre cruelles et perverses.

Je voudrais pouvoir condamner Louis à un supplice dont la durée servît long-tems d'exemple, en même-tems quelle serait une grande leçon d'égalité; l'on doit m'entendre; ce sont les galères perpétuelles; et je suis si intimément persuadé que ce supplice est plus proportionné que la mort aux forfaits du tyran, que son exposition seule va révolter l'imagination des femmes, des aristocrates et de tous ceux que la faiblesse

ou la vanité peut asservir encore à d'antiques préjugés. Je le soutiens; au surplus, si la peine de la réclusion emportait la majorité des suffrages, elle ne pourrait pas être ailleurs qu'au bagne, sans quoi vous seriez encore injustes et prévaricateurs contre la déclaration des droits de l'homme, et les maximes de l'égalité sociale.

Mais des considérations qui découlent de la faiblesse et de l'inphilosophisme, pourraient faire redouter, dans le tyran aux galères, un chef de parti toujours prêt à voir une pitié mal entendue, rompre ses chaînes et lui donner le moyen de s'en servir pour occasionner de nouveaux troubles à la liberté publique; et le code pénal encore subsistant, présente la peine de mort.

Quant aux considérations politiques induites de nos relations à l'égard des puissances étrangères, elles sont absolument nulles pour moi; 800 mille soldats, des canons et l'énergie dont la convention nationale doit se remplir pour l'imprimer à tout le peuple français, voilà les seules raisons qui puissent vous excuser de l'affront que votre révolution a déjà fait à tous les tyrans.

Pour ce qui est de cette crainte que je vois exister ici, d'un nouveau prétendant à la tyrannie, j'avoue que c'est à mes yeux un fantôme que la pusillanimité se fait pour le combattre; et je me réserve, au reste, à donner un moyen

sûr de ne le pas craindre, en parlant sur la famille des Bourbons; je réclame à cette fin la parole immédiatement après Gensonné, qui vient de la demander sur le même sujet; et je vote contre Louis pour la peine de mort.

Audrein. Je déclare qu'étranger à tout parti, et ne consultant que ma conscience et la nécessité de consolider la révolution, je vote pour la peine de mort, et je demande que la convention examine s'il est expédient de surseoir à l'exécution du jugement.

Gillet. Inaccessible à la crainte, je n'ai consulté que l'intérêt de la république. Louis a mérité la mort, puisqu'il a conspiré contre la liberté; mais, convaincu que le supplice est inutile et dangereux; que sa mort ferait passer toutes les prétentions de la royauté sur la tête d'un fils dont nul crime n'a encore flétri l'innocence, je vote pour la détention perpétuelle, sauf à la changer en bannissement, si les circonstances le permettent.

Michel. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et pour le bannissement à la paix.

Rouault. (*Joseph-Ives*) Nous sommes ici pour le salut public; c'est le salut public qui doit guider notre détermination; le salut public est-il dans la mort du tyran? Il est grandement coupable, sans doute; une mort n'expierait pas ses for-

faits, et je ne crois pas que l'intérêt de la patrie exige cette mort. Je vote pour la réclusion.

Département de la Moselle.

Anthoine. Sur mon honneur, Louis mérite la mort.

Hentz. La mort.

Bar. Louis mérite la mort.

Blaux. J'avais trois fils ; le premier est mort en Amérique ; le second, à Francfort ; je viens d'offrir le troisième à Custine. Je suis convaincu que Louis a mérité la mort par ses crimes ; mais comme je serais récusable, si je prononçais, je vote, comme législateur, pour la peine la plus légère, pour la détention jusqu'à la paix et pour le bannissement à cette époque.

Thirion. Je n'ai ni père, ni fils à venger, mais cent mille de mes concitoyens. Je vote pour la mort.

Becker. Ni les menaces dont cette tribune a retenti, ni cette crainte puérile dont on a cherché à nous environner, ne me feront trahir mon sentiment. Je vote pour la réclusion.

Merlin et *Couturier*, absens par commission.

Département de la Nièvre.

Sautereau. La peine due aux conspirateurs est dans le code pénal. Elle ne me laisse rien à dire. Je vote pour la mort.

Dameron.

Dameron. Un républicain ne consulte que les intérêts de la patrie. Je vote pour la mort.

Lesiot. La mort.

Guillerault. J'ai reconnu Louis convaincu du crime de haute trahison ; c'est dire que je le juge à mort.

Legendre. Je vote pour la mort.

Laplanche. Je vote pour la mort ; et, par mesure de sûreté générale, je la vote pour le plus bref délai.

Jourdan. Je ne puis appliquer la loi, parce que je ne suis pas juge. Le fussé-je, je ne la voterais pas, parce que la peine de mort est contraire à mes principes. Cependant, si le sang de Louis pouvait établir le règne des lois, assurer l'empire de la liberté, je le répandrais plutôt moi-même, dussé-je me poignarder après, pour ne pas vivre avec le remords d'avoir fait mourir mon semblable. Je vote pour le bannissement, mais seulement à l'époque de la paix.

Département du Nord.

Merlin. Je vote pour la mort.

Duhem. La mort.

Gossuin, *absent par commission.*

Cochet. La mort.

Fockedey. Louis est la cause de la mort de plusieurs milliers de Français, de la dévastation

de nos terres, de l'anéantissement de nos relations commerciales; mais le principe conservateur de la république entière, c'est de ne compromettre, par notre jugement, la sûreté ni la propriété de ceux qui nous envoient. D'après ces motifs, et comme législateur, je vote pour la détention jusqu'à ce que la république ne soit plus en danger.

Lesage-Senault. Un juge national, un citoyen libre, ne peut pas ne pas condamner le tyran à mort. Je demande qu'il soit exécuté dans les vingt-quatre heures.

Carpentier. La mort.

Priest. Je vote pour la mort. Si, au contraire, la majorité était pour la réclusion, je fais la motion expresse qu'il soit décrété que si, d'ici au 15 avril prochain, les puissances étrangères n'ont pas renoncé au dessein de détruire notre liberté, on leur envoye sa tête.

Sallengros. Je ne puis capituler ni avec mes devoirs, ni avec la loi. Je suis convaincu de toutes les trahisons de Louis, je ne puis me dispenser de prononcer la mort.

Poultier. La mort dans les 24 heures.

Daoust. La mort de Louis ou de la république. Louis a trop vécu; sa mort est une justice. Les républicains ne connaissent d'autres principes que d'être justes.

Département de l'Oise.

Coupé. Je vote pour la mort.

Calon. La mort.

Massieu. J'ai réfléchi, autant qu'il était en moi, au devoir redoutable et pénible à mon cœur que j'ai à remplir. Je croirais manquer à la justice, à la sûreté présente et future de ma patrie, si, par mon suffrage, je contribuais à prolonger l'existence du plus cruel ennemi de la justice, des lois, de l'humanité; en conséquence, je vote pour la mort.

Charles Villette. Ma conscience m'a ordonné de déclarer Louis coupable de haute-trahison.

De nouvelles réflexions m'ont empêché de consentir aux assemblées primaires, que j'avais d'abord adoptées.

La peine à infliger au ci-devant roi me paraît de la plus haute importance.

Je ne considère pas ici l'individu: son existence ne doit être calculée que sous les rapports politiques.

La mort de Louis est-elle nécessaire ou nuisible à la fondation de la république?

Est-il vrai que la république a sur pied neuf armées; qu'il faut habiller ses légions, presque toutes dans le dénuement le plus honteux? Est-il vrai que la misère et la maladie dévorent ces colosses déjà couverts de blessures?

Est-il vrai que vous êtes forcés d'équiper des flottes qui en imposent à l'Angleterre, à la Russie, à la Hollande, et peut-être à l'Espagne, dont la neutralité n'est rien moins que certaine? Est-il vrai que vos armées de terre coûtent à la république 134 millions par mois, et qu'en épuisant vos trésors, vous allez verser des flots de sang? et que nos concitoyens, nos frères, seront les victimes immolées aux fureurs d'une guerre dont je ne prévois pas le terme?

Enfin, serait-il vrai que la tête d'un seul homme abattue ou conservée, pût changer la destinée de l'empire?

Comment décider cette question, au milieu des orages qui nous environnent au-dedans, et des armées qui nous menacent au-dehors?

Celui qui aime sa patrie, ne doit pas se hâter de prononcer sur ce qui peut faire son salut ou sa perte. Il doit se dire: un être nul, haï, méprisé, arrête les projets de ceux qui voudraient lui succéder; renversé sur les débris du trône, il en embarrasse les avenues.

Gardons cet ôtage; qu'un des principaux articles de nos traités de paix avec les puissances belligérantes, soit la renonciation absolue à servir la cause de Louis Capet ou de quelqu'un de sa famille.

D'après ces considérations, je demande la ré-

clusion du ci-devant roi ; et qu'à l'époque de la paix, il soit à perpétuité banni des terres de la république.

Anacharsis Cloots. Louis est coupable de lèse-majesté. Quelle punition ont mérité ses crimes ? je réponds, au nom du genre humain, la mort.

Portiez. Louis Capet est convaincu de conspiration ; il mérite la mort. Comme homme d'État, je déclare qu'il doit la subir, parce que la première politique d'un peuple qui a le sentiment de sa force et de sa dignité, c'est la justice. Je parle sans passion, parce qu'un individu tombé du trône dans une prison, ne peut pas être un objet de vengeance. Je vote pour la mort avec l'amendement de Mailhe, qui consiste à ce que l'assemblée juge ensuite s'il ne serait pas convenable d'examiner la question de l'époque à laquelle le jugement doit être exécuté.

Godefroy, *absent par commission.*

Bézard. Le souverain m'a nommé l'un de ses représentans, la convention nationale m'a constitué juge de Louis. Ces deux qualités ne peuvent diviser ma conscience. Six-cent quatre-vingt-treize voix ont déclaré Louis coupable. J'ouvre la loi pour appliquer la peine ; comme elle je dis la mort.

Isoré. La loi est mon guide, et malgré ma répugnance naturelle, je vote pour la mort.

Delamarre. J'ai voté hier pour la sanction du peuple souverain ; forcé de prononcer aujourd'hui définitivement, dans la double qualité de juge et de représentant du peuple, je dis, comme juge, que je vote pour la mort, mais comme représentant du peuple, chargé de veiller à l'intérêt de ses rapports politiques, je crois que la mort de Louis serait moins utile que son existence. En conséquence, je vote pour la réclusion jusqu'à six mois après la paix, et pour son bannissement ensuite. Ce qui me détermine surtout, c'est que je considère que, si le peuple souverain regardait cette décision comme mauvaise, il serait toujours à tems, malgré votre décret, de demander la mort.

Bourdon. La mort.

Département de l'Orne.

Dufriche-Valazé. Il y a long-tems que j'ai manifesté mon vœu le plus positif pour la suppression de la peine de mort. Je n'ai point été entendu ; la peine de mort subsiste encore ; je ne m'attends pas qu'on commence à la supprimer dans l'instant même où il s'agit de juger le plus grand coupable. Je ne me crois pas autorisé à concevoir de la pitié ; je ne crains pas que ma raison soit étouffée par la force du sentiment ; or, si Louis coupable ne porte pas sa tête sur l'échafaud, vous blessez tous

les principes de la justice, de la raison et de l'humanité. Je vote pour la peine de mort. J'ai satisfait à la justice, mais je n'oublie pas que je suis homme d'Etat, et en cette qualité, je demande un sursis à l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le sort de la famille de Louis Capet.

Bertrand-Lahosdinière. Si, en 1789, on m'avait demandé quelle peine méritait Louis Capet, j'aurais répondu : la mort. Ses crimes ont toujours augmenté en nombre et en gravité, la peine n'a pas dû diminuer. Hier, en votant pour la sanction du peuple, je croyais devoir rendre un hommage sincère à sa souveraineté ; aujourd'hui, je rends le même hommage à sa souveraineté et à l'égalité, en déclarant que Louis doit être puni de mort ; car le souverain seul a droit de faire grâce.

Desgrouay. La mort.

Julien-Dubois. La mort.

Plat-Beauprey. Quoique revêtu de pouvoirs illimités, je n'ai pas cru pouvoir juger définitivement sans la sanction du peuple. Fidelle aux principes de toute vérité et d'éternelle justice, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de déclarer Louis coupable de conspiration ; fidelle encore au serment que j'ai prêté de venger la mort de mes frères assassinés par la trahison du tyran,

je vote pour la mort. Mais l'expiation de ses crimes est le seul motif qui me détermine. Si je ne me sentais pas le courage de poignarder le premier usurpateur qui prétendrait le remplacer; si le civisme et le courage de mes frères d'armes ne m'assuraient avec évidence que les puissances étrangères feraient de vains efforts pour nous ravir notre liberté, j'adopterais une mesure de sûreté générale, parce que le salut de la république est la loi suprême; mais je m'accuserais de pusillanimité, si les suites de la condamnation d'un roi me donnaient des craintes sur notre liberté. En votant pour la mort, j'impose silence au cri de l'humanité pour n'entendre que celui de ma conscience; mais je demande que l'exécution du jugement soit différée jusqu'à ce que la convention ait pris des mesures certaines pour que la famille de Louis ne puisse être nuisible à la république. Si sa mort a lieu, qu'elle donne un grand exemple, et que son sang rassasie enfin la soif de ces hommes qui ne respirent que mort et carnage.

Duboë. Convaincu, comme homme d'Etat, que l'intérêt et la tranquillité publique sont encore liés à l'existence de Louis, j'opine pour la réclusion et le bannissement. Si, au mépris de notre générosité, les puissances étrangères tentaient encore de le rétablir sur le trône, je le condamne dès-à-présent à subir la mort, aussitôt

que la prise d'une de nos villes sera officiellement connue.

Dugué-d'Assé. Je n'ai jamais pu me convaincre que je pusse être un assemblage de juge et de législateur ; c'est donc comme législateur seulement que je vais donner ma voix. Louis est un grand coupable ; je trouve dans le code pénal la peine de mort appliquée aux crimes dont il est convaincu, je suis intimément persuadé qu'il la mérite ; mais je parle comme législateur ; mais je crains que quelque nouveau dictateur, quelque nouveau despote, ne tente de lui succéder. Je vote pour le bannissement, mais pour qu'il n'ait son exécution qu'après la paix.

Fourney. Comme représentant du peuple français, et en vertu des pouvoirs qui m'ont été donnés par le décret du 10 août, j'estime que Louis ne doit pas subir la peine de mort, 1.° parce que l'esprit des lois de toutes les nations, qui punit de mort certains crimes, est puisé dans les principes de la politique, et non dans ceux de la nature, qui ne permet pas de donner la mort à son semblable ; 2.° parce que la mort du coupable ne peut réparer le crime commis ; 3.° parce que chez les nations civilisées, la peine de mort ne peut avoir pour objet que d'effrayer ceux qui seraient tentés de commettre les mêmes crimes ; 4.° parce que dans la position où se trouve la république, il n'y a

plus d'exemple à donner, puisqu'il n'y aura plus de roi; 5.° parce que la constitution, anéantie par l'abolition de la royauté, mais subsistant encore dans sa partie pénale pour les crimes commis pendant qu'elle était en vigueur, ne contenait pas la peine de mort contre les rois conspirateurs; 6.° parce que l'article VIII de la déclaration des droits veut que la volonté générale n'établisse que les peines strictement et évidemment nécessaires.

Considérant néanmoins que la seconde partie de cet article ne peut s'appliquer à la nation elle-même lorsqu'elle exerce, immédiatement ou par ses représentans, la souveraineté, et qu'on ne pourrait lui supposer l'absurde intention de laisser impunis les crimes de ses rois constitutionnaires, je vote pour la détention jusqu'à la paix, et pour la déportation ensuite, sous peine de mort, en cas de contravention.

Je voudrais que ce décret fût ratifié par le peuple, avec celui de l'abolition de la royauté.

Thomas. Je vote pour la mort, dans le cas où les ennemis envahiraient notre territoire.

Colombel. La mort.

Département de Paris.

Robespierre. Je n'aime point les longs discours dans les questions évidentes; ils sont d'un sinistre présage pour la liberté; ils ne peuvent suppléer

à l'amour de la vérité et au patriotisme qui les rend superflus. Je me pique de ne rien comprendre aux distinctions logomachiques imaginées pour éluder la conséquence évidente d'un principe reconnu. Je n'ai jamais su décomposer mon existence politique, pour trouver en moi deux qualités disparates, celle de juge et celle d'*homme d'Etat;* la première, pour déclarer l'accusé coupable; la seconde, pour me dispenser d'appliquer la peine. Tout ce que je sais, c'est que nous sommes des représentans du peuple, envoyés pour cimenter la liberté publique par la condamnation du tyran, et cela me suffit. Je ne sais pas outrager la raison et la justice, en regardant la vie d'un despote comme d'un plus grand prix que celle des simples citoyens, et en me mettant l'esprit à la torture pour soustraire le plus grand des coupables à la peine que la loi prononce contre des délits beaucoup moins graves, et qu'elle a déjà infligée à ses complices. Je suis inflexible pour les oppresseurs, parce que je suis compatissant pour les opprimés; je ne connais point l'humanité qui égorge les peuples, et qui pardonne aux despotes.

Le sentiment qui m'a porté à demander; mais en vain, à l'assemblée constituante, l'abolition de la peine de mort, est le même qui me force aujourd'hui à demander qu'elle soit appliquée au tyran de ma patrie, et à la royauté elle-même

dans sa personne. Je ne sais point prédire ou imaginer des tyrans futurs ou inconnus, pour me dispenser de frapper celui que j'ai déclaré convaincu, avec la presque unanimité de cette assemblée, et que le peuple m'a chargé de juger avec vous. Des factions véritables ou chimériques ne seraient point, à mes yeux, des raisons de l'épargner, parce que je suis convaincu que le moyen de détruire les factions n'est pas de les multiplier, mais de les écraser toutes sous le poids de la raison et de l'intérêt national. Je vous conseille, non de conserver celle du roi, pour l'opposer à celles qui pourraient naître; mais de commencer par abattre celle-là, et d'élever ensuite l'édifice de la félicité générale sur la ruine de tous les partis anti-populaires. Je ne cherche point non plus, comme plusieurs autres, des motifs de sauver le ci-devant roi, dans les menaces ou dans les efforts des despotes de l'Europe; car je les méprise tous, et mon intention n'est pas d'engager les représentans du peuple à capituler avec eux. Je sais que le seul moyen de les vaincre, c'est d'élever le caractère français à la hauteur des principes républicains, et d'exercer sur les rois et sur les esclaves des rois, l'ascendant des ames fières et libres sur les ames serviles et insolentes. Je croirai bien moins encore que ces despotes répandent l'or à grands flots pour conduire leur pareil à l'échafaud, comme on l'a intrépidement supposé.

Si j'étais soupçonneux, ce serait précisément la proposition contraire qui me paraîtrait vraie. Je ne veux point abjurer ma propre raison pour me dispenser de remplir mes devoirs ; je me garderai bien sur-tout d'insulter un peuple généreux, en répétant sans cesse que je ne délibère point ici avec liberté, en m'écriant que nous sommes environnés d'ennemis, car je ne veux point protester d'avance contre la condamnation de Louis Capet, ni en appeler aux cours étrangères. J'aurais trop de regrets, si mes opinions ressemblaient à des manifestes de Pitt ou de Guillaume ; enfin, je ne sais point opposer des mots vides de sens et des distinctions inintelligibles à des principes certains et à des obligations impérieuses. Je vote pour la mort.

Danton. Je ne suis point de cette foule d'*hommes d'Etat*, qui ignorent qu'on ne compose point avec les tyrans, qui ignorent qu'on ne frappe les rois qu'à la tête, qui ignorent qu'on ne doit rien attendre de ceux de l'Europe que par la force de nos armes. Je vote pour la mort du tyran.

Collot-d'Herbois. Eloigné de la convention nationale, j'ai déjà émis le vœu dont j'étais fortement convaincu ; ce vœu, c'est la mort. Fidelle à ma conscience, fidelle au vœu de mes commettans, je le répète aujourd'hui. En revenant prendre place dans la convention, j'ai traversé plusieurs départemens ; j'ai vu par-tout le peuple attendre ce

grand événement; il est convaincu que la mort du tyran va écraser à-la-fois tous les partis. Je vote pour la mort.

Manuel. Législateurs, je ne suis pas juge. La preuve dernière de la dégradation morale d'un peuple serait de feindre des sentimens qu'il n'a pas, parce qu'il les croit des vertus.

Nous sommes Français, et des Français doivent, avec leurs lumières, être plus que des Romains.

Bons, quand nous étions esclaves, nous ne devons pas moins être bons, parce nous sommes libres.

Des lois de sang ne sont pas plus dans les cœurs que dans les principes d'une république.

La peine de mort était à supprimer le jour même où une autre puissance que la loi l'a fait subir dans les prisons.

Le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Le despotisme le lui avait pris; la liberté le lui rendra.

Si *Louis*, comme je le voulais, avait été jugé par les tribunaux, il aurait porté cette peine qu'infligent encore les tribunaux, parce que vous n'avez pas encore eu les tems de changer le code de la justice.

Mais *Louis* s'est jeté lui-même devant les fondateurs d'une république dont le plus digne moyen

pour se venger de la monarchie, est de la faire oublier.

Louis est un tyran ; mais ce tyran est couché par terre. Il est trop facile à tuer, pour que je le frappe. Qu'il se relève, et alors nous nous disputerons l'honneur de lui ôter la vie. Je jure que j'ai le poignard de Brutus, si jamais un César se présente dans le sénat.

Mais en homme d'Etat, qui consulte la morale et la politique, je demande, comme mesure de sûreté générale dans les circonstances où se trouve ma patrie, que le dernier *des rois* soit conduit avec sa famille prisonnière, d'ici à 24 heures, dans un de ces forts où les despotes gardaient eux-mêmes leurs victimes, jusqu'à ce qu'il ne manque plus au bonheur public que la déportation d'un tyran, qui alors pourra chercher une terre où les hommes n'aient pas de remords.

Billaud-Varennes. La mort dans les vingt-quatre heures.

Camille Desmoulins. Manuel, dans son opinion du mois de novembre, a dit : Un roi mort, ce n'est pas un homme de moins. Je vote pour la mort, trop tard peut-être pour l'honneur de la convention nationale. (Murmures. — Plusieurs membres demandent que Camille soit rappelé à l'ordre.)

Marat. Dans l'intime conviction où je suis que Louis est le principal auteur des forfaits qui ont

fait couler tant de sang le 10 août, et de tous les massacres qui ont souillé la France depuis la révolution, je vote pour la mort du tyran dans les vingt-quatre heures.

Lavicomterie. Tant que le tyran respire, la liberté est en péril; le sang des citoyens crie vengeance; je vote pour la mort.

Legendre. Je me suis voué, depuis la révolution, à la poursuite des tyrans. Le sang du peuple a coulé. J'étais un de ceux qui, à la journée du 10, dirigeaient les efforts des citoyens contre la tyrannie; je les invitai à respecter les jours de Louis, pour que les représentans donnassent, dans sa personne, un grand exemple. Je vote pour la mort. Je respecte l'opinion de mes collègues qui, par des considérations politiques, ont voté pour une autre peine. Cette même politique me fait voter pour la mort.

Raffron. Je vote pour la mort du tyran dans les vingt-quatre heures. Il faut se hâter de purger le sol de la patrie de ce monstre odieux.

Panis. La réclusion ou la déportation pourrait égorger la liberté naissante. La loi, la justice, la patrie, voilà mes motifs; je vote pour la mort.

Sergent. J'ai déjà prononcé la mort contre les ennemis de ma patrie, qui avaient pris les armes contre elle. J'ai fait plus, j'ai prononcé la même peine

peine contre des êtres faibles qui n'avaient commis peut-être d'autre crime que celui de suivre leurs époux, ou leurs pères. Depuis long-tems j'étais convaincu des crimes de Louis. Un de mes collègues a dit qu'un roi mort, ce n'est pas un homme de moins. Je ne suis pas de son avis, et je pense que le supplice d'un roi ne peut qu'étonner l'univers. La tête d'un roi ne tombe qu'avec fracas, et son supplice inspire une terreur salutaire. Après avoir balancé tous les dangers, il m'a été démontré, dans ma conscience, que la mort de Louis était la mesure d'où il en pouvait résulter le moins. Je vote donc pour la mort et contre le chef et contre ses complices.

Robert. Je condamne le tyran à la mort; et en prononçant cet arrêt, il ne me reste qu'un regret, c'est que ma compétence ne s'étende pas sur tous les tyrans, pour les condamner tous à la même peine.

Dussaulx. Mon opinion a été imprimée, elle est l'expression de ma conscience; je crois qu'on peut être très-bon patriote, sans tuer son ennemi par terre. Je demande que le ci-devant roi soit détenu pendant la guerre et banni à la paix.

Fréron. Si après avoir déclaré que Louis Capet est coupable de haute-trahison et de conspiration contre l'Etat, vous ne lui appliquez pas la peine portée par la loi, je demande qu'avant de porter le décret de réclusion, l'image de Brutus

soit voilée, et son buste retiré de cette enceinte. J'ai poursuivi le tyran jusque dans son palais; j'ai demandé sa mort, il y a deux ans, dans des écrits imprimés, qui m'ont valu les poignards de Lafayette. Je vote pour la mort.

Beauvais. La mort.

Fabre-Déglantine. Depuis qu'il s'agit ici de la mesure à prendre contre le ci-devant roi, beaucoup d'entre nous se sont demandé, suis-je juge, suis-je législateur, suis-je homme d'Etat dans cette affaire? Je n'ai pas encore pu comprendre la subtilité de ces différences. Mon entendement n'a pu s'ajuster encore à cette théorie, qui peut modifier de trois façons la voix d'une seule conscience. Vous êtes tous représentans du peuple français, et, en cette qualité, chargés d'exercer, en son nom, la souveraineté qu'il ne peut exercer lui-même; je dis plus, c'est que le peuple français ne pourra jamais exercer cette souveraineté. Il faut bien se garder de croire que le pouvoir dont le peuple fait usage dans nos élections, soit un acte de souveraineté; c'est seulement un pouvoir direct et constitué, que le peuple en entier et souverain a cédé à ses diverses parties non souveraines. Ce pouvoir a ses formes et ses limites prescrites, au lieu que le caractère des actes de souveraineté est de vouloir, sans restriction, et sans égard pour les volontés préexistantes.

C'est d'après ce principe que j'ai rejeté l'appel

au peuple, relativement au sort de Louis Capet. Car la souveraineté du peuple réside dans le vœu de la majorité du peuple entier ; le vœu du peuple français se compose de dix millions de volontés, et six mille assemblées primaires ne produisent que 6,000 volontés partielles. « Lorsqu'il se forme, dit J. J. Rousseau, plusieurs associations dans l'Etat, il ne peut se recueillir de volonté générale ; la volonté de chaque assemblée devient générale par rapport à ses membres, mais particulière par rapport à l'Etat ; vous n'avez plus alors autant de volontés que d'hommes, mais autant que d'associations. » Ainsi que J. J. Rousseau, je mets une différence totale entre les volontés isolées de quelques votans particuliers, et la volonté complexe du peuple entier. Dans tout corps délibérant, les pensées des votans sont respectivement dépendantes et tributaires les unes des autres, pour se modifier, se rectifier et se diriger les unes par les autres, vers l'intérêt général.

Sans ce principe, que tout corps délibérant ne peut être morcelé, que toute majorité réelle et raisonnée ne peut être produite que par une agrégation immédiate du corps délibérant qui la prononce ; sans ce principe, dis-je, il n'y a plus de système représentatif.

Prétendre que la majorité d'un peuple est réelle, lorsque cette majorité est divisée en 6,000 sections, disséminées à de grandes distances,

c'est bien me rappeler la majorité de la ligue Achéene ou du corps Helvétique ; mais lier ce système avec celui de l'unité et de l'indivisibilité de la république française, c'est dire une absurdité.

C'est d'après ces vérités incontestables, que j'ai donc regardé l'appel au peuple comme dérisoire et éversif du système de la représentation, le seul qui nous convienne. Arrivé au moment de prononcer au nom du peuple, et pour le peuple, la peine due à *Louis, coupable de haute-trahison et de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat*, j'ai arrêté un instant ma réflexion sur quelques vertus privées, telles que l'humanité, la dignité, la clémence, qu'on a voulu ériger en vertus nationales, et j'ai senti que l'humanité d'une nation consistait dans la défense de ses droits et de son bonheur ; j'ai senti que la dignité d'une nation consistait dans sa force et dans l'appareil de ses armes ; je me suis rappelé cet aspect de 400,000 combattans, sortant de terre après le 10 août ; et j'ai vu qu'alors la nation avait de la dignité ; mais la dignité d'un peuple qui pardonne à son tyran, je ne sais ce que c'est. J'ai senti que la clémence était belle dans un individu, mais inique quand elle était exercée par une nation. La clémence, dans ce dernier cas, est-elle autre chose que le silence de la justice ?

La considération des intérêts politiques ne m'a

point arrêté davantage : je rends hommage à la candeur de ceux qui pensent que les rois sont sensibles aux procédés, et capables de résipiscence, que les rois n'ont d'autres règles de conduite que leur ambition et leur intérêt, que les rois enfin ne font aux nations d'autre mal que celui qu'elles s'attirent ; mais moi, qui les juge autrement, je pense que la mort de leurs complices ne leur inspirera pas moins de terreur que de clairvoyance et d'audace aux peuples qu'ils oppriment.

Enfin, j'ai balancé les trois genres de peines votées contre Louis : que résultera-t-il de la déportation ? Fureur, rage, vengeance, efforts éternels de nous nuire de la part de Louis ; de notre part, signe évident de faiblesse et de pusillanimité, qui enhardira les rois, comprimera leurs esclaves ; et nulle espèce d'avantage, je défie qu'on m'en cite un seul réel.

La réclusion de Louis vaudrait-elle mieux que son bannissement ? Nous préserve à jamais le sort d'un tel tyran, dans le sein de la république ! N'offrons pas continuellement un appât aux conspirateurs ; n'offrons pas aux intrigues la personne d'un ci-devant roi à négocier, ni sa liberté à mettre à prix.

Il n'est donc qu'une peine qui convienne au tyran ; la patrie, la justice et la politique, me font

un devoir de la prononcer : je vote pour la peine de mort.

Osselin. Un décret a jugé Louis coupable de conspiration ; l'appel au peuple a été rejeté. Il s'agit de déterminer la peine : j'obéis à la loi ; je vote pour la mort.

Robespierre jeune. Je ne parlerai point de courage, il n'y en a pas à remplir son devoir. C'est parce que j'abhorre les hommes sanguinaires, que je veux que le plus sanguinaire de tous subisse la mort. J'ai peine à concilier l'opinion de ceux qui demandent un sursis ; c'est substituer à l'appel au peuple un appel aux tyrans. Je ne vote point pour la détention jusqu'à la paix, parce que je crois que demain nous aurons la paix, et qu'après demain Capet commanderait les armées ennemies.

David. La mort.

Boucher-Saint-Sauveur. Je vote pour la mort.

Laignelot. La mort.

Thomas. Si j'avais à prononcer seulement comme juge, si je ne voyais que l'homme et ses crimes, certes je ne serais pas embarrassé, je voterais pour le dernier des supplices ; mais je dois prononcer en législateur, en homme d'Etat. L'intérêt de ma patrie est de n'avoir plus de roi ; or, la mort de Louis ressuscite la royauté, j'en atteste l'histoire de tous les peuples. L'existence de Louis

me paraît utile, en ce qu'elle tient en échec tous les ennemis de la liberté au-dedans et au-dehors. Le silence des puissances étrangères ne semble-t-il pas indiquer qu'elles espèrent tirer un grand parti de sa mort? Mais nous, ne pouvons-nous tirer un grand parti de sa vie? C'est un homme comme un autre, dit-on; je dis plus, c'est un homme au-dessous de tous les autres. Si, avant le siége de Lille, l'infâme gouvernante des Pays-Bas eût été prise, et qu'on eût pu, en la rendant, prévenir l'incendie de nos malheureux concitoyens, qui de vous n'aurait pas dit: renvoyons cette Mégère? Je conclus à la détention jusqu'à la paix, mais avec cette condition, que Louis subira la mort au moment où les puissances envahiraient notre territoire.

Egalité (*ci-devant d'Orléans.*) Uniquement occupé de mon devoir, convaincu que tous ceux qui ont attenté, ou attenteront par la suite à la souveraineté du peuple, méritent la mort, je vote pour la mort. (Quelques rumeurs s'élèvent dans une partie de la salle.)

Département du Pas-de-Calais.

Carnot. Dans mon opinion, la justice veut que Louis meure, et la politique le veut également. Jamais, je l'avoue, devoir ne pesa davantage sur mon cœur, que celui qui m'est imposé; mais je pense que pour prouver votre attachement aux

lois de l'égalité, pour prouver que les ambitieux ne vous effraient point, vous devez frapper de mort le tyran. Je vote pour la mort.

Duquesnoy. Intimément convaincu des crimes et des forfaits du tyran, je vote pour la mort.

Varlet. Je vais prononcer un jugement dont la conséquence ne peut être indifférente au salut de l'Etat. J'ai pensé que la nation ne devait se déterminer par aucun sentiment de vengeance, et que la mesure la plus salutaire pour le repos de l'Etat, la plus propre à prévenir les factions intestines, et la plus conforme à nos intérêts politiques, était que Louis fût condamné à la réclusion, pendant la guerre, ensuite au bannissement perpétuel.

Lebas. Et moi aussi je suis l'ami des lois. Quand elles prononcent la peine de mort contre un conspirateur, je ne sais pas, sous prétexte que ce conspirateur fut roi, parler de réclusion et de bannissement..... On a parlé de politique; je n'en connais pas d'autre que la justice pour un peuple fort et libre. On parle des puissances étrangères; nos armées sont-là. On parle d'ambitieux; le peuple est-là. Je vote pour la mort.

Thomas-Payne. Je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la fin de la guerre, et pour son bannissement perpétuel après la guerre.

Personne. Si mes commettans m'avaient envoyé à l'effet d'exercer les fonctions de juge, je voterais pour la peine de mort, parce qu'elle est écrite dans la loi ; mais comme ils m'ont envoyé seulement pour les représenter, et pour faire des lois à leur plus grand bien et avantage, je vote pour la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Guffroy. La vie de Louis est une longue chaîne de crimes ; la nation, la loi, me font un devoir de voter pour la mort.

Eulart. Les rois chassés du trône n'y ont jamais remonté ; les rois qui ont trouvé des Brutus, ont eu des successeurs ; ceux qui ont péri sur l'échafaud ont été remplacés par des Cromwel : je crois donc pouvoir m'écarter du code pénal ; je demande que Louis soit enfermé dans une île ou château quelconque pendant la guerre, et banni à la paix.

Bollet. Convaincu que la liberté et l'égalité ne peuvent se consolider qu'autant que la tête du tyran tombera, je vote pour la mort.

Magniez. Je vote pour la réclusion et le bannissement.

Daunou. Les formes judiciaires n'étant pas suivies, ce n'est point par un jugement criminel que la convention a voulu prononcer. Je ne lirai donc pas les pages sanglantes de notre code, puisque

vous avez écarté toutes celles où l'humanité avait tracé les formes protectrices de l'innocence. Je ne prononce donc pas comme juge. Or, il n'est pas de la nature d'une mesure d'administation de s'étendre à la peine capitale. Cette peine serait-elle utile ? L'expérience des peuples qui ont fait mourir leur roi, prouve le contraire. Je vote donc pour la déportation, et la réclusion provisoire jusqu'à la paix.

Département du Puy-de-Dôme.

Couthon. Citoyens, Louis a été déclaré, par la convention nationale, coupable d'attentat contre la liberté publique, et de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat ; il est convaincu, dans ma conscience, de ces crimes. Comme un de ses juges, j'ouvre le livre de la loi, j'y trouve écrite la peine de mort ; mon devoir est d'appliquer cette peine ; je le remplis : je vote pour la mort.

Gibergues. Je vote pour la mort.

Maignet. La mort.

Romme. Ce n'est que comme représentant du peuple que je prononce aujourd'hui. Le peuple ne peut juger Louis ; il en aurait le droit. La convention nationale, au contraire, le peut et le doit ; et c'est comme membre de la convention que je viens remplir ce devoir. Si je votais comme citoyen, l'humanité et la philosophie me feraient répugner à prononcer la mort ; mais comme re-

présentant de la nation, je dois puiser mon suffrage dans la loi même, elle punit tous les coupables sans distinction ; et je ne vois plus dans Louis qu'un grand coupable. Je demande qu'il soit condamné à mort. Cette peine est la seule qui puisse expier ses crimes.

Soubrani. Je vote pour la mort.

Bancal. Je ne vote point la mort actuelle de Louis Capet, 1.° parce qu'un décret de l'assemblée législative, rendu le jour même de la révolution glorieuse du 10 août, l'a déclaré un ôtage national, et que l'existence provisoire de cet ôtage peut épargner le sang des Français ;

2.° Parce que Louis Capet a un très-grand nombre de complices qu'il importe à la république de connaître ;

3.° Parce que la mort d'un ci-devant roi, surtout dans un tems de guerre, est un événement qui peut amener une révolution dont personne ne peut calculer les suites ; et lorsqu'on ne voit pas sa marche sûre, lorsqu'il y a du doute, la sagesse prescrit de rester dans l'état où on est, jusqu'à ce qu'on ait acquis de plus grandes lumières.

4.° Parce que l'histoire d'Angleterre donne une grande leçon à tous les peuples qui fondent des républiques ;

5.° Parce qu'après la mort de cet homme avili, les cours étrangères et les factions seront encore

plus actives, plus puissantes pour tenter de lui donner un successeur ;

6.° Que les prétentions à des trônes ont causé le plus grand nombre des guerres qui ont affligé l'humanité, et inondé la terre de sang. L'ambition fut la même dans tous les siècles. Elle aime mieux périr que de renoncer à ses projets homicides ;

7.° Parce qu'un supplice, qui ne cause qu'un instant de souffrance, me paraît moins punir un criminel, qu'une vie couverte d'opprobres, sur-tout lorsque l'homme tombe du rang le plus élevé ;

8.° Parce que j'aime mieux, pour la vengeance du peuple et l'instruction du monde, voir le premier roi de l'univers condamné à faire un métier pour gagner sa vie ;

9.° Parce que la soif de la vengeance et du sang n'est que dans les individus et les factions, jamais dans une grande nation prise en masse, sur-tout lorsqu'elle est victorieuse ;

10.° Parce que dans toutes ses actions, le législateur doit être le fidelle interprête de la volonté générale, et je pense que la majorité des citoyens Français ne voterait pas pour la mort actuelle. Je pense que ce jugement sera celui, non des rois, qui aiment mieux un roi mort qu'un roi avili ; mais le jugement des nations et de la postérité, parce qu'il est celui de Thomas-

Payne, le plus mortel ennemi des rois et de la royauté, dont le suffrage est pour moi une postérité anticipée ;

11.° Parce que la peine de mort est absurde, barbare et propre à rendre les mœurs féroces, et est une des grandes causes des maux dont gémit la société. Cependant, comme la peine de mort n'est point encore abolie, je pourrais peut-être me déterminer à voter cette peine après la guerre, parce que je crois que Louis Capet a mérité la mort, et qu'alors les plus grands dangers seront passés ; mais, dans le moment présent, obligé de porter un suffrage positif, mon devoir me prescrit de préférer le bannissement, comme la mesure la plus grande, la plus efficace contre les factions, et la plus sûre pour maintenir en France la liberté, l'égalité et la forme du gouvernement républicain, parce que, quoiqu'il arrive, je vivrai et mourrai républicain ; et, comme le législateur doit résister aux passions privées qui l'entourent, braver avec fermeté, avec dignité tous les périls, et n'obéir qu'à sa conscience et à la raison, je vote pour que Louis Capet continue à rester emprisonné et en ôtage, qu'après la guerre il soit banni à perpétuité du territoire de la république.

Rudel. Je n'ai jamais pu concevoir la distinction qu'on prétend établir entre ceux qui appliquent la loi comme juges d'un tribunal, et ceux qui l'appliquent comme représentans du souverain.

La loi veut que les conspirateurs soient punis de mort. Je vote pour la mort.

Blanval. La mort.

Monestier. Mon désir eût été que Louis ne fût pas coupable, mon plaisir serait de lui pardonner. Mon devoir est d'être juste et d'obéir à la loi : je vote pour la mort.

Laloue. Pour la mort.

Dulaure. Pour la mort.

Girod-Pouzol. Je vote pour la réclusion de Louis, jusqu'à la paix, et pour le bannissement ensuite à perpétuité de toute la famille.

Département des Hautes-Pyrénées.

Barrère. Si les mœurs des Français étaient assez douces, et l'éducation publique assez perfectionnée pour recevoir de grandes institutions sociales, et des lois humaines, je voterais, dans cette circonstance unique, pour l'abolition de la peine de mort, et je porterais ici une opinion moins barbare. Mais nous sommes encore loin de cet état de moralité ; je suis obligé d'examiner avec une justice sévère la question qui m'est proposée. La réclusion jusqu'à la paix ne me présente aucun avantage solide : un roi détrôné par une nation, me paraît un mauvais moyen diplomatique. Le bannissement me semble un appel aux puissances étrangères, et un motif d'intérêt de plus en faveur du banni. J'ai vu que la peine de mort était

prononcé par toutes les lois, et je dois sacrifier ma répugnance naturelle pour leur obéir. Au tribunal du droit naturel, celui qui fait couler injustement le sang humain, doit périr; au tribunal de notre droit positif, le code pénal frappe de mort le conspirateur contre sa patrie, et celui qui a attenté à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat; au tribunal de la justice des nations, je trouve la loi suprême du salut public. Cette loi me dit qu'entre les tyrans et les peuples, il n'y a que des combats à mort. Elle me dit aussi que la punition de Louis, qui sera la leçon des rois, sera encore la terrible leçon des factieux, des anarchistes, des prétendans à la dictature, ou à tout autre pouvoir semblable à la royauté. Il faut que les lois soient sourdes et inexorables pour tous les scélérats et ambitieux modernes. L'arbre de la liberté, a dit un auteur ancien, croît lorsqu'il est arrosé du sang de toute espèce de tyrans.

La loi dit la mort, et je ne suis ici que son organe.

Dupont. Je n'ai pas pu ouvrir la loi, sans suivre les formes conservatrices qu'elle prescrit; mais en législation, le salut du peuple est l'intérêt suprême. Si la mort de Louis est utile, il doit en faire le sacrifice; et s'il ne le fait pas, il doit périr à cause de sa lâcheté même. Mais qu'arrivera-t-il après la mort? Un rejeton se pré-

sente, faudra-t-il le faire périr encore ? Et je n'hésiterais pas de le prononcer, si sa mort était nécessaire au salut public ; mais derrière ce mausolée, je vois un lion sortir de sa caverne, et un ennemi dangereux substitué à un ennemi vaincu. Je vote donc pour la réclusion de Louis jusqu'à ce que le territoire de la république soit purgé des Bourbons, et ensuite pour sa mort.

Gertoux. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

Picqué. Je vote pour la mort, après les hostilités cessées.

Féraud. Fidelle à la déclaration des droits, je vote pour la mort. Je n'attends rien pour ma patrie de la réclusion du ci-devant roi ; son existence ne fait rien aux autres despotes ; tous nos succès contre nos ennemis extérieurs dépendent du courage de nos soldats ; contre les ennemis intérieurs, du règne des lois, du retour de l'ordre, et de la cessation des méfiances. Je vote pour la mort.

Lacrampe. J'ai déclaré Louis coupable, j'ai voté pour l'appel au peuple, parce que j'ai cru cette mesure infiniment sage et convenable pour anéantir la faction ; mais il faut être juste. Je vote pour la mort.

Département

Département des Basses-Pyrénées.

Sanadon. Législateur, je ne suis pas juge. Je vote pour la réclusion pendant la guerre ; et à la paix, déportation.

Conte. La réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Pémartin. Il est des devoirs que les nations civilisées ne peuvent méconnaître, même pour leur propre puissance ; législateur, je ne puis prendre qu'une mesure politique. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement ensuite.

Meillan. Je ne répéterai point ce qui a été dit contre la cumulation des fonctions de législateurs, de jurés et de juges ; la plus fausse mesure, selon moi, est celle qui ferait tomber une tête qui peut être un jour utile. Je vote pour la réclusion, et le bannissement après la guerre.

Casenave. La mort de Louis XVI est, dans mon intime conviction, le tombeau de la liberté publique, et le triomphe des ennemis de ma patrie. Les paradoxes et les sophismes que l'art a inventés dans le cours de cette procédure, me confirment de plus en plus dans les principes que j'ai déjà manifestés ; la cumulation de tant de pouvoirs incompatibles, me paraît une monstruosité

tyrannique, à laquelle je ne veux avoir aucune part. Le seul code pénal, applicable à Louis, est celui qui prononce sa déchéance: je ne l'ai déclaré coupable que dans ce sens. Le salut public commande, à son egard, une mesure de sûreté générale. Je conclus, en conséquence 1.° à la réclusion de Louis et de sa famille, jusqu'après la paix, et à leur exil perpétuel à cette époque; 2.° à ce que les suffrages des membres, qui n'ont point été à l'instruction de cette affaire, ne comptent point pour le jugement; 3.° à ce que, pour suppléer au défaut de récusation des membres, qui sont suspects pour cette décision, la majorité des voix soit fixée aux deux tiers au moins. Je demande acte de mes propositions.

Neveu. Vous avez décidé que Louis est coupable; la qualité de juge ne m'appartient pas, je remplis un devoir en votant comme législateur et comme homme l'Etat; je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement ensuite.

Département des Pyrénées-Orientales.

Guiter. Mon opinion est connue. Je ne sais ce que c'est que de varier. Je demande la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Biroteau. J'ai dit que Louis était coupable. Comme législateur, chargé de travailler pour le bonheur de la république naissante, j'ai voté pour

la sanction du peuple ; c'est encore comme législateur que je voterai aujourd'hui ; car si c'était comme juge, je me demande comment entouré de scélérats..... (De violens murmures interrompent l'opinant. — On demande à grands cris qu'il soit rappelé à l'ordre, envoyé à l'Abbaye). Je suis au désespoir qu'un mot général ait paru à certains membres une personnalité, qui, certes, n'entre pas dans mon cœur. Comme législateur, je dois amalgamer ce décret à la sûreté publique, afin de déjouer les complots des partisans de la royauté. Je vote donc pour que ce ne soit qu'après la paix et l'expulsion des Bourbons qu'on exerce la peine de mort que je prononce contre Louis.

Montégut. Je supporterai la responsabilité sans remords dans ma conscience. Comme cette détermination va décider du bonheur de la patrie, je prie mes collègues, au nom de cette patrie, qu'entre nous finissent toutes dissentions, et que nous ne nous occupions que du salut public. Je vote pour la mort.

Cassanyès. Pénétré des conséquences qui peuvent résulter du grand objet qui nous occupe ; mais appelé par ma patrie pour prendre la mesure la plus utile à son bonheur, c'est avec la plus grande sensibilité que je prononce la mort.

Fabre, *absent par maladie.*

Département du Haut-Rhin.

Ritter. Je vote pour la mort.

Laporte. La mort.

Johannot. La mort, avec la restriction de Mailhe.

Pflieger. Je vote pour la mort.

Albert. La réclusion jusqu'à la paix.

Dubois. Je ne suis pas juge. Ce caractère n'appartient à aucun de nous. Si nous l'étions, il eût fallu en remplir les devoirs. Il eût fallu suivre les formes. C'est comme législateur, chargé de veiller à la sûreté générale de la république, que je prononce. Je suis d'un département frontière. La guerre se compose de succès et de revers. Ah! s'il était possible qu'un revers amenât les ennemis jusque sur notre territoire, quelles horribles représailles n'exerceraient-ils pas? Je vois dans Louis et sa famille un moyen de repousser les maux de la guerre. Vous vous l'ôtez en prononçant un arrêt de mort. Je vote pour la réclusion jusqu'á la paix.

Rewbell, *absent par commission.*

Département du Bas-Rhin.

Laurent. Je ne distingue pas entre le juge et le législateur. Le sentiment de la justice les confond en moi. Bannir Louis sur les terres étrangères, ce serait rallumer les feux d'une guerre

mal éteinte. Le renfermer dans une prison, ce ne serait pas venger le sang de mes concitoyens, que sa perfidie a fait et pourra faire couler encore ; je prononce en républicain sans peur et sans reproche : je vote pour la mort.

Bentabolle. Comme juge, je demande s'il peut y avoir deux poids et deux mesures sous le règne de la justice. Eh bien ! je prends de livre de la loi ; je trouve la mort, je prononce la mort. Comme législateur, je suis envoyé pour veiller à la sûreté générale de l'Etat. Je vois Louis souillé du sang de ses victimes ; pour la tranquillité de ma patrie, pour son bonheur, je vote la mort.

Louis. J'ai consulté les fastes de la révolution. J'ai vu Louis constamment en insurrection contre la nation. Le code pénal prononce la mort ; je vote pour la mort.

Arbogast. Je consulte l'histoire, je consulte le salut de la république ; je trouve le salut de la république dans la détention jusqu'à la paix.

Christiani. Je m'appuie de l'opinion de Thomas Payne, et je vote comme lui pour la réclusion.

Dentzel, Rhul, Simond, *absens par commission.*

Ehrmann, malade.

Département de Rhône et Loire.

Chasset. J'ai déclaré dans mon opinion sur les questions préliminaires, que la convention ne

pouvait prononcer, si elle voulait juger : cependant la convention a dit qu'elle déciderait du sort de Louis ; mais, par sa conduite, par la violation des formes judiciaires, elle m'a convaincu qu'elle ne voulait pas prendre l'attitude d'un juge, mais prendre une mesure de sûreté générale. Il ne m'est pas permis de voter pour la mort. Ce n'est pas seulement une peine à infliger ; il s'agit de faire entièrement disparaître la royauté. Louis n'inspire plus aucun sentiment à craindre, tandis que son fils recevrait, par sa mort, et inspirerait le plus grand intérêt. Je vote pour la détention jusqu'à la paix.

Dupuis fils. J'ai déclaré Louis coupable ; la loi le condamne à la mort, je dis la mort.

Vitet. Je vote pour la réclusion de Louis, et l'expulsion de la race des Bourbons.

Fournier (Antoine). La réclusion.

Dubouchet. La loi déclare Louis coupable. L'intérêt de la patrie exige qu'il soit condamné. Je vote pour la mort du tyran.

Beraud. La réclusion et le bannissement à la paix.

Pressavin. Si je pouvais concilier ma conscience avec la pitié, je céderais à ce sentiment ; mais, comme ma conscience ne me permet pas de transiger avec les principes, je condamne Louis à la mort.

Moulin. Je vote pour la mort, mais seulement après l'expulsion de tous les Bourbons.

Michel. J'ai déclaré que Louis m'a paru coupable de crime de conspiration et de trahison. J'ai voté pour que le décret qui statuera sur son sort fût soumis à la ratification du peuple, parce qu'il n'est aucune loi écrite qui ne m'ait paru muette à son sujet, et parce que si les crimes dont il est déclaré coupable, peuvent déterminer une condamnation à mort, des raisons d'Etat et de bien public peuvent exiger la détention. Obligé de m'expliquer définitivement, je vote pour la détention à perpetuité.

Patrin. Louis a mérité mille fois la mort: mais si son existence est utile à la république, qu'il soit condamné à vivre. Oui, son existence est utile, puisque sa mort est dangereuse: Louis mort, son fils devient formidable par ses malheurs et son innocence. Je vote pour la réclusion.

Forest. Mon opinion est pour la détention jusqu'à la paix, et ensuite pour le bannissement.

Noël Pointe. Un républicain ne veut souffrir ni rois ni images de la royauté. Je vote pour la mort; je la demande dans les 24 heures.

Cusset. Je ne crains pas de cumuler sur ma tête les fonctions de juge et de législateur. Je demande la mort dans les 24 heures.

Javogue. Pour préserver les ames pusillanimes de l'amour de la tyrannie, je vote pour la mort dans les 24 heures.

Lanthenas. Si l'éducation pouvait excuser les crimes des despotes, combien de criminels qui ont péri sur l'échafaud pourraient, avec plus de raison encore, se prévaloir du même principe pour écarter d'eux le glaive de la loi ? Aussi Louis XVI m'a-t-il paru coupable sous deux rapports : Comme *despote*, parce qu'il a tenu le peuple français dans l'esclavage ; et comme *conspirateur*, parce qu'il l'a trahi, après que celui-ci lui avait pardonné.

Rien n'a encore été organisé, pour assurer, dans les assemblées primaires, le triomphe de la liberté en même-tems que le respect de celle des opinions. Rien n'est établi pour y éclairer tous les citoyens sur leurs véritables intérêts, afin de gagner leur affection pour le régime nouveau, et confondre les cœurs dans les mêmes sentimens d'amour pour la patrie. J'ai donc cru, à cause de cela seul, devoir prendre sur moi toute responsabilité nouvelle pour l'intérêt de la liberté, et voter pour que notre décision sur le sort de Louis XVI, ne fût pas renvoyé à la sanction du peuple.

Maintenant, sur la troisième question, je dirais d'une manière absolue, comme membre de la

convention et comme juge, il faut que Louis Capet, *despote, conspirateur*, MEURE.

Mais je suis arrêté par l'opinion qui prétend qu'en conservant ce criminel, et l'offrant aux peuples nos voisins, comme une preuve éclatante de la modération, de la générosité, de la soumission à la loi de peuple français, et de l'élévation de ses représentans au-dessus de toutes les passions humaines, ce serait un flambeau remarquable de tous les points de l'Europe, qui dissiperait plus sûrement qu'aucune proclamation, toutes les calomnies outrageantes, inventées, répandues à profusion, pour faire abhorrer notre révolution, et exciter les peuples à se liguer, contre leurs propres intérêts, contre les principes de la justice et les cris de l'humanité, pour la combattre et nous enchaîner de nouveau.

Certes, il est juste, il est intéressant, pour épargner les flots de sang qui sont prêts à couler, de ne laisser échapper aucun moyen de dessiller les yeux des peuples qu'on égare, de ces braves anglais sur-tout, aujourd'hui nos frères, qu'on arme contre nous, et de forcer ainsi nos ennemis à la paix.

Par ce motif, je suis d'avis que la convention prononce la peine de mort sur Louis, mais qu'elle se détermine à suspendre sa mort, à le détenir de la manière la plus sûre, et à prendre des moyens efficaces pour faire connaître aux

peuples de l'Europe que le peuple français pardonnerait encore, une seconde fois, à son implacable ennemi, et qu'il se contenterait de l'exiler hors de son territoire, si les gouvernemens impies, qui redoutent les droits de l'homme, voulaient calmer leur haine contre la nation française. Quelque parti que la convention prenne, je fais la motion que le jour qui suivra notre décision, nous prononçions, par un appel nominal, l'abolition de la peine de mort, excepté envers notre dernier tyran, si les ennemis de notre liberté, si ses propres parens, ses prétendus amis, entrent de nouveau sur le territoire de la république.

Puissent nos vœux, qui seront certainement ici unanimes, et cet heureux présage, cimenter la résolution que nous devons prendre d'ajourner dès-lors, ou d'ensevelir les préventions, les jalousies, les haines, les injures et les reproches qui nous agitent, et dont la continuité mettrait maintenant dans le dernier péril, la liberté, *la chose publique !*

Je me résume; voici mon opinion :

1.° Prononcer que Louis a mérité la MORT.

2.° Suspendre ce décret, et détenir Louis d'une manière sûre, à l'abri d'évasion.

3.° Décréter que, si nos ennemis nous laissent en paix, Louis sera seulement exilé hors du ter-

ritoire de la république, quand la constitution sera parfaitement assise.

4.° Proclamer par toute l'Europe les présens décrets, et les faire connaître aux peuples, que l'on égare par l'hypocrisie la plus révoltante.

5.° Proclamer, avec appareil, *ce sursis* et ses motifs, dans toute la république.

6.° Le jour qui suivra la décision de la convention, abolir la peine de mort, par un appel nominal, en exceptant Louis, si ses parens, ses prétendus amis, envahissent notre territoire.

Département de la Haute-Saône.

Gourdan. Vous avez déclaré que Louis était coupable de haute-trahison. Je suis convaincu de ses crimes. Quant à la peine, je pense qu'elle doit être sévère. Si la peine de mort n'était plus en usage parmi nous, sans doute il serait barbare de la ramener pour lui. Des hommes éclairés ont aperçu de grands dangers dans une mesure de rigueur. Je ne nie pas qu'ils aient raison; mais aussi des hommes de bonne foi ont vu de plus grands dangers encore dans une mesure d'indulgence. On a dit que la convention ne pouvait prononcer comme juge; je pense le contraire; la loi me l'ordonne: je vote pour la mort.

Vigneron. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Siblot. La loi doit être égale pour tous. Je vote pour la mort. J'invite la convention à examiner, dans sa sagesse, si l'intérêt de la patrie n'exige pas qu'on en suspende l'exécution.

Chauvier. Je vote pour la détention actuelle, et le bannissement à la paix.

Balivet. Bien persuadé que nous ne devons prononcer qu'une mesure de sûreté générale, je demande la détention provisoire, et le bannissement à la paix.

Bolot. Des preuves multipliées m'ont donné la conviction des crimes de Louis. La loi l'a confirmée. Aujourd'hui la justice, le salut de la république, la loi, la politique, commandent que Louis périsse. La pitié ne doit pas même être écoutée. Je condamne Louis à la mort.

Dornier. Ayant prononcé, ainsi que vous tous, que Louis Capet est convaincu du crime de haute-trahison contre la nation, d'avoir conspiré contre la liberté et sa souveraineté; intimément persuadé que, pour les maintenir et pour l'intérêt général de notre république, il convient de donner un grand exemple de justice et de sévérité à tous les despotes qui sont coalisés pour nous faire la guerre, qui n'ont jamais compté les hommes que comme leurs esclaves, et dont la rage ne sera assouvie que lorsqu'ils nous auront remis sous leurs fers, ou qu'ils seront détruits; ne

craignant ni faction, ni factieux; nos armées n'étant plus composées de vils satellites, mais bien de soldats-citoyens qui ont juré, comme nous, d'écraser le premier tyran qui oserait attenter à la souveraineté du peuple; ma conscience ne me permettant pas de transiger avec les principes de la loi et de la justice éternelle, qui sont les bases fondamentales des droits de l'homme; j'ouvre ce livre sacré; je trouve que Louis Capet, conspirateur, traître et parjure, a mérité la peine de mort; et c'est avec regret pour l'humanité que j'y conclus, et pour la dernière fois de ma vie.

Département de Saône et Loire.

Gelin. Je vote pour la mort.

Mazuyer. Je ne trouve pas en Louis un citoyen; il a toujours été hors de notre contrat social, et je ne crois pas qu'on puisse lui en appliquer les lois. Si vous vouliez les lui appliquer, en vertu de l'article de la déclaration des droits, qui dit que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège, je demanderais aussi que vous suivissiez, à son égard, les lois communes à tous les citoyens, relatives aux formes des procédures criminelles. Mais considérons-le plutôt comme un homme qui seul avait des rapports politiques avec les nations

étrangères : il faut alors agir avec lui par le droit des nations. Les nations ont le droit de la vengeance, mais il ne leur est pas toujours utile de l'exercer, mais il n'est pas toujours possible de l'exercer : il est des fanatiques de la royauté, comme il en est de la religion. La tête de Louis à bas, je vois un fils lui survivre, qui, n'étant pas comme le père, chargé de crimes, couvert d'opprobre et de mépris, sera plus intéressant, et donnera beaucoup plus d'action et de moyens à ses partisans. Je vois une minorité royaliste demander un régent, et se faire d'un enfant un moyen de réhausser les cabales. La correspondance de Dumoustier avec les princes, saisie par l'armée des Ardennes, nous a appris que la cour de Berlin travaillait à donner la régence à Monsieur, frère du roi ; que la cour de Vienne voulait la donner à la reine. Peut-être cette division a été une cause de nos succès ; mais vous voyez que nos ennemis ne soupirent qu'après une minorité ; je suis convaincu qu'ils s'intéressent fort-peu à la personne même de Louis, et que nous les servirions en abattant sa tête. Ce qui serait au contraire un grand exemple pour les peuples, et ce qui épouvanterait bien plus les rois, ce serait de faire de Louis et de sa famille des émissaires de révolution. Je voudrais que, si les événemens le permettaient, on pût dès demain les emballer et les conduire de Varennes loin du

territoire de la république : je voudrais que, couverts d'opprobre et de misère, ils montrassent dans tous les pays que les rois ne sont rien quand les nations ne veulent pas qu'ils soient quelque chose ; je voudrais que nos ennemis eux-mêmes en fussent embarrassés, et qu'en leur envoyant notre ci-devant roi, nous missions à leur charge l'équivalent de la dépense de cinq à six régimens. Mais, dira-t-on, à peine sorti de France, il se fera proclamer généralissime des armées combinées. Terrible Brunswick, à peine verrais-je en lui un homme de plus à combattre : un roi chassé n'est jamais rentré. Si, au contraire, vous le gardiez dans sa prison, il suffirait une émeute populaire pour lui rendre tous les moyens de nuire ; car les ennemis intérieurs seront toujours les plus dangereux. Mais il ne suffit pas de renvoyer Louis, il faut expulser tout ce qui tient à cette dynastie qui depuis long-tems fait le malheur de la nation. Je vote pour la détention jusqu'à la paix.

J. Carra. En vertu de la déclaration faite par la convention, que Louis Capet est convaincu de conspiration contre la liberté, et d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat ; en vertu de la loi qui applique la peine de mort à ce genre de crime ; pour satisfaire aux principes qui sont la vraie politique des nations ; pour l'instruction des

peuples dans tous les tems et dans tous les lieux, et pour l'effroi des tyrans, je vote pour la mort.

Guillermin. Je vote pour la mort.

Reverchon. La mort.

Guillemardet. Comme juge, je vote pour la peine de mort ; comme homme d'Etat, le salut du peuple, le maintien de la liberté, me forcent de prononcer la même peine : je vote encore pour la mort.

Bodot. J'attends, avec impatience, les circonstances qui vous permettent d'abolir la peine de mort ; mais je réserverai toujours cette peine pour les traîtres. Je prononce donc la peine de mort contre Louis, et que le jugement soit exécuté dans les 24 heures.

Bertucat. Je croirais porter atteinte à la souveraineté du peuple, si je jugeais souverainement dans cette affaire. Je crois qu'il faut conserver au peuple la sanction tacite et présumée qui lui est incontestablement due sur les actes de ses représentans, car sa souveraineté ne peut s'aliéner. Je vote pour la mesure qui laisse sans cesse au peuple le droit de manifester utilement son vœu pour la détention perpétuelle.

Mailly. La mort.

Moreau. Celui-là raisonnerait mal, qui dirait : j'ai dans mon jardin une plante vénéneuse ; mais je ne veux pas l'arracher de peur qu'une autre

ne

ne revienne à sa place. Vous voulez anéantir la tyrannie ; le moyen ce n'est pas de conserver le tyran, sous le prétexte de l'opposer à ceux qui voudraient le remplacer ; c'est, au contraire, de les détruire tons successivement. Je vote pour la mort.

Mont-Gilbert. N'ayant reçu de mes commettans, ni la mission, ni le caractère de juge, je ne puis voter en cette délibération comme membre d'un tribunal de justice, mais comme membre du corps politique, je dois et je veux concourir, avec mes collègues, à prendre, contre l'ennemi de la liberté de mon pays, des mesures de sûreté générale ; et, sous ce rapport, j'ai rejetté l'appel au peuple, parce que là où je ne vois point de jugement, je n'ai pas dû vouloir un appel. Il s'agit donc pour moi, bien moins du sort de Louis, que du salut de ma patrie.

Or, le résultat des considérations politiques que j'ai pu faire et comparer, et de mes observations sur l'état actuel de la France, est, 1.° que celui qni fait la guerre à la société, doit en être retranché ; que sa conservation est incompatible, sur-tont avec une république naissante ; et que si, dans cet état de choses, l'un des deux doit périr, c'est Louis. 2.° Que sa mort, dans la position où nous nous trouvons, sous tous les rapports politiques intérieurs et extérieurs, doit cepeudant être différée : qu'elle doit l'être pour

l'intérêt seulement de la patrie, et qu'elle peut l'être sans danger pour la liberté.

En conséquence, mon opinion est que Louis a mérité la mort, comme un ennemi convaincu de conspiration contre la liberté nationale, et d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat; mais qu'il doit être sursis à l'exécution du décret de mort que vous rendrez, jusqu'au moment où la république jouira pleinement des bienfaits de sa nouvelle constitution, et que la paix sera solidement établie entre elle et les ennemis de sa liberté : époque à laquelle le peuple fera examiner par ses représentans ce qui conviendra le mieux à ses intérêts et à sa gloire; ou de faire exécuter votre décret, ou d'aggraver la peine de mort, en bannissant le coupable. (*Une voix* : Aggraver la peine de mort par le bannissement!) Oui, je dis aggraver, car être banni du territoire des Français, c'est, selon moi, une peine plus dure que la mort.

Je vote enfin pour que, jusqu'à la même époque, Louis reste prisonnier du peuple français, sous la responsabilité des corps administratifs de la ville où il sera détenu; et que, dans le cas d'une nouvelle invasion sur notre territoire, des ennemis qu'il a suscités à la république, le décret de mort porté contre lui, soit exécuté, à la réquisition et sur la responsabilité du pouvoir exécutif. Mon opinion est indivisible.

Département de la Sarthe.

Richard. Louis est convaincu d'avoir conspiré; toutes les considérations disparaissent devant la justice. Je vote pour la mort.

Primaudière. La mort.

Salmon. Convaincu que la stabilité de la république repose sur la bonté des lois, et non sur la mort d'un roi; que nous ne pouvons pas cumuler les pouvoirs, qui seraient nécessaires à ce jugement; que les anarchistes, les ambitieux, trouveraient, dans la mort de Louis, un aliment de plus à leurs intrigues, je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

Phélippeaux. Comme juge, comme organe des lois, j'ai eu souvent la douleur de prononcer la peine de mort contre des malheureux qui n'étaient coupables que d'un seul crime que l'on pouvait attribuer aux vices de l'ancien régime. Les crimes de Louis sont beaucoup plus atroces que tous ceux contre lesquels la loi prononce la peine de mort. La seule politique des peuples libres, c'est la justice, c'est l'égalité parmi les hommes: elle consiste, dans les circonstances actuelles, à effrayer les rois par un grand coup. Je vote pour la mort.

Boutrone. La mort.

Levasseur. La mort.

Chevalier. La loi ne permettait que la déchéance du roi ; mais comme mesure de sûreté générale, je vote pour la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Froger. La mort.

Sieyes. La mort.

Letourneur. La mort.

Département de Seine et Oise.

Lecointre. Louis est atteint et convaincu d'avoir conspiré contre l'Etat ; la république doit le condamner. Je vote pour la mort.

Hauffmann, *absent par commission.*

Bassal. Je ne suis pas du nombre de ceux qui pensent que la conservation du tyran est nécessaire au maintien de la république, à la répression des factions. Louis est le fatal auteur de tous les massacres qui ont eu lieu pendant la révolution. S'il restait chez nous, il ne cesserait d'exciter toutes les factions au-dehors ; il irriterait toutes les puissances : je vote donc pour la mort.

Alquier. Je vote pour la mort ; mais je demande que l'exécution du jugement soit différée jusqu'après la signature de la paix, et qu'elle ait lieu en cas d'une invasion des puissances étrangères.

Gorsas. Il y a bien long-tems que j'ai dit et imprimé que Louis était traître à la nation et à ses sermens, et lorsqu'une sorte de stupeur s'emparait de beaucoup d'esprits, que les braves amis des lois se cachaient, j'attaquai personellement le tyran sur son trône; j'en appelle à ceux qui m'entendaient alors, ou me lisaient dans leurs souterrains. Appelé par la loi à exercer les fonctions de juge, je n'ai pas examiné mon mandat; j'ai exprimé mon vœu; j'ai proposé l'appel au peuple. Je respecte sincérement l'opinion de mes collègues qui se sont crus liés par la loi. J'arrive à la question. Comme individu, comme juge, je prononce la peine de mort; comme législateur, comme homme d'Etat, j'ai profondément médité quelle devait être mon opinion pour le salut public. J'ai vu que nos ennemis extérieurs n'affectent de prendre intérêt à Louis, de ne demander sa vie que pour obtenir sa mort, que pour assurer le succès de leurs projets liberticides, et que ceux du dedans suivent, dans cette affaire, la même trame que j'ai dévoilé en 1789, que j'ai prouvée en 1790, et qui eut alors Mauri pour défenseur, et j'en appelle à la séance du soir du 22 janvier de la même année. Fort de la faiblesse que ce danger a imprimée malheureusement à quelques-uns de mes collègues, confirmé dans mon opinion par celle de plusieurs membres éclairés de la con-

vention, et sur-tout par celle de mon courageux ami Grangeneuve qui vous parla avec tant d'émotion, je conclus à ce que vous ordonniez la détention de Louis pendant la guerre et son bannissement perpétuel à la paix, sous peine de mort.

Audouin. Les hommes d'Etat qui viennent de se multiplier, ne m'ont pas fait changer d'opinion. Je persiste à croire que je mériterais moi-même la mort si je ne la demandais pour le tyran. Je vote pour la mort.

Treillard. En consultant le plus grand intérêt de la république, que nous ne pouvons ni ne devons jamais perdre de vue, je pense, en mon ame et conscience, que la mesure la plus sage et la plus politique, est, en déclarant que Louis a mérité la mort, de décréter un sursis qui laisse à la nation la faculté d'ordonner de sa personne, suivant les circonstances et les intérêts du peuple français. Je vote pour la mort avec sursis.

Royt. Mes commettans ne me donnèrent point le pouvoir de juger souverainement; et comme législateur, je ne puis être qu'accusateur. Louis est digne de mort: je vote pour la mort; mais avec cette réserve, que le jugement ne puisse être exécuté qu'après que le peuple aura ratifié la constitution qui lui sera présentée.

Tallien. Louis a fait couler le saug français; Montauban, Nîmes, Jalès, Nancy, le Champ-de-Mars et la journée du 10 août, sont les témoins irrécusables de ses trahisons. La loi a parlé, l'intérêt de l'Etat, l'intérêt du peuple, exigent qu'elle soit appliquée; je vote pour la mort.

Hérault-Séchelle, *absent par commission.*

Mercier. Comme juge national, je dis que Louis a mérité la mort; comme législateur, l'intérêt national parle ici plus haut que ses forfaits, et je dois, pour l'intérêt du peuple, voter une peine moins sévère. Qu'est-ce ici que commande la justice? c'est la tranquillité de la nation. Or, je dis qu'un arrêt de mort, qui aurait son exécution immédiate, serait impolitique et dangereux. Louis est un ôtage; il est plus, il sert à empêcher tout autre prétendant de monter sur le trône; il protège, il défend votre jeune république, il lui donne le tems de se former. Si sa tête tombe, tremblez, une faction étrangère lui trouvera un successeur. Louis n'est plus roi, il n'a pas plus que son fils et ses frères, de droits à la couronne; mais le fantôme nous sert ici merveilleusement; oui, nous devons marcher avec ce fantôme, avec le tems qui est aussi un législateur, ne précipitons pas une mesure irrévocable. Je vote pour la détention de Louis à perpétuité.

Kersaint. Je vais motiver mon dernier *avis ;* car je ne me crois pas appelé à prononcer une *sentence.* Si j'étais juge, je voterais par clémence, et non par haine ; car s'est ainsi seulement que j'espérerais d'être le véritable interprète d'une nation généreuse. Comme législateur, l'idée d'une nation qui se venge ne peut entrer dans mon esprit : l'inégalité de cette lutte le révolte. Cependant, je crois que Louis est coupable ; je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

Dupuis. Je ne concourerai pas de mon vœu à priver le peuple d'un ôtage important qu'il aura le droit de vous demander un jour. Je vote pour la détention.

Chénier. J'aurais vivement désiré, je l'avoue, de ne prononcer jamais la mort de mon semblable ; et si je pouvais m'isoler un moment du devoir pénible qui m'est imposé, je voterais pour la loi la moins sévère. Mais la justice, qui est la raison d'Etat, l'intérêt du peuple, me prescrivent de vaincre mon extrême répugnance. Je prononce la peine qu'a prononcée, avant moi, le code pénal. Je vote pour la mort.

Département de la Seine-Inférieure.

Albitte. Je vote pour la mort.

Pocholles. Je crois que des mesures de faiblesse, que des demi-mesnres sont les plus dangereures dans les crises d'une révolution. Si

Louis vit au milieu de nous, je crains que le spectacle de l'infortune n'efface, à la longue, la plus juste indignation. La mesure du bannissement ne me paraît pas la meilleure. Si les Tarquins bannis ne furent plus dangereux et ne purent rentrer dans Rome asservie, c'est qu'ils n'avaient pas, comme Louis, de nombreux amis dans l'intérieur, et des milliers de bras armés au-dehors, sous l'étendard de la révolte. On craint après sa mort les tentatives d'un ambitieux, qui prétendrait à le remplacer. Je demande comment un ambitieux serait encouragé par le châtiment d'un tyran? Ne serait-ce pas, au contraire, votre faiblesse? Craindrait-on que les Français tremblassent devant un tyran nouveau, lorsqu'ils frissonnent encore d'horreur au souvenir de leurs chaines? Je vote pour la mort de Louis; et puisse sa tombe enfermer toutes nos divisions et nos haines!

Hardi. Je vote pour la détention et le bannissement.

Yger. La réclusion pendant la guerre, et le bannissement après.

Hecquet. La réclusion et le bannissement.

Duval. La détention et le bannissement.

Vincent. Je délibère, non comme juge, mais comme législateur. Condamner Louis Capet à mort, c'est, selon moi, provoquer la guerre civile, ruiner

la majeure partie de la nation, renverser l'Etat, et tuer la liberté toute entière. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Faure La déclaration des droits traite tous les hommes également, la loi prononce la peine de mort contre les conspirateurs, c'est par ce moyen que beaucoup d'entre nous ont condamné Louis à mort. Ils prennent, pour base de leur opinion, l'article de la loi qui regarde les conspirateurs généraux, et moi, je prends, pour base de la mienne, l'article de la constitution qui concerne les conspirateurs rois; je vote pour la détention de Louis pendant tonte la durée de la guerre.

Lefebvre. Je vote pour la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Blutel. La détention et le bannissement.

Bailleul. Si l'esprit de vengeance vous anime, songez que devant la postérité, l'illusion cessera, et les passions disparaîtront. Le but de la convention nationale est de faire le bonheur du peuple : avec une armée formidable, et la tête de Louis, vous aurez la paix. Ne vous privez donc point d'un ôtage qui peut concourir à l'affermissement de la république. Je vote pour la détention, et je dépose mes motifs sur le bureau.

Mariette. Ce n'est point comme juge que j'opine, mes commettans ne m'ont point délégué cette

qualité, et elle me répugne; comme législateur, je vois en Louis un grand coupable, digne du dernier supplice; mais l'expérience des peuples me fait craindre que sa mort n'ait des dangers. Je vote donc pour sa détention pendant la guerre, et le bannissement ensuite.

Doublet. Intimément convaincu des attentats de Louis, mais plus pénétré encore du malheur dont a été pour l'Angleterre la mort de Stuart, je vote pour la réclusion et le bannissement à la paix.

Ruault. Il me paraîtrait bien étrange que l'on voulût suivre à la lettre le code pénal pour la condamnation, lorsque l'on n'a suivi aucun des articles de la législation criminelle dans les formes de la procédure. Je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, auquel tems il sera définitivement statué sur son sort.

Bourgeois. Pour la détention pendant la guerre, et la déportation ensuite.

Delahaye. Je n'ai jamais cru que la convention nationale, toute puissante qu'elle est, pût me forcer à me revêtir de la qualité de juge, quand je ne puis me dépouiller de celle de législateur. Ce ne sont pas tant les ennemis extérieurs que les tyrans du dedans que je crains; ces hommes qui savent enchaîner l'opinion en répandant sur les patriotes le venin de la plus affreuse calomnie; ces hommes qui en 1789 étaient nobles, en 1790

prêtres, en 1791 aristocrates, qui en 1792 et 1793 se disent patriotes. Louis est couvert du sang de nos frères, mais ces terribles et fâcheux événemens sont irréparables, et l'intérêt de satisfaire à la justice par sa mort, ne peut compenser les flots de sang que sa mort pourrait faire couler. Je vote donc pour sa détention, quant-à-présent, et le bannissement après la guerre.

Département de Seine et Marne.

Mauduit. Je vote pour la mort.

Bailly, de Juilly. Louis mérite la mort; mais, dans mon opinion, je le regarde comme un ôtage nécessaire à la tranquillité publique. J'adopte donc, comme mesure de sûreté générale, la réclusion provisoire, et le bannissement perpétuel deux ans après la paix.

Tellier. Vous avez déclaré Louis coupable de conspiration. Je vote pour la mort.

Cordier. Louis est un grand coupable; il mérite la mort. Je vote pour la mort.

Viquy. Je vote, pour mesure de sûreté générale, la prison jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

Geoffroy, l'aîné. Intimément convaincu des crimes de Louis, je n'hésite pas, comme juge, à voter la peine de mort. Mais, comme législateur,

je prononce, pour mesure de sûreté générale, la réclusion.

Bernard-des-Sablons. Louis mérite la mort; mais j'en demande la suspension jusqu'après l'acceptation de la constitution.

Himbert. Je viens comme législateur, et non comme juge, prononcer une mesure de sûreté générale. Je déclare que ce n'est point le refus de l'appel au peuple qui m'y détermine, c'est le sentiment intime que je n'ai pas le pouvoir de juger. Le peuple m'en a convaincu en nommant des hauts jurés pour une haute cour nationale. Il ne m'a pas donné un pouvoir dont il avait investi ces hauts jurés. Vous avez cassé la haute cour nationale. Eh! ne craignez-vous pas que l'histoire ne vous accuse d'avoir usurpé un pouvoir qui vous manquait? Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement après la paix.

Opoix. La réclusion jusqu'à la paix, et ensuite le bannissement.

Defrance. Je n'ai jamais cru être envoyé pour juger Louis; c'est donc plutôt en homme d'Etat et en législateur que je vote. Car pour juge, j'aurais exigé les formes judiciaires. Ma conscience m'oblige de voter pour la réclusion et le bannissement.

Bernier. Je le déclarai hier, et je le répète; puisque la peine de mort souille encore notre code, Louis la mérite, parce que je ne connais pas de plus grand crime que celui de conspirer contre le peuple; parce qu'il m'a toujours paru hors de raison qu'il existât sur la terre un être impunissable. Mais j'ai ajouté que, suivant ma conscience, ce jugement devait être nécessairement soumis à la sanction du peuple; parce que, d'un côté, je ne me crois pas investi de pouvoirs suffisans; et de l'autre, parce que, dans l'incertitude des événemens, cette mesure me paraît conforme aux principes. La majorité en a décidé autrement; je respecte sa décision, et je désire, comme citoyen, comme père de famille, sur-tout comme représentant du peuple, qu'elle sauve ma patrie du précipice où veulent l'entraîner des prêtres et des nobles, sous le masque d'un patriotisme exagéré. Mais, à moins d'être en contradiction avec moi-même, le décret que nous avons rendu hier, me réduit à l'impossibilité de voter pour la peine à infliger. Je me borne donc à demander que Louis continue à garder la prison jusqu'à ce que la constitution soit acceptée. Alors, le peuple prononcera sur le sort de ce monstre d'ingratitude qui employait à le faire égorger, l'or que ce peuple lui avait prodigué. Ce jugement, quel qu'il soit, sera respecté du peuple, parce qu'il sera l'expression de la volonté générale; il sera respecté

enfin des puissances étrangères, et admiré de la postérité.

Département des Deux-Sèvres.

Lecointe-Puyraveau. Je déclare que je ne me présente point en qualité de juge, mais avec le caractère de représentant du peuple. C'est en cette qualité que je vais exprimer mon vœu. Mardi, j'ai voté l'appel au peuple. Vous avez rejeté cet appel ; je respecte votre décision ; le peuple la jugera. Je représente le peuple, le peuple a été assassiné par le tyran ; je vote pour la mort du tyran.

Jard-Panvilliers. Quoiqu'il soit contraire à mes principes de prononcer la peine de mort, je n'hésiterais pas à la voter si la tête du dernier conspirateur pouvait tomber avec celle de Louis. Je vote pour la détention jusqu'à la paix et le bannissement à cette époque.

Anguis. J'obéis au décret qui m'a rendu juge. Le tyran mérite la mort ; mais ne serait-il pas plus utile de le garder pendant la guerre, et de le déporter à la paix ? Je vote pour ce dernier parti.

Dubreuil-Chambordel. Si je ne consultais que mon cœur, je ferais grâce ; mais comme législateur, je consulte la loi, la loi a parlé, je prononce la mort.

Lofficial. Si j'avais à émettre mon vœu comme juge, je voterais pour la mort, mais je n'ai point

ce pouvoir ; mes commettans m'ont envoyé pour faire des lois, et non pour juger. Je vote pour la détention et le bannissement.

Ch. Cochon. J'ouvre la déclaration des droits, j'y lis : La loi doit être égale pour tous ; comme juge, je dois appliquer la loi ; la loi prononce la mort : je vote pour la mort.

Duchastel, malade.

Département de la Somme.

Saladin. Je vote pour la mort.

Rivery. Je vote pour la détention.

Gantois. Comme législateur, et non comme juge, je vote pour la détention et le bannissement.

Dumont. C'est faire beaucoup d'honneur à Louis de le regarder comme citoyen. Les citoyens conspirateurs sont punis de mort. Je vote pour la mort.

Asselin. Je vote pour la détention.

Scellier. La mort.

Pierre-Florent Louvet. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à perpétuité après la paix. Telle est mon opinion ; j'en ai donné les motifs, ils sont imprimés, je m'y réfère. J'ai peut-être été dans l'erreur ; mais j'avais pour moi les réflexions que m'ont fait naître les circonstances où nous vivons, et celles où nous vivrons

vivrons probablement encore long-tems ; j'avais pour moi les leçons de l'histoire, les exemples des tems anciens, ceux des tems modernes, et l'exemple célèbre du premier des Brutus, dont l'image, M. le président, est au-dessus de vous, comme pour nous rappeler à ce généreux exemple. Mon opinion ne me paraît pas devoir être celle qui prévaudra ; mais je n'en ai pas moins dû vous l'énoncer, puisque je l'ai crue et je la crois encore la plus utile. Puisse au surplus le génie tutélaire de la république, garantir mon pays des malheurs qui, je le dis avec un profond sentiment de douleur, me paraissent menacer la liberté française.

Dufestel. Je déclare n'avoir reçu aucun pouvoir de juge, puisque la même assemblée électorale, en me nommant, a nommé deux hauts jurés ; et qu'il n'entrera jamais dans mes principes de voter la peine de mort contre mon semblable. Je prononce la réclusion et le bannissement.

Jean-Baptiste-Martin Saint-Prix. Je vote pour la réclusion.

Dévérité. Je vote, comme mesure de sûreté générale, pour la réclusion et le bannissement du Tarquin moderne, quand la patrie sera en sûreté.

Delecloy. Je prononce la mort contre Louis, et le sursis jusqu'à la signature de la paix, sauf

à faire exécuter la peine, si l'ennemi paraît sur les frontières.

Sillery. Je vous déclare que je ne prononce pas comme juge de Louis. Mes commettans n'ont pas été assez insensés pour cumuler sur ma tête tous les pouvoirs. Je ne puis être accusateur et juge dans la même cause. C'est comme législateur que je prononce une mesure de sûreté générale. Si vous n'aviez pas aboli la royauté, nul de nous n'eût hésité à prononcer la mort. Aujourd'hui, si Louis est envoyé à l'échafaud, vous remplissez les vœux de tous ceux qui ont dans le cœur le fanatisme de la royauté, et ces vœux se reporteront sur un enfant intéressant par son âge, ses malheurs et son innocence. Citoyens, j'ai entendu parler d'une faction à laquelle on suppose des projets dangereux contre la liberté publique. Qu'on me la montre donc cette faction; je la combattrai jusqu'à la mort. Je demande que Louis et sa famille soient bannis à perpétuité, mais que cette mesure n'ait lieu qu'à la paix.

Département du Tarn.

Lasource. Mon opinion vous est connue. Je l'ai manifestée par écrit. Je vais la reproduire. Dans ma manière de voir, il n'y a pas de milieu, il faut que Louis règne ou qu'il aille à l'échafaud. Mais j'ai une observation à faire. La mesure que vous prenez, suppose que vous êtes à une grande

hauteur. Si la convention s'y maintient, elle écrasera les factieux et établira la liberté. Mais si les les partis, si les haines continuent, si la convention n'a pas le courage de les étouffer, alors on dira qu'elle n'était composée que des plus vils et des plus lâches de tous les hommes ; elle ne passera à la postérité qu'avec l'exécration universelle. Après cette réflexion, je prononce la mort.

Lacombe-Saint-Michel. Je vote pour la mort.

Soloniac. La détention et le bannissement.

Campmas. Comme représentant d'une nation qui veut être libre, je dis : La république, plus de rois, et la mort du tyran.

Marvéjouls. La détention et le bannissement.

Gouzy. Comme représentant du souverain, j'exprime ce que je crois être sa volonté. Je vote pour la mort, mais sursise jusqu'au prononcé sur les Bourbons.

Rochegude. La détention et le bannissement.

Meyer. La mort.

Damberménil, *malade.*

Département du Var.

Escudier. La mort.

Charbonnier. Si j'étais sûr que demain les puissances de l'Europe reconnussent de bonne foi la république française, je voterais, à cette condition, la grâce de Louis ; mais si elles font des

préparatifs, ne vous y trompez pas, c'est uniquement pour le remettre sur le trône. Non, ce n'est pas assez d'avoir renversé l'idole, il faut la briser, pour la ravir tout-à-fait à ses stupides adorateurs. Il reste encore des préjugés; il existe, dans quelques esprits, une vieille idolâtrie pour la royauté. Le roi que vous avez à juger fut un tyran, un assassin, ses forfaits sont sans nombre; il a mérité la mort; le salut de la patrie exige qu'il la subisse, l'intérêt public le demande: je vote donc pour la mort.

Ricard. Je vote pour la mort.

Isnard. Dans l'assemblée législative, j'ai dit à cette tribune, que si le feu du ciel était dans mes mains, j'en frapperais tous ceux qui attenteraient à la souveraineté du peuple. Fidelle à mes principes, je vote pour la mort. Je demande aussi que ses deux frères émigrés soient jugés par le tribunal criminel.

Despinassy. La mort.

Roubaud. Je crois que la convention nationale est le centre, le chaos des pouvoirs; qu'elle peut faire sortir de son sein le pouvoir judiciaire, législatif, exécutif, révolutionnaire, etc. Vous voulez, méconnaissant vous-mêmes votre autorité, vous borner à bannir le ci-devant roi; mais ne vous a-t-il pas déjà prouvé qu'il ne désirerait pas mieux que de s'évader et d'aller joindre les colla-

borateurs de la contre-révolution. A peine l'auriez-vous envoyé à vos ennemis, qu'ils le feraient généralissime de leurs armées. Je vote pour la mort.

Antiboul. La détention.

Barras. La peine de mort.

Département de la Vendée.

J. F. Goupilleau. Avant d'infliger une peine à Louis; il faut que je le déclare coupable. Comme je ne fais que d'arriver de l'armée du Var, je n'ai pas encore opiné sur la première question. Je le déclare atteint et convaincu de conspiration contre l'Etat. Sur la seconde question, j'ai consulté mes pouvoirs; j'ai vu que non-seulement nous avons le droit, mais que nous avons le devoir de juger Louis sans appel, puisque mes commettans nous ont déclaré qu'ils nous donnaient plein pouvoir pour sauver la liberté. Quant à la peine à infliger, j'ouvre le livre de la nature, le guide le plus certain, j'y vois que la loi doit être la même pour tous; j'ouvre le code pénal, j'y vois la peine des conspirateurs; j'entends la voix de la liberté, la voix des victimes du tyran, dont le sang arrose les plaines de tous nos départemens-frontières: toutes me demandent justice, je la leur dois; je vote pour la mort. J'ajoute que je ne crois pas qu'il soit proposable de différer l'exécution; autrement Louis subirait la mort au-

tant de fois que le bruit des verroux de sa prison viendraient frapper ses oreilles : et vous n'avez pas le droit d'aggraver son supplice.

Aimé Goupilleau. Je vote pour la mort.

Gaudin. Je ne puis encore me persuader que le peuple français nous ait délégué le despotisme, c'est-à-dire, la faculté de faire la loi et de l'appliquer. Quand j'en serais convaincu, la violation de toutes les formes m'empêcherait, pour ce qui serait fatal seulement à l'accusé, la lettre de la loi. Je vote pour une mesure de sûreté générale, puisque je suis législateur ; c'est pour la détention pendant la guerre, et l'exil à la paix.

Maignen. Je vote pour la mort.

Fayau. Je ne vois dans cette affaire que Louis Capet, qu'un homme coupable, qu'un conspirateur. Je vote pour la peine de mort.

Musset. La peine de mort.

Morisson. J'opinerais sur la question, s'il ne s'agissait que de prendre une mesure de sûreté générale ; mais l'assemblée a décrété qu'elle porterait un jugement, et moi, je ne crois pas que Louis soit justiciable. Je m'abstiens donc de prononcer.

Girard. La réclusion et le bannissement.

Garos. La mort.

Département de la Vienne.

Piorry. La réclusion ce serait une peine non proportionnée au délit. Pour satisfaire à la justice, au texte de la loi, je vote pour la mort.

Ingrand. La mort.

Dutrou-Bornier. La réclusion et l'exil.

Martineau. La mort.

Bion. La détention et le bannissement.

Creuzé-Latouche. Il me paraît malheureux que les hommes qui font les lois puissent ordonner la mort d'un homme. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix et le bannissement ensuite.

Thibaudeau. Je vote pour la mort.

Creuzé-Pascal. Je ne suis pas juge. Je vote simplement pour la réclusion.

Département de la Haute-Vienne.

Lacroix. Je vote pour la réclusion et le bannissement.

Lesterpt-Beauvais. Le vœu de ma conscience est de concilier la punition d'un grand coupable avec l'affermissement et l'intérêt de la république. Ainsi, j'opine pour la mort de Louis Capet, mais à condition que l'exécution sera suspendue jusqu'à l'époque où les ennemis qu'il a suscités contre le peuple français feraient une incursion sur son territoire, et, en cas de paix, jusqu'à telle autre

époque qui sera fixée par la convention nationale ou le corps législatif. . . . . Cette condition est inséparable de mon opinion à la mort.

Bordas. Le danger des deux opinions m'a persuadé que les votans n'ont eu en vue que le salut public ; mais je crois que ce n'est pas une mesure judiciaire que nous devons prendre, mais une mesure politique. Je vote pour la réclusion.

Gay-Vernon. Louis a mérité la mort : je vote donc pour la mort.

Faye. Ma conscience me défend de voter la peine de mort ; mais je vote le bannissement, après que la république aura été reconnue.

Rivaud. Pour le salut de ma patrie, pour le désespoir de ceux qui voudraient succéder au monarque, s'il était tué, je vote pour la réclusion.

Soulignac. J'ai prouvé à cette tribune que je ne pouvais être à-la-fois législateur et juge. Je demande la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Département des Vosges.

Poulain-Grandpré. Je dois voter définitivement, puisqu'un décret m'y oblige. Ce n'est point à la loi pénale que je dois me conformer, mais à l'intérêt général. Si je me trompe, je ne veux pas que ma faute soit irréparable. Je dis : Louis étant déclaré coupable, mérite la mort ; mais je

demande qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'à l'acceptation de la constitution, ou jusqu'au moment où les ennemis envahiraient notre territoire.

Balland. L'intérêt public commande que le tyran n'ait jamais de successeur. Ainsi, je vote, quant-à-présent, pour sa détention, sauf à le bannir ou à le faire mourir, si le peuple le veut.

Perrin. Je prononce la peine de mort.

Souhait. Je vote pour la mort; mais je demande qu'elle soit suspendue jusqu'à la ratification de la constitution. En attendant cette époque, je demande la détention.

Couhey. Je vote pour le détention, et je demande que Louis soit banni trois ans après la paix.

Bresson. Lorsque sur la première question, j'ai dit, *Louis est coupable*, j'ai prononcé d'après la conviction du législateur et non du juge, car je ne le suis pas; et une autorité supérieure à la vôtre, ma conscience, me défend d'en remplir les fonctions.

Puisque je ne suis pas juge, je n'ai pas dû ouvrir le code criminel pour y lire ma détermination; j'ai interrogé le bonheur de mon pays; il est pour moi la loi, la justice suprême.

Non, Citoyens, nous ne sommes pas juges, car les juges sont prosternés devant une loi égale

pour tous, et nous avons violé l'égalité, pour faire une exception contre un seul.

Nous ne sommes pas juges, car les juges ont un bandeau glacé sur le front, et la haine de Louis nous brûle et nous dévore.

Nous ne sommes pas juges, car les juges se défendent des opinions sévères; ils les ensevelissent au fond de leur cœur, et ce n'est qu'avec une tardive et sainte honte qu'ils les laissent échapper; et nous, presque réduits à nous excuser de la modération, nous publions avec orgueil la rigueur de nos jugemens, et nous nous efforçons de la faire adopter.

Nous ne sommes pas juges enfin, car on voit les juges s'attendrir sur le scélérat qu'ils viennent de condamner, et adoucir l'horreur qui l'environne par l'expression de la pitié. Notre aversion poursuit Louis jusque sous la hache des bourreaux, et même j'ai quelquefois entendu prononcer son arrêt de mort avec l'accent de la colère, et des signes approbateurs répondaient à ce cri funèbre.

Homme d'Etat, j'oublie les maux que Louis nous a faits sur le trône; je ne m'occupe que de ceux qu'il pourrait nous faire sur l'échafaud.

De longues et silencieuses méditations m'ont convaincu que son existence sera moins funeste à ma patrie que son supplice, et je n'ai pas hésité.

Je demande que Louis soit détenu jusqu'à l'époque où la tranquillité publique permettra de le bannir.

Noël *et* Hugo, *absens.*

Département de l'Yonne.

Maure. Louis est coupable : quand il aurait mille vies, elles ne suffiraient pas pour expier ses forfaits. Je vote pour la mort.

Lepelletier. Je vote pour la mort.

Jacques Boilleau. J'ai été envoyé ici pour concourir avec vous au salut de la patrie, pour faire usage de toutes les mesnres que je croirais propres à sauver le peuple.

Si donc les lumières de ma raison et de ma conscience me disent que la mort de Louis est, de ces mesures, l'une des plus importantes, en prononçant sa condamnation, je ne fais que mon devoir, et je ne vais pas au-delà de mes pouvoirs.

Ce n'est pas moi qui me suis constitué juge ; c'est la souveraineté du peuple, ce sont les circonstances, ce sont les *principes*, *qui m'ont créé tel.*

Où il existe un crime, je veux une punition, non par vengeance, car la vengeance ne fut jamais une vertu ; et, par cela seul, elle doit être étrangère à des républicains, qui ne doivent être

que généreux ; mais je la veux, cette punition, *par respect pour la justice, et aussi pour l'utilité de la morale.*

Un roi détrôné intéresse l'*espèce d'honneur* des autres rois ; il peut même intéresser les peuples à sa cause par une conduite adroite dans son exil.

Mais s'il expie ses crimes sous le glaive des lois d'un peuple libre, cet acte de vigueur étonne tous les potentats ; ils restent effrayés, consternés ; ils tremblent d'éprouver son sort ; ils sont moins entreprenans, sur-tout lorsque tous les peuples sont prêts à sonner contr'eux le tocsin de l'insurrection, et à faire retentir le canon d'alarme.

On ne fait pas assez d'attention à cette dernière circonstance, lorsqu'on semble craindre les suites de la mort de Louis, par rapport aux étrangers.

Les peuples, accoutumés à considérer les rois comme des objets sacrés, se diront nécessairement : *Mais, il faut pourtant bien que ces têtes de rois ne soient pas si sacrées, puisque la hache en approche, et que le bras vengeur de la justice sait les frapper ;* et c'est ainsi que vous les poussez dans la carrière de la liberté.

Citoyens, on parle de factions, de projets liberticides : eh bien, s'il en existe, cette mesure fera tomber les masques ; elle mettra les lâches

à découvert : moi, je suis las de marcher dans les ténèbres ; je veux voir mon ennemi en face.

Rassurez-vous, Citoyens : si des fourbes et des ambitieux osent manifester quelques intentions liberticides, ... nous sommes-là ; .... nous les anéantirons, car nous nous réunirons tous pour les combattre ; alors nous aurons doublement mérité de la patrie.

Je suis humain, j'abhorre le sang ; ainsi, je crois déjà bien mériter d'elle en *votant pour la mort.*

Turreau. Lorsque j'ai donné mon opinion sur le tyran français, je me suis écrié dans un frémissement d'indignation : Ce monstre tout couvert de crimes et de sang, a mérité la mort. Ce cri de ma conscience n'était pas un arrêt fatal et définitif ; il n'était que l'expression d'un sentiment profond. Appelé, pour la première fois de ma vie, à remplir un douloureux et pénible devoir, je ne peux me défendre d'un mouvement de sensibilité, tant il est vrai que le malheur, même dans un tyran, peut exciter la pitié. Je ne me reproche pas de payer ce tribut à la nature ; mais le sang de nos frères qui tant de fois coula par les ordres de Louis ; la souveraineté du peuple qu'il méconnut, qu'il outragea sans cesse ; la grande et terrible leçon que nous allons donner aux usurpateurs des droits inaliénables des na-

tions ; le salut de ma patrie ; tout, en un mot, me ramène à l'austérité de mes devoirs républicains, je saurai les remplir.

Je vote, dans l'intime conviction et de ma liberté et de ma conscience, pour la mort du dernier de nos rois.

Bourbotte. Quand les armées prussiennes étaient aux portes de cette ville ; quand le Carrousel fumait encore du sang que le tyran des Tuileries venait d'y faire couler ; quand un cri général, sorti de toutes les extrémités de l'empire, appelait la vengeance nationale sur la tête de Louis ; fidelle à un serment que je venais de prêter, encore tout plein d'un sentiment d'une juste horreur contre la tyrannie ; entouré des mânes plaintives de toutes les victimes immolées pour la défense de la liberté, le premier j'invoquai révolutionnairement une sentence de mort contre les prisonniers du Temple. Mon opinion n'est susceptible d'aucune versatilité, et je n'aurai jamais l'art de l'exprimer d'une manière évasive. Au lieu de nous former en tribunal révolutionnaire, comme je le désirais à cette époque, vous crûtes qu'il fallait donner une plus grande solennité à ce procès, et vous l'avez enveloppé des formes judiciaires les plus imposantes. Le résultat de ce procédé vient de vous faire déclarer unanimement Louis convaincu de haute-trahison et d'atteutat

contre la liberté et la sûreté générale de l'Etat : laisser vivre un tyran quand la loi le condamne et qu'on doit le frapper, est un crime aux yeux des peuples libres. Je vote pour sa mort.

Précy. Je vote pour la mort, avec le sursis jusqu'à la ratification de la constitution.

Hérard. La mort.

Finot. La mort.

Chastelain. Je vote pour la détention pendant la guerre et le bannissement à cette époque.

Département de l'Ain.

Deydier. Je vote pour la mort.

Gauthier. La mort.

Royer. Quelles que soient les opinions, je les respecte. En abolissant la royauté, nous avons décrété l'unité, l'indivisibilité de la république ; nous avons reconnu la souveraineté du peuple ; nous avons exigé sa sanction pour la constitution. Je croyais devoir à mes commettans de les consulter sur le jugement que nous allons rendre. Vous avez rejeté l'appel au peuple. Je vote pour la réclusion de Louis pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

Mollet. Je vote pour la détention.

Merlino. Vous avez déclaré, à l'unanimité, que Louis Capet était coupable, et convaincu de haute-trahison et de conspiration envers la nation ; com-

me juge, j'ai ouvert le livre de loi, elle m'a indiqué la peine dne anx conspirateurs ; fidelle à mes devoirs, fidelle à ma conscience, ami de mes commettans, je vote pour la mort.

Département de l'Aisne.

Quinette. Au moment où je vais prononcer avec rigueur, mais avec justice, sur le sort de Louis, je prends l'engagement solennel de juger avec la même sévérité ceux qui, comme Louis, usurperaient ou voudraient usurper les droits du peuple. Au nom de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; en conséquence de la déclaration unanime de la convention nationale, portant, que Louis Capet est coupable ; conformément à la section I.re du titre I.er de la II.e partie du code pénal, qui établit la peine de mort pour les crimes et attentats contre la chose publique, je reconnais que Louis Capet a encouru la peine de mort.

Jean-Debry. Jusqu'à l'instant où je suis monté à cette tribune, j'ai douté ; mes anxiétés vont finir. Vous m'avez constitué juge, j'ai consulté la loi, l'inexorable loi m'a dit la mort ; je dis, la loi, la mort.

Beffroy. Par respect pour les principes, par amour pour la liberté, j'invoque contre Louis la

la loi qui prononce la peine de mort contre les conspirateurs.

Saint-Just. Puisque Louis XVI fut l'ennemi du peuple, de sa liberté et de son bonheur, je conclus à la mort.

Bélin. Je demande la détention jusqu'à la paix; et si les puissances étrangères entrent en France, la mort.

Petit. Je vote pour la mort.

Condorcet. Toute différence de peine pour les mêmes crimes est un attentat contre l'égalité. La peine contre les conspirateurs, est la mort. Mais cette peine est contre mes principes. Je ne la voterai jamais. Je ne puis voter la réclusion, car nulle loi ne m'autorise à la porter. Je vote pour la peine la plus grave dans le code pénal, et qui ne soit pas la mort. Je demande que la réflexion de Mailhe soit discutée, car elle le mérite.

Fiquet. Je conclus à la mort.

Loysel. Mon opinion était pour l'appel au peuple. Vous en avez décidé autrement. Cette décision n'a rien changé à mon opinion sur la peine. Je vote pour la mort.

Bouchereau. Je vote pour la mort avec l'amendement de Mailhe.

Dupin jeune. Citoyens, j'ai, dans ce moment-ci, un pénible et douloureux devoir à remplir.

Vous avez décrété hier, que Louis Capet serait jugé sans appel au peuple. J'ai émis le même vœu, parce que j'ai trouvé de grands inconvéniens à adopter la mesure contraire. Les attentats de Louis Capet me sont connus ; mais c'est en homme d'Etat que je veux prononcer. Quel que soit le jugement que je vais porter, je sais le sort qui m'est réservé, si nos ennemis réussissaient dans leurs perfides desseins. Mais si jamais ma patrie pouvait perdre sa liberté, il n'existerait plus alors aucun républicain ; il n'y aurait que des lâches ou des esclaves, et j'aimerais mieux périr mille fois que de vivre avec eux. Je ne veux écouter ici que le sentiment de ma conscience, le salut de tous mes concitoyens, et celui de la liberté : j'ai été témoin de l'indignation de tous les Français lors de l'arrestation de Louis Capet à Varennes. Le peuple demandait à grands cris qu'on lui fît son procès. Eh bien, ce même peuple, lors de son acceptation de la constitution, a passé subitement du mépris à l'amour. C'est pour éviter à ce peuple généreux et sensible des regrets ; c'est pour éviter la guerre intérieure, les dissentions civiles que ne manqueront pas d'occasionner ceux qui croiront avoir des prétentions, après que Louis aura péri sous la hache de la loi, que je vote pour la peine la plus grave après la mort.

Département de l'Allier.

Vidalin. La mort.

Chevalier. Je crois devoir m'abstenir de voter.

Martel. La mort dans les 24 heures.

Beauchamp. Je demande la mort avec l'amendement de Mailhe.

Département des Hautes-Alpes.

Barets. Je demande la détention pendant la guerre, et l'exil à la paix.

Borel. La détention et le bannissement.

Serre. Et moi aussi j'aime ma patrie: et moi aussi je haïs les tyrans, et moi aussi j'ai une conscience. Ma patrie, ma conscience, mon amour pour la liberté, me dictent la peine de la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Caseneuve. La détention et le bannissement.

Izoard. En décrétant que vous, convention nationale, jugeriez Louis, vous n'avez pas pu vouloir le juger de la même maniere que les tribunaux ordinaires; vous ne vous êtes constitués juges dans cette affaire, que parce qu'il devait y entrer des considérations qu'un tribunal ordinaire n'aurait pas pu admettre. Ainsi, je fais abstraction du code pénal, puisque vous vous êtes vous-mêmes éloignés des formes ordinaires de

la procédure criminelle. J'écarte également les idées de vengeance, comme celles de pitié. Une nation ne peut que vouloir son intérêt suivant les règles de la justice. Or, l'intérêt de la nation n'est point ici pour la mort. Le mot de *ci-devant roi* est plus humiliant pour les despotes que celui de *roi tué*, et bien plus propre à faire impression sur les peuples, parce qu'il ne blesse aucune idée de moralité. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

Département des Basses-Alpes.

Verdallin. Si la mort de Louis me paraissait utile, je me hâterais de la prononcer. Mais comme elle ne me semble favorable qu'à ressusciter la tyrannie, je vote pour la réclusion et le bannissement.

Maisse. La mort.

Dherbez-Latour. La mort.

Savornin. La mort avec la proposition de Mailhe.

Réguis. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et l'exil à la paix.

Peyre. Je vote pour la mort, sauf à examiner ensuite la question du sursis.

Département de l'Ardèche.

Boissy-d'Anglas. Je vote pour la détention, jusqu'à ce que les représentans de la nation

aient jugé la déportation conciliabile avec les intérêts de l'Etat.

Soubeyran (*Saint-Prix*). Je vote pour la mort avec sursis jusqu'après l'expulsion de tous les Bourbons.

Gamon. Nous votons ici à-la-fois en juges et en hommes d'Etat ; comme juge, je prononce la mort ; mais comme représentans de la nation, tremblons de faire périr l'arbre de la liberté, en l'inondant du sang du peuple. La mort de Louis peut rendre la campagne prochaine deux fois plus sanglante. Je vote donc pour un sursis, jusqu'à ce que les ennemis reparaissent sur le territoire de la république.

Saint-Martin. Nous n'avons ni le pouvoir ni le droit de prononcer en juges ; cependant, obéissant à votre décret et au cri de ma conscience ; je n'ai pas hésité à déclarer que Louis est coupable, je m'en tiens-là. Cette même conscience me dit que j'exercerais un acte de tyrannie, si je cumulais les fonctions de législateur et de juge. Je veux que Louis vive, parce que les prétentions à la royauté seront sans danger, tant qu'elles reposeront sur cette tête méprisable. Je vote pour la détention.

Garilhe. Tout acte irrévocable, qui n'est pas ratifié par le peuple, est nul. Les principes me commandent donc de voter pour la réclusion.

Gleizal. Citoyens, je prononce la peine de mort contre Louis Capet, convaincu d'avoir conspiré contre la liberté et la souveraineté de la nation française, et je demande que la convention statue de suite sur le sort de la famille du condamné; qu'elle ordonne la prompte exécution du décret du 16 décembre, contre le reste de la race des Bourbons, après en avoir excepté les femmes et fixé la durée de l'exil à quatre années. Je demande que la convention prenne les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique, et qu'après toutes ces précautions, qui peuvent être prises dans cette seance, l'on exécute demain la condamnation de Louis Capet.

Corenfustier. J'ai médité sur la disposition du mandat qui m'associe à la convention, et je n'y ai trouvé aucune attribution de juge sur les conspirations dont Louis Capet se trouve convaincu: la convention a, d'ailleurs, rejeté les formes judiciaires portées par le code pénal.

Le code pénal prononce véritablement la peine de mort contre les conspirateurs; et sans apprécier si Louis pourrait être jugé en vertu d'une loi autre que la constitution du 14 septembre 1791; comme les législateurs n'ont ordonné la peine de mort que pour prévenir la contagion des crimes; comme cette contagion ne peut pas être redoutée dans le cas dont il s'agit, at-

tendu que la royauté a été abrogée en France, j'ose penser que la chose publique n'est exposée à aucun danger par le défaut de condamnation à cette peine.

Je dis plus, et je suis persuadé que cette condamnation compromettrait notablement les intérêts de la république; elle éteindrait toute espérance de pacification avec les puissances étrangères; elle pourrait former un germe de guerre civile, compromettre la liberté de la nation, en occasionnant de nouveaux projets de tyrannie.

Mais si je ne crois pouvoir ni devoir exercer les fonctions de juge dans la grande affaire qui nous occupe, je dois nécessairement employer celle d'homme politique qui m'est particulièrement décernée; et persuadé que la présence de Louis sur le territoire français, à l'avenir, et son éloignement actuel, pourraient également compromettre la paix et la tranquillité de la France; je demande que Louis soit banni à perpetuité, avec défense de rentrer dans la république, sous peine de mort; et que cependant il demeure réclus dans une maison de la république, jusqu'à ce que le gouvernement républicain de la France aura été solennellement reconnu par les gouvernemens de l'Europe.

Département des Ardennes.

Blondel. Comme juge, je déclarerais que Louis a mérité la mort ; comme législateur, et comme homme d'Etat, je vote pour la réclusion, sous la condition expresse qu'il soit puni de mort si les ennemis de l'Etat mettent le pied sur le territoire de la république.

Ferry. Je vote pour la mort.

Menesson. Républicain sévère et mandataire fidelle, je veux coucilier ce qu'exigent les principes, et ce que m'ordonnent les intérêts de mes commettans ; en conséquence, je vote, comme mesure de sûreté générale, pour l'expulsion prompte de la race conspiratrice et machiavélique des Bourbons. Je déclare dans ma conscience, que je redoute plus le membre de cette famille, qui est représentant temporaire de la nation, que celui à qui il ne reste plus de l'hérédité que ses crimes ; et que, si vous continuez d'admettre un prince à voter dans le sénat, c'en est fait de la république. Je vote pour la mort de Louis ; mais à la condition expresse de l'expulsion actuelle de toute la famille. Mon opinion est indivisibile.

Dubois-Crancé. Si je croyais ne remplir en ce moment que les fonctions de législateur, je ne monterais pas à cette tribune ; mais l'assemblée a décidé qu'elle *jugerait définitivement.* D'après

ce décret, auquel je dois obéissance, je ne puis me considérer que comme juge dans cette affaire; je pense même que l'opinion de ceux qui, malgré ce décret, refusent de prononcer, ne doit pas être comptée. Je vote pour la mort.

Vermond. Je vote pour la détention jusqu'à la paix, mais pour la mort en cas d'invasion du territoire de la république.

Robert. Je vote pour la mort, sans sursis ni restriction.

Baudin. Je n'ai jamais pu me persuader que mon mandat m'autorisât à exercer les fonctions de juge. Mes commettans ont nommé des jurés pour la haute-cour nationale; ils n'ont donc pas cru m'investir du pouvoir de juge. Je ne vois pas de tribunal dans une assemblée dont les membres ne sont astreints à aucune forme. Au reste, la mort de Louis me paraît avoir deux grands inconvéniens; l'un, de rendre la guerre meurtrière et sanglante; l'autre, de donner ouverture à des desseins ambitieux, dont je n'ai nul indice, il est vrai, mais qui sont possibles. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

Thierriet. Je vote pour la détention perpétuelle.

Département de l'Arriège.

Vadier. Je vote pour la mort ; je ne suis ici qu'applicateur passif de la loi.

Clauzel. Mandataire du peuple, revêtu de l'entier exercice de ses pouvoirs, je vote pour la mort de Louis. Néanmoins on parle d'une faction, quelques-uns veulent donner à entendre qu'elle existe ; eh bien, c'est pour effrayer cette faction par une courageuse fermeté, que je prononce d'avance son arrêt de mort, en même-tems que celui du tyran.

Campmartin. Je vote pour la mort.

Espert. Je vote ponr la mort.

Lakanal. Un vrai républicain parle peu. Les motifs de ma décision sont là ; (dirigeant sa main vers son cœur) je vote pour la mort.

Gaston. D'après mon opinion, la raison, la justice, l'humanité, les lois, le ciel et la terre, condamnent Louis à mort.

Département de l'Aube.

Courtois. Je vote pour la mort.

Robin. Convaincu que Louis ne peut être jugé que par la convention, je vote pour la mort.

Perrin. Je prononce la peine de détention jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

Bonnemain. La réclusion pendant la uerre, et la déportation à la paix.

Pierret. De même.

Douge. De même.

Garnier. Louis XVI est un conspirateur. Je le condamne à la mort.

Duval. Seul avec ma conscience, étranger à tout parti, ennemi de toute faction, je déclare que la seule considération de l'intérêt général a déterminé mon opinion; qu'au milieu des dangers qui nons environnent, je n'ai consulté, dans cette importante affaire, qne l'avantage et la liberté de la patrie. Toujours fidelle à mes devoirs, j'ai cru, comme législateur, qu'une mesure de sûreté générale était la seule convenable pour le salut public. A l'exemple de Thomas Payne, dont le vote n'est pas suspect; à l'exemple de cet illustre étranger ami du peuple, ennemi des rois et de la royauté, et zélé défenseur de la liberté républicaine, je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Rabaut-Saint-Etienne. On a tout dit. J'ai exposé mon opinion. Je me considère comme chargé, ainsi qu'il est exprimé dans l'acte convocatoire de l'assemblée législative (c'est le titre de mes pouvoirs, que vous-mêmes ne pouvez changer) de prendre une mesure de sûreté gé-

nérale au sujet de la suspension du roi, moins pour venger la nation du passé, que pour veiller à sa sûreté à l'avenir.

Je me suis convaincu que Louis mort serait plus dangereux à la liberté publique que Louis vivant renfermé; que rien ne peut mieux assurer l'abolition de la royauté que de laisser vivant dans sa nullité le Tarquin qui fut roi; ni maintenir la république, que d'en chasser le tyran livré au mépris de toute l'Europe; que l'exemple d'un roi immolé par la justice nationale, est moins imposant pour les rois, et moins instructif pour les peuples; que celui d'un tyran détrôné, dont l'ignominie toujours vivante est une immortelle leçon; que la cendre du bûcher des rois en engendre d'autres, comme la cendre des martyrs; que la nation qui, pouvant se venger de son tyran à ses pieds, ne se venge que par le mépris, doit s'attirer l'estime des nations étrangères, ce qui est à mes yeux une mesure de sûreté générale. Je veux donner à ma nation, non la férocité du tigre qui déchire, mais le courage du lion qui méprise. Le roi en ôtage est le plus fort de nos remparts contre les rois, ses frères et nos ennemis. Je conclus à la réclusion.

Département de l'Aude.

Azema. Louis a été déclaré convaincu du crime de conspiration. Il est question d'appliquer une peine. La peine contre les conspirateurs, est la peine de mort; je vote pour la mort.

Bonnet. L'expression de la volonté générale est la loi : la loi condamne les conspirateurs à la mort; Louis a été, à l'unanimité, convaincu de conspiration, il mérite la mort. On a répété jusqu'à la satiété que la mort d'un roi n'étoit pas la mort de la royauté; mais le respect pour un tyran n'est pas le moyen d'expulser la tyrannie. On a dit que Louis, gardé en ôtage, nous servira à repousser les ennemis; mais nous l'avions en ôtage; a-t-il servi à empêcher les armées étrangères de dévaster notre territoire? Le code pénal nous force d'appliquer la peine de mort; je vote pour la mort.

Ramel. Louis est convaincu de conspiration contre la liberté. Dans tous les tems un pareil crime mérita la mort; je la prononce.

Girard. Représentans de la république, le règne de la justice est arrivé; la justice m'ordonne de prononcer la mort.

Morin. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Tournier. J'ai voté, dans les deux précédentes questions, pour l'affirmative comme législateur et comme juge, n'ayant reçu aucun mandat de

mes commettans pour juger des procès criminels, ni pour cumuler des fonctions incompatibles. Je vais encore prononcer comme représentant du peuple sur la troisième question, sous son rapport politique.

Fort de ma conscience, qui ne m'a jamais trompé, n'envisageant que l'intérêt de la patrie, le salut du peuple, le maintien et la sûrete de la république, je vote, come mesnre de sûreté générale, pour la réclusion de Louis pendant tout le tems de la guerre, et pour le bannissement à perpétuité à la paix.

Marragon. Une nation outragée, opprimée; une nation, contre la liberté et la sûreté de laquelle on a conspiré, a le droit de punir le conspirateur quel qu'il soit; et, dans ce cas là, elle peut se prescrire des règles particulières et de circonstance, sans avoir égard aux lois positives, s'il en existait. Il est donc absurde de dire que les formalités ont éte violées.

J'ai voté hier pour la ratification par le peuple; j'avais considéré que cette ratification par la nation entière était la mesure la plus imposante à opposer aux puissances de l'Europe. Je crois même, dans ce moment-ci, qu'il est necessaire au moins d'avoir une faction tacite et presumée, qui produirait le même effet.

Louis a été convaincu de conspiration contre la liberté et la sûreté de la nation française. Ce

crime chez tous les peuples est puni de la peine capitale ; fidelle à mon devoir de mandataire ; persuadé qu'il n'appartient qu'au souverain de commuer la peine ou de faire grâce, je vote pour la mort.

Périès. J'opine, comme législateur, pour une mesure de sûreté générale, et non comme juge, à la réclusion de Louis Capet et de sa famille pendant tout le tems de la guerre, et à leur déportation, à la paix, hors le territoire de la république.

Département de l'Aveiron.

Bô. La mort.

Saint-Martin-Valogne. La réclusion et le bannissement.

Lobinhes. La détention et l'exil.

Camboulas. La mort.

Joseph Lacombe. La mort.

Bernard-Saint-Afrique. Je demande que Louis soit enfermé dans un lieu sûr pendant la durée de la guerre, pour être banni ensuite.

Second. Citoyens législateurs, comme homme, comme citoyen, comme juge, comme legislateur, pour le salut de ma patrie, pour la liberté du monde et le bonheur des hommes, je vote pour la mort, et la mort la plus prompte, de Louis. Il est ridicule, il est absurde de vou-

loir être libre, d'oser seulement en concevoir la pensée, quand on ne sait pas, quand on ne veut pas punir les tyrans. Je n'en dirai pas ici davantage, le surplus de mes motifs est imprimé sous mon nom pour répondre à la nation, à l'Europe, à l'Univers de mon jugement.

Louchet. Nous avons unanimement déclaré Louis XVI convaincu de haute-trahison. Quelle peine doit-il subir? La même que ceux de ses complices qui sont déjà tombés sous la hache de la justice nationale. Je me croirais indigne de concourir à la fondation d'une république, si j'étais assez lâche pour voter une exception à la loi commune envers un roi parjure, traître et assassin de la nation française. Mais l'homme libre ne connaît que les principes, comme il ne craint ni les poignards, ni les dictateurs, ni les tyrans.

Législateurs, je n'aime que ma patrie : je n'ai consulté que son salut et la loi, dans l'opinion que je vais énoncer sur la peine due aux forfaits de Louis XVI. J'acquitte ce que je dois à ma conscience ; j'acquitte ce que je dois à la justice et à l'humanité ; j'acquitte ce que je dois à l'égalité des droits et à l'intérêt du peuple dont je suis mandataire, en votant pour la mort du tyran, et en demandant qu'il la subisse dans les 24 heures.

Si l'opinion de ceux qui votent pour la détention ou le bannissement, venait à prevaloir, j'appuyerais

j'appuyerais la motion faite par Fréron, pour qu'on emporte d'ici l'image de Brutus.

Godefroy-Yzarn, dit *Valady*. Il y a 42 mois que Louis XVI me condamna à mort, dans son conseil secret, pour avoir coopéré à l'insurrection des gardes-françaises. Dans toutes les autres époques de la révolution, je n'ai cessé de combattre son autorité. Lors de l'acceptation de la constitution, je m'efforçai d'éclairer mes compatriotes sur les vices qu'elle renfermait. Mes soins furent perdus; ils l'acceptèrent purement, simplement, intégralement; c'est pourquoi je crois devoir les condamner aujourd'hui à tenir la clause onéreuse du contrat qu'ils s'imposèrent alors. Je ne puis donc condamner à la mort le ci-devant roi; la justice éternelle me le défend, parce qu'elle ne veut point qu'on fasse après coup, ou qu'on aggrave des lois criminelles pour les appliquer à des faits passés: or, aucune loi écrite ne lui infligeait cette peine pour aucun cas, avant qu'il fût précipité du trône dans la prison.

Je demande que Louis, sa femme et ses enfans, soient transférés demain, sous bonne et sûre garde, au château de Saumur, et qu'ils y soient gardés en *ôtages*, jusqu'à ce que François d'Autriche ait reconnu la souveraineté de la republique française et l'indépendance des Belges, et

jusqu'à ce que l'Espagne ait renouvelé les traités avec nous.

Je demande en second lieu (et, citoyens, qu'on ne me taxe point de puérilité, quand je vais invoquer votre justice pour un sexe faible que l'innocence et les malheurs devaient rendre sacré); que sa sœur soit libre, ou de le suivre, ou de se retirer où bon lui semblera; qu'elle soit par-tout sous la sauvegarde des lois; dotez-la d'une pension convenable; l'État la lui doit sans doute, et vous êtes les pères des orphelins.

Troisièmement, que ceux des membres de la famille des Bourbons, qui, recherchant des emplois sous le nouveau régime, ont dû exciter la défiance des patriotes vigilans et désintéressés, par les signes d'une ambition sourde et dangereuse, soient bannis sur-le-champ et à perpétuité. Vous sentirez assez combien mes alarmes sont fondées, quand je vous dirai que, par un reste de privilège, le fils aîné de Philippe d'Orléans a été fait lieutenant-général à 20 ans. Et, citoyens, je ne viens point ici calomnier, je lui reconnais des services, et je lui crois des vertus; je les honore, mais je les crains; je dois redouter l'instabilité des unes et la reconnaissance des autres. Dans peu, peut-être, on le mettra à la tête de vos armées, jugez s'il est tems de le bannir.

Département des Bouches-du-Rhône.

Duprat. Avons-nous sauvé la patrie, ou perdu la république? Il s'avance à grands pas le jour où ce problême important sera résolu; je l'attends sans crainte et sans remords. J'avais toujonrs pensé, et je pense encore que les grandes considérations de compétence, de politique et de sûreté générale qui déterminent aujourd'hui les opinions diverses, étaient toutes attachées au systême du renvoi de votre décision à la sanction du peuple. Ce systême est renversé. J'ignore ce que nous avons à craindre ou à espérer du systême contraire. Je respecte souverainement le vœu de la majorité, et je trouve écrite dans le livre de la loi ma réponse à l'interpellation qui m'est faite en cet instant. On sera peut-être étonné de me voir en conformité de vœu avec un opinant que j'ai combattu mardi; ce qui me rassure, c'est que mes commettans et la postérité ne croiront pas à l'identité de nos motifs. Citoyens, je me crois obligé d'opiner ici comme je l'eusse fait dans les assemblées primaires, si la convention nationale eût témoigné au peuple plus de confiance en sa sagesse et ses vertus. Je condamne a mort Louis le traître. Puisse son sang satisfaire la justice éternelle, et son supplice porter l'effroi dans l'ame de tous ceux qui peuvent espérer de lui succeder! Je

prévois aussi que l'exécution de ce jugement bâtera les sinistres projets des ambitieux conjurés. Eh bien, c'est pour les rendre moins funestes que je veux presser leurs téméraires efforts. Il me tarde de voir eclore leurs complots ourdis dans les ténèbres. Qu'il se montre donc à découvert ce Cromwel dont on nous menace. Je provoque sur moi toute sa colère ; je brave ses satellites et leurs poignards ; et, si la république ne triomphe pas des rois coalisés, si les amis de la tyrannie, si les anarchistes, si les Catilina pouvaient l'emporter sur les nombreux défenseurs des droits du peuple, citoyens, je vous apprendrai comment un Français doit mourir quand la liberté est perdue. En donnant mon opinion pour la mort du coupable, je demande que la convention national s'occupe, sans delai, de la question de savoir s'il doit rester encore sur le sol français un seul rejeton de la famille royale.

Rebecqui. Comme convaincu du crime de lèse-nation, je condamne Louis à la mort.

Barbaroux. Je déclare que je vote librement, car jamais les assassins n'ont eu d'influence sur mes opinions. Louis est convaincu d'avoir conspiré contre la liberté ; les lois de toute société prononcent contre les conspirateurs la peine de mort. Je vote donc pour la mort de Louis ; dans

quelques heures je voterai pour l'expulsion de toute la race des Bourbons.

Granet. Louis est coupable, je le condamne; il ne reste plus qu'à exécuter le jugement dans les 24 heures.

Durand-Maillane. L'assemblée a décrété que le jugement serait rendu à la pluralité des suffrages. Ce n'est donc qu'en législateurs que nous prononçons. Pour la sûreté générale, pour l'affermissement de la liberté publique, je trouve plus d'inconvéniens à la mort de Louis qu'à son existence. J'opine pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

Gasparin. Je vote pour la mort.

Bayle (Moyse.) Le seul moyen d'anéantir la tyrannie, est d'anéantir les tyrans. Donnons cet exemple à l'univers; Je vote pour la mort, et je demande l'exécution dans 24 heures.

Baille. La mort.

Rovère. La mort.

Pellissier. Le grand homme dont je vois d'ici l'effigie, terrassa le tyran de Rome; il ne donna point de motifs. Je condamne Louis à la mort.

Laurent. Je vote pour la mort.

Deperet. Si la mesure de soumettre à la sanction du peuple la peine à infliger à Louis, eût prévalu, je n'aurais pas hésité un instant à

prononcer la peine de mort, parce qu'alors si je m'étais trompé, j'aurais eu la certitude d'être relevé de mon erreur, et je n'aurais pas craint la cumulation des pouvoirs, puisqu'elle ne m'aurait pas constitué juge souverain dans cette affaire. Aujourd'hui, je ne puis que voter la réclusion de Louis pendant la guerre, et la déportation à la paix, sous peine de mort, s'il rentrait.

Département du Calvados.

Fauchet. La convention n'a pas le droit de cumuler, de confondre, d'exercer tous les pouvoirs. C'est le droit de la tyrannie. Je puis le subir, je ne l'exercerai jamais. Je brave tous les tyrans. Je ne suis pas juge. Je vote, comme législateur, une mesure de sûreté générale. Je demande donc la réclusion.

Dubois-Dubais. J'ai déclaré que Louis était coupable. Je ne me considère pas seulement comme juge, mais comme législateur. Comme juge, je dis: Louis est coupable, qu'on le mène au supplice; mais comme législateur, je dois examiner quel degré d'utilité cette peine peut apporter à ma patrie. Si la mort de Louis est utile, comme il est coupable, qu'il la subisse; mais si son existence peut nous être utile, qu'il reste dans les fers. Je demande la peine de mort, mais à condition qu'il sera sursis à l'exécution jusqu'à ce que les puissances ennemies mettent

le pied sur notre territoire, ou que d'autres se joignent à elles pour nous faire la guerre.

Henri-Larivière. Ce ne peut être par humanité qu'on épargne un coupable. La pitié pour les scélérats est une cruauté envers les gens de bien. Je n'ai jamais douté que Louis ne fût un grand criminel ; et si je ne l'ai pas ainsi prononcé sur le *fait*, c'est parce qu'il m'a paru injuste d'être tout-à-la-fois législateur et juré.

Mais à présent qu'il s'agit d'employer contre Louis une mesure politique, et que je puis comme législateur prononcer sur son sort, je déclare en cette qualité et d'après ma conscience, qui m'élève au-dessus de tous les dangers, que l'intérêt de la patrie exige que Louis soit détenu pendant la guerre, et exilé à la paix.

Lomont. Je vote pour la réclusion.

Bonnet. Je vote pour la mort, avec l'amendement de Mailhe.

Vardon. Je me renferme dans les bornes de ma mission. Je me déclare incompétent pour prononcer la peine qu'a méritée le coupable. Je vote pour la détention.

Doulcet - Pontécoulant. J'ai manifesté mon opinion, il y a deux jours. Tout ce que j'ai entendu depuis m'y fait persister. Je prononce la détention provisoire et l'expulsion à la paix.

Taveau. Il faut prouver aux rois, qui règnent encore pour le malheur des peuples, que

leurs têtes peuvent tomber sous la hache des lois comme sous la faulx de la mort. Nous avons déclaré à l'unanimité Louis convaincu du crime de haute-trahison. Ce crime mérite la mort ; mais après l'avoir prononcée, gardons-le comme un ôtage, et suspendons l'exécution jusqu'au moment où les ennemis tenteraient une invasion sur notre territoire. Mon opinion n'a de force que parce qu'elle est indivisible.

Jouenne. Je demande la peine de mort, sauf à statuer l'époque où l'exécution aura lieu.

Dumont. Je vote pour la réclusion et l'exil.

Cussy. Intimement convaincu que la gloire du peuple français est inséparable de ses intérêts, et ne croyant pas qu'ils lui permettent de frapper un ennemi vaincu, je vote pour la réclusion et le bannissement.

Legot. Je crois que Louis mérite la mort, mais je la crois contraire à l'intérêt de ma patrie. Je vote pour la détention.

Philippe-Belleville. La détention pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Département du Cantal.

Thibault. Je déclare que quelque soit le vœu de la majorité, je m'y soumettrai. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et l'expulsion à la paix.

Milhaud. Je n'ose croire que de la vie ou de la mort d'un homme dépende le salut d'un Etat.

Les considérations politiques disparaissent devant un peuple qui veut la liberté ou la mort. Si on nous fait la guerre, ce ne sera pas pour venger Louis, mais pour venger la royauté. Je le dis à regret, Louis ne peut expier ses forfaits que sur l'échafaud. Sans doute, des législateurs philantropes ne souillent point le code d'une nation par l'établissement de la peine de mort; mais, pour un tyran, si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer.... Je déclare que quiconque ne pense pas comme Caton, n'est pas digne d'être républicain. Je condamne Louis à la mort; je demande qu'il la subisse dans les 24 heures.

Méjansac. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix.

J. B. Lacoste. Le tyran vivant est le fanal de nos ennemis dn dedans et du dehors. Mort, il sera l'effroi des rois ligués et de leurs satellites. Son ombre déconcertera les projets des traîtres; mettra un terme aux troubles, aux factions; donnera la paix à la république, et détruira enfin les préjugés qui ont trop long-tems égaré les hommes.

Le tyran est déclaré convaincu du plus grand des crimes, de celui d'avoir voulu asservir la nation. La loi prononce la peine de mort contre un pareil attentat. Soumis à la loi, je vote pour la mort.

Joseph Mailhe, *absent.*

Carrier. Les preuves que j'ai sous les yeux, démontrent que Louis est un conspirateur; je le condamne à la mort.

Chabanon. Je vote pour que Louis soit détenu jusqu'à la paix, et à cette époque banni à perpétuité.

Peuvergue. J'ai examiné si la mort de Louis pouvait être utile à la république; ma conscience me dit qu'elle lui serait nuisible. Je vote pour la détention.

Département de la Charente.

Bellegarde. Je prononce la peine de mort contre le tyran.

Guimberteau. La mort

Chazaud. Je condamne Louis à la mort.

Chedanau. Je vote pour la mort avec l'amendement de Mailhe.

Ribereau. Louis est un conspirateur; je ne connais d'autre peine contre les conspirateurs que la peine de mort; je prononce la mort.

Devars. Le délit dont Louis est coupable doit être puni de mort; d'après les règles de la justice éternelle, je le déclare digne de mort. Cependant, nous devons consulter le salut de l'Etat. Or, je crois que, pour le bonheur de la patrie, Louis doit être seulement chassé du sein d'une

nation qu'il a si lâchement trahie. En attendant qu'il puisse être banni, je demande qu'il soit détenu.

Maulde. Je vois dans Capet un tyran, un factieux, un traître à la nation; je l'ai déclaré coupable. Si aujourd'hui j'avais à émettre mon vœu comme citoyen privé, je voterais pour la mort. Mais, prononçant comme législateur, je vote pour la détention perpétuelle, sauf à prendre d'autres précautions lorsque la constitution sera présentée à l'acceptation du peuple.

Brun. Les pièces communiquées à Louis, et sa conduite, ne me permettent pas de douter qu'il ne soit coupable de conspiration. Je crois que, comme législateur et comme juge, je dois le condamner à la mort.

Crévelier. Les attentats du tyran, voilà mes motifs. Je vote pour la mort et l'exécution du jugement dans les 24 heures.

Département de la Charente-Inférieure.

Bernard. Comme je ne crois pas que la conservation d'un ex-roi soit propre à faire oublier la royauté; comme je suis intimément convaincu que le plus grand service à rendre au genre-humain, c'est de délivrer la terre des monstres qui la dévorent, je vote pour la mort du tyran dans le plus bref délai.

Bréard. Je demande, sans craindre les reproches de mes commettans, sans craindre le jugement de la postérité, qui ne peut blâmer celui qui fait son devoir, je demande la peine de mort contre Louis.

Eschasseriaux. Je vote pour la mort.

Nion. Je vote pour la mort.

Ruamps. Louis est coupable, il est convaincu de conspiration, je le condamne à la mort.

Dechézeau. J'ai déclaré Louis coupable et convaincu de crime de haute-trahison nationale, parce que j'en ai la conviction. J'ai rejeté la sanction du jugement par le peuple, parce que j'en ai craint des conséquences funestes pour son bonheur, parce que j'ai voulu que toute la responsabilité pesât sur ma tête. Je déclare que Louis mérite la mort; mais prononçant comme législateur, et non comme juge, de grandes considérations politiques, auxquelles sont essentiellement liées peut-être les destinées de la république, me font voter pour la détention, jusqu'à ce que les circonstances permettent d'y substituer le bannissement.

Lozeau. Si je considère les crimes de Louis, il mérite la mort; si j'examine mes pouvoirs, je puis le condamner à la mort. Que Louis subisse donc la peine de mort.

Giraud. D'après ma conscience, je crois Louis coupable; d'après le code pénal, il doit être puni de mort; mais comme législateur, je crois qu'il est plus utile de le laisser vivre. Je vote pour la détention.

Vinet. Je vote pour la mort.

Dautriche. On parle beaucoup de factions, moi je n'en connais aucune, je déclare avec vérité que je n'ai jamais parlé à ceux qui passent pour être les chefs de ces partis; ainsi, dans cette affaire, mon opinion sera dégagée de toute influence particulière. Je prononce en homme d'Etat, et comme mesure de sûreté générale, parce que je ne crois pas pouvoir accumuler les fonctions de législateur et de juge; parce qu'hier vous avez décidé que vous n'étiez pas des juges, lorsque vous avez dit, que vous prononceriez à la simple majorité des voix, je vote pour la détention jusqu'à la paix, et alors la législature prendra les mesures qu'elle jugera convenables. Je demande à déposer sur le bureau cet écrit qui contient mes sentimens, et qu'expédition du procès-verbal me soit délivrée.

Garnier. Vous m'avez intimé l'ordre de rester 24 heures aux arrêts; (séance du mercredi 16 janvier) j'ai obéi à cette volonté, car la volonté générale fait la loi, mais je dois à mes concitoyens, à mes collègues, à moi-même,

de dire que j'étais loin de méconnaître l'autorité de la convention, lors même que je paraissais y désobéir.

Depuis long-tems les calomnies se pressaient autour de cette tribune, depuis quelques jours on ne parlait, avec une affectation étudiée, que de *poignards* et d'*assassins*. Citoyens, la probité est fière, elle est forte d'elle-même, mais elle s'indigne de la calomnie ; j'ai monté à la tribune, et le cri de ma sensibilité, plus fort que la voix du président, m'a empêché de l'entendre. L'assemblée a pris la manifestation récidivée de mon mécontentement, pour une désobéissance, et le décret qu'elle a rendu, était juste. Je me félicite même de l'avoir encouru, puisqu'il tourne à l'avantage de ma patrie, en rappelant à cette tribune les égards et la décence qui doivent honorer des représentans du peuple, et dont je ne me suis écarté en aucun tems, ni dans mes opinions, ni dans mes écrits. Je vote pour la mort de Louis.

Département du Cher.

Alasseur. Pour établir mon opinion, j'ai consulté l'histoire. Rome chassa ses rois, et eut la liberté ; César fut assassiné par Brutus, et eut un successeur ; les Anglais immolèrent leur tyran, mais bientôt ils rentrèrent dans les fers qu'ils venaient de briser. Je pense donc que, pour éta-

blir la liberté, Louis doit être enfermé jusqu'à la paix ; et à cette époque, banni.

Foucher. La mort.

Baucheton. Je vote pour la détention.

Labrunerie. Louis est un conspirateur, il doit subir la peine due au crime de conspiration.

Dugenne. Je vote pour la réclusion.

Pelletier. Je vote pour la mort.

Département de la Corrèze.

Brival. Si on ne condamnait pas Louis à la mort, ce serait dire qu'il est d'une autre espèce d'hommes. On a dit que Louis servirait d'ôtage, mais il était déjà en ôtage, lorsqu'on a pris Longwy et Verdun, lorsque Lille a été bombardée. Être indulgent envers Louis, ce serait se rendre complice de ses crimes. La convention se couvrirait d'infamie, si elle ne condamnait Louis à la mort. Je le condamne à la mort.

Borie. La convention a décrété qu'elle jugerait Louis Capet. Elle a décrété qu'elle le jugerait définitivement. C'était mon opinion, que je ne dois pas développer en ce moment. Elle a reconnu, à l'unanimité, que Louis Capet est coupable d'attentat contre la sûreté et la liberté du peuple français. Ce crime est puni de mort d'après le code pénal. Je suis esclave de la loi. Je vote pour la mort.

Chambon. J'ai toujours cru que Louis était coupable de tous nos maux, qu'il avait été un conspirateur, qu'il méritait la mort. Mais je pense que la convention ne doit pas s'endormir sur cette grande mesure. Il lui faut un grand développement, un grand caractère. Elle doit écraser tous les factieux, tous ces hommes qui entravent nos travaux, et répandent des inquiétudes. Si j'ai apporté quelque crainte à cette tribune, ce n'est pas parce que j'y venais pour condamner le tyran à la mort; il l'a méritée, mais bien parce qu'elle me paraît susceptible d'entraîner beaucoup d'inconvéniens. Je vote pour la mort du tyran; mais je demande qu'aussitôt on délibère sur les mesures à prendre relativement aux Bourbons.

Lidon. Vous avez décrété que vous jugeriez Lous XVI: les pièces trouvées au château des Tuilleries, prouvent ses crimes. Vous voulez aujourd'hui prononcer sur la peine qu'il mérite, je crois qu'il mérite la mort; mais j'engage la convention à prendre en considération l'amendement de Mailhe.

Lanot. Il n'existe pas dans la nature d'individu qui soit au-dessus de la loi. Elle est la même pour tous. J'ouvre le code pénal, j'y vois la peine de mort contre les conspirateurs. Je vote pour la mort; je demande, par humanité,

nité que le jugement soit exécuté dans le délai prescrit par la loi.

Pénières. Mon opinion n'était pas que la convention jugeât Louis XVI, mais vous en avez décidé autrement ; je me soumets à la loi. Je prononce contre Louis la peine portée par le code pénal contre les coupables de haute trahison ; mais après l'exécution de ce jugement, je demande la suppression de la peine de mort.

Lafond. Point de voix.

Département de la Corse.

Salicetti. Vous avez déclaré Louis coupable de conspiration. Le code pénal prononce la mort contre les conspirateurs. Je condamne Louis Capet à la mort.

Chiappe. Je ne consulte aucune loi dans cette affaire, parce que je ne puis pas être juge, applicateur de peine, lorsque je suis législateur ; mais comme homme d'Etat, représentant du peuple, je consulte la loi suprême, celle du salut et de l'intérêt de tous les Français mes frères ; ainsi, pour mesure de sûreté générale, je vote la détention de Louis pendant la guerre, et sa déportation après.

Pérald. Je ne prononce point comme juge, mais comme législateur. Je vote pour la détention jusqu'à la paix, et à cette époque le bannissement.

Casabianca. Je ne crois pas sa mort nécessaire au salut du peuple français. Je vote pour la détention, sauf les mesures que la convention pourra prendre suivant l'exigence des circonstances.

Andrei. Je crois que la peine portée contre Louis est la déchéance. En homme d'Etat, la mort de Louis me paraît dangereuse et pernicieuse à la république. Je vote pour la détention.

Bausio. Je crois bien faire pour la patrie en opinant pour la réclusion jusqu'à la paix, et à cette époque, le bannissement.

Mottedo. Je vote pour la réclusion.

Département de la Côte-d'Or.

Bazire. Tarquin, exilé, se présenta bientôt devant Rome avec une armée. Coriolan, simple sénateur banni, mit en péril la république romaine. Consultez l'histoire, vous verrez que les despotes ne pardonnent jamais à leur patrie. D'un autre côté, si Louis Capet restait enfermé, votre repos serait troublé bientôt par les clameurs d'une pitié factice, et les allusions d'une romance trop connue; il occasionnerait l'effusion du sang. La politique des hommes libres, c'est la justice, c'est leur conscience. Je n'en connais pas d'autre. Je vote pour la mort.

Guiton-Morveau. J'ai déclaré avec vous Louis coupable de conspiration. Aujourd'hui, vous me demandez quelle peine il mérite. Quand la loi n'en indiquerait point, la nature y suppléerait, parce qu'il est absurde qu'un attentat, tel que des conspirations contre la patrie, reste impuni. J'ai aussi considéré cette question sous le rapport politique, j'ai vu que ce serait donner un funeste exemple aux rois. Je vote pour la mort.

Prieur. Je condamne Louis à la mort.

Oudot. Citoyens, si j'ai vu des passions personnelles, des intérêts d'amour-propre, quelques haines de coteries dans cette discussion, je n'ai cependant jamais cru à l'existence de prétendus partis qui ne peuvent avoir, quant-à-présent, de prétexte ni d'appui dans l'intérieur de la république. Le calme et l'attention avec lesquels j'ai suivi cette affaire, m'ont aussi fait voir, dans ces débats, une masse imposante d'hommes cherchant avec bonne-foi la vérité, et mettant à soutenir leurs opinions le zèle et l'intrépidité qu'exige le vœu du salut de la patrie.

Quant à moi, pénétré de ce sentiment, j'ai trouvé des preuves évidentes du crime de Louis dans sa conduite publique, des preuves matérielles dans les pièces qui nous ont été mises sous les yeux; et parmi celles qui m'ont le plus

frappé, je dois rappeler notamment les ordonnances données par Louis pour le paiement de ses gardes à Coblentz, signées de lui, le 28 janvier 1792, postérieurement à la lettre ostensible du mois de novembre précédent, invoquée en sa faveur; j'ai enfin trouvé la conviction de Louis dans ses réponses et ses aveux.

Citoyens, vous devez un grand exemple aux peuples et aux rois. Je pense que la justice éternelle, les raisons d'Etat, l'intérêt de la nation française, celui de l'humanité, me commandent également de voter la mort de Louis.

Lambert. Ce n'est que comme législateur et comme homme d'Etat, c'est-à-dire uniquement par des considérations politiques, que je crois devoir prononcer une mesure de sûreté générale, pour le salut du peuple, devant lequel doivent se taire tous les intérêts, toutes les passions et toutes les vengeances.

En conséquence, je vote pour la détention de Louis Capet pendant la guerre, et ensuite la déportation hors du territoire français, à moins que le peuple n'autorise les législatures suivantes à prononcer autrement sur son sort.

Je n'ignore pas que cette mesure, commandée par les circonstances, n'a pas besoin d'être ratifiée par le peuple; et si j'ai voté hier pour la sanction, c'est que je prévoyais un jugement

formel et définitif, auquel je ne voulais concourir en aucune manière.

Quant à la déclaration unanime, faite au premier appel nominal, plusieurs de mes collègues ont cherché dans le code pénal une peine qui y fût relative. Moi, au contraire, c'est par respect pour ce même code pénal, par respect pour les formes qui y sont consacrées, que j'ai cru devoir, pour ne pas cumuler toutes les fonctions, m'abstenir de prononcer aucune peine juridique.

Voilà, en peu de mots, les motifs de mes trois opinions différentes dans cette affaire; mais je n'en respecterai pas moins celle de la majorité de l'assemblée, quelles qu'elles soient; car je connais également et l'étendue de mes devoirs, et la rigueur des principes.

Marey. Plus les crimes de Louis m'inspirent d'horreur, plus je dois me mettre en garde contre les effets tumultueux de l'indignation qu'ils excitent, imposer silence à tout ce qui pourrait me faire oublier mes devoirs, et renoncer en quelque sorte à moi-même pour n'écouter que le cri de ma conscience.

On peut considérer le coupable ou comme un citoyen, et sous l'aspect d'une justice rigoureuse, ou comme un roi convaincu de trahison contre sa patrie, et sous un point de vue

politique. Citoyen, il doit être jugé, comme tous les autres citoyens, par les tribunaux ordinaires; il a droit à toutes les formes dont la loi investit l'accusé pour opérer le triomphe de la justice ou celui de l'innocence : formation de jury, récusation d'une partie de ses membres, scrutin secret, etc.; mais la convention a pensé qu'un roi ne saurait être regardé comme un simple citoyen, par ses rapports avec ses complices nationaux et étrangers; elle n'a donc considéré Louis que comme un roi traître à son souverain, et à ce titre, et sous un point de vue politique, elle a pu s'ériger elle-même en jury, mais pour juger le crime, et non pour punir le criminel.

Comme membre du jury national, j'ai déclaré que je crois Louis coupable.

Toute représentation n'exerce qu'une volonté provisoire. Porter sur Louis un jugement définitif, est, dans mon sens, un attentat à la volonté définitive de la nation; prononcer la mort, est une usurpation du droit du souverain. Je devais donc voter pour l'appel : je l'ai fait. L'appel a été rejeté. J'obéis au vœu de la majorité.

La cumulation des fonctions de jury, de juge, de législateur, me paraît monstrueuse, tyrannique, subversive de tout ordre social. Mon devoir à l'égard de Louis, se borne à une simple

mesure de sûreté publique. Je ne veux point être juge ; je ne puis ni ne dois l'être.

Mais la convention eût-elle reçu un mandat spécial pour juger le ci-devant roi, ce n'est pas dans le code pénal qu'elle devrait chercher la peine due à ses crimes. Pourrait-elle, sans violer les droits sacrés de la justice et de l'égalité, user de toute la rigueur de la loi envers le coupable, après lui avoir refusé la protection des formes conservatrices ; et l'intérêt général n'est-il d'aucun poids dans la balance des législateurs ? L'existence de la république naissante est attachée à l'existence de Louis. Si sa tête tombe, nous aurons à combattre et la fureur étrangère, et la pitié nationale. Louis vivant et méprisé, écarte tous les aspirans à la royauté ; gardé comme ôtage, sa liberté deviendrait le gage de la paix. Louis mort et regretté, laisse une place au premier ambitieux hardi qui osera l'envahir. L'expulsion des Tarquins enfanta la république, et la mort de César le triumvirat.

Représentans du peuple, vous avez tué le despote, laissez vivre l'homme ; enseveli dans l'oubli, flétri de la réprobation nationale, assiégé par le remords, qu'il traîne, dans la captivité, une vie rampante et déshonorée. Je n'ai plus qu'un mot à vous dire. Vous êtes dépositaires de l'honneur français. L'Europe vous contemple, la postérité s'avance. Elle vous jugera, et sa voix perce les siècles.

Je vote, comme mesure de sûreté générale, pour la détention du ci-devant roi, pendant tout le tems de la guerre, et l'expulsion un an après que les despotes coalisés contre la France, auront posé les armes, et reconnu la république.

Guiot. J'ai déclaré Louis Capet coupable de conspiration, celui qui conspire contre sa patrie mérite la mort; je condamne Louis à la mort.

Treilhard. Je vote pour la mort du tyran.

Rameau. La qualité de juge que je n'ai point reçue du souverain, il n'était point en votre pouvoir de me la donner, aussi ne me crois-je point lié par ce décret monstrueux. Je vote pour le bannissement actuel et à perpétuité.

Bertier. Louis est coupable; j'ouvre le livre de la loi, j'y lis la peine à infliger à Louis. En exerçant ce pénible ministère, l'humanité gémit; mais le cri de ma conscience doit l'emporter. Je vote pour la mort.

Département des Côtes-du-Nord.

Couppé. Deux peines ont été proposées contre Louis. Les opinions pour et contre se balancent. Je choisis la plus douce. Je vote pour la réclusion.

Champeaux. Après avoir rempli les fonctions d'accusateur, de juré d'accusation, on veut me faire juge. Mes commettans m'ont envoyé pour

faire des lois, et non pour remplir les fonctions judiciaires. Je ne proposerai donc que des mesures de sûreté générale. La réclusion détruit les espérances des intrigans, les tentatives des factieux, et sert de barrière sur les frontières; c'est sur ces considérations, qu'est appuyé mon avis pour la réclusion, et à la paix la déportation.

Gauthier le jeune. Je vote pour la détention perpétuelle.

Fleury. Je vote pour la détention.

Giraud. Je vote pour la détention.

Guyomard. Tout homme qui a un caractère, énonce, avec fermeté, courage et sans crainte, l'opinion qui est la conséquence de ses principes, et le hasard la classe dans la minorité ou la majorité. Je dois à Thomas Payne la modification que je mets à ma première opinion prononcée à cette tribune. Au reste, ie crois que personne ne dira que notre collègue Payne soit un intrigant, un aristocrate, un royaliste.

La réunion de tous les pouvoirs caractérise le despotisme d'un individu ou d'un corps; aussi je ne me suis pas regardé comme juge, en déclarant Louis coupable; mais comme législateur, qui va prononcer la mesure de sûreté générale. Je n'ai donc pas besoin d'ouvrir le code pénal, dont je voudrais voir effacer la peine de mort. Il s'agit ici bien moins de Louis Capet que de

ma patrie. Si la mort d'un individu jadis roi tuait la royauté ; si l'Angleterre, la Turquie, ne nous fournissaient pas des exemples contraires, le problême serait bientôt résolu ; mais un roi décapité, remplacé par un protecteur, auquel succéda un roi, fils de Charles décapité..... cet exemple d'une république éphémère dans l'île britannique, vaut bien la peine d'être considéré. J'ajoute que l'exil d'un tyran ayant été la base d'une république célèbre, ce fait nécessite encore l'examen approfondi de la question. J'observe donc que l'hydre ci-devant royale a plusieurs têtes que nous ne pouvons abattre d'un même coup.

La première tête qui paraît, est celle d'un enfant qui peut fournir aux puissances coalisées un fantôme de régence qui entraînera infailliblement les autres puissances neutres de l'Europe dans la coalition. Est-il politique (car enfin je dois dire que sans trancher ici de l'*homme d'Etat*, je ne puis me dissimuler que mes commettans m'en ont imposé le rôle) est-il politique, dis-je, de quadrupler le nombre de nos ennemis, épuiser nos capitaux, ruiner notre commerce languissant, et sur-tout prodiguer le sang de nos frères, de nos amis ? Faut-il donc encore augmenter le nombre des victimes par le supplice de Louis ? S'il vit, dira-t-on, il sera un objet de trouble, il peut remonter sur le trône. Je répondrai que si on croit aux factions pour un

tyran abhorré des deux partis, je puis, avec plus de raison, objecter une plus forte faction pour toute autre idole. Que Louis, après la paix, joue le même rôle que le fugitif prétendant d'Angleterre, cet exil ne sera pas dangereux pour la république. Je suis donc les conseils de ma conscience, et je vote pour la détention provisoire de Louis pendant la guerre et son bannissement à la paix.

Loncle. J'ai déclaré que Louis était jugeable par la convention, qu'il est coupable. Je le condamne aujourd'hui à la mort.

Goudelin. Le décret qui dit que vous prononcerez à la simple majorité des voix, et non aux trois-quarts, comme le porte le code pénal, me prouve que je n'agis pas en juge. Je dois ajouter que je ne crains point les menaces, j'ai déjà versé quelques gouttes de mon sang pour la patrie, je lui ai fait le sacrifice de tout celui qui me reste. D'après ma conscience, je vote pour la réclusion et le bannissement à la paix.

Département de la Creuse.

Huguet. Louis est coupable de haute-trahison; je vais au fait, je vote pour la mort, avec l'amendement de Mailhe. Je demande ensuite que vous portiez la peine de mort contre ceux qui insulteront les non votans pour la peine capitale.

Debourges. Mes commettans ne m'ont délégué, je n'ai accepté ni entendu accepter que le mandat de législateur ; il existait alors une haute-cour nationale. Je ne peux donc, je ne dois pas remplir les fonctions de juge ; c'est par ce motif, que j'ai voté *contre* le décret qui a déclaré la convention compétente dans cette affaire, et *pour* renvoyer au peuple le jugement de Louis Capet, dont les forfaits sont, sans doute, prouvés et notoires. J'ai le sentiment intime que je ne peux ni ne dois opiner comme législateur. Je déclare donc qu'à défaut de pouvoirs de la part de mes commettans pour *juger*, qu'attendu l'incompatibilité des fonctions de *législateur* et de *juge*, et eu égard à la nature de cette affaire, qui ne peut finir que par un *jugement*, moi, *législateur*, je ne délibère point sur la question de la peine à infliger à Louis Capet.

Coutisson. Je réitère très-expressément que je ne prononce pas comme juge, mais bien comme homme d'Etat ; sous ce rapport, je vote pour la réclusion, sauf au souverain, lorsqu'il sanctionnera la constitution, à statuer en définitif sur le sort du tyran ainsi qu'il avisera.

Guyè. Je vote pour la mort sans restriction.

Jaurand. Prononçant comme législateur, je vote pour une mesure de sûreté générale, la détention.

Baraillon. Je vote, non comme juge, car je déclare derechef que je ne le suis point, que je n'entends point l'être ; mais comme représentant de la nation et pour son intérêt. Je demande, en conséquence, que Louis Capet soit d'abord condamné à la détention, et sauf à prendre par la suite telle autre mesure que la sûreté générale exigera à son égard. Mais, pour prouver en même tems à toutes les *altesses* possibles, que je les regarde comme une surcharge, comme une souillure dans le pays de l'Egalité, je demande que l'on décrète dans cette séance à jamais mémorable, la peine de l'ostracisme contre tous les Bourbons sans exception, et contre tout ce qui porte ou a porté le titre de prince en France.

Ténier. J'étais pour l'appel au peuple, la majorité en a décidé autrement ; je me soumets. Aujourd'hui, il faut prononcer sur la peine. Je ne balancerais pas à voter pour la mort, si le salut du peuple devait s'ensuivre ; mais l'histoire apprend que des cendres d'un roi en renaît un autre ; et je vote pour la détention et le bannissement à la paix.

Département de la Dordogne.

Lamarque. Louis est coupable de conspiration, il fut parjure, il fut traître. Son existence soutient les espérances des intrigans, les efforts des

aristocrates. La loi a prononcé la peine de mort ; je la prononce aussi en désirant que cet acte de justice, qui fixe le sort de la France, soit le dernier exemple d'un homicide légal.

Pinet. Comme je n'ai point deux consciences, je vote pour la mort.

Lacoste. Je vote pour la mort.

Roux-Fazillac. Le code pénal prononce la peine de mort contre les conspirateurs, je la prononce contre Louis.

Taillefer. Louis est coupable de conspiration ; je l'applique en frémissant, cette loi qui fait mourir mon semblable ; mais j'ai les yeux fixés sur l'image de celui qui délivra Rome des tyrans. Je prononce la mort.

Peyssard. Je trouve dans ma conscience que Louis a mérité la mort ; je la prononce.

Lambert. Je prononce la mort.

Allafort. Louis, tu es convaincu d'avoir fait verser le sang de nos frères. Tu rivais les fers de l'esclavage. Ma conscience me dit que tu as mérité la mort ; je la prononce.

Meynard. Je crois difficilement aux dangers dont on nous dit individuellement menacés. Peut-être n'en suis pas assez frappé, d'après les récits alarmans qu'on nous fait chaque jour sur notre sûreté personnelle. Je pourrais avoir d'autres craintes ; mais je déclare que je ne croirai jamais à la peur

qu'on chercherait à m'inspirer pour forcer ma volonté.

Si quelque considération avait pu me séduire, je l'avouerai, citoyens, ce serait de voir le vœu unanime de la députation, dont je me trouve faire partie, se réunir par la même opinion. Sans doute, elle est plus sage que la mienne, puisqu'elle l'a adoptée; sans doute, elle est plus sage que la mienne, puisqu'elle paraît être celle de la majorité de cette assemblée; mais la conscience, qui commande, parle encore plus fort que la sagesse qui conseille: je respecte celle-ci; j'ai dû céder à la première.

Elle me dit, de concert avec ma raison, que je ne puis pas faire et appliquer la loi. Ma raison me dit que je ne peux pas détruire l'effet de la loi, pour lui substituer ma volonté. Un principe du droit naturel, consacré dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, me dit que la loi étant égale pour tous, il n'est pas juste d'en faire deux lois inégaux, pour attribuer l'un à l'accusé, celui qui punit; et pour le dépouiller de l'autre qui établissait des formes salutaires à sa défense. Ma raison me dit que la confusion des pouvoirs est trop arbitraire pour convenir au régime d'un peuple jaloux de sa liberté. Elle me dit qu'une représentation nationale doit sur-tout se garantir de l'attrait que le despotisme a pour tous les hommes, et qui devient d'autant plus

dangereux pour elle, qu'elle se trouve revêtue d'une grande puissance. L'expérience m'apprend qu'un roi qui meurt par la vengeance du peuple, quelque juste qu'elle puisse être, n'a fait trop souvent qu'applanir, par sa chûte ensanglantée, le chemin qui conduit son successeur au trône. Elle m'apprend qu'un roi proscrit, humilié, ne fut jamais dangereux pour la nation qui voulut faire régner la liberté à la place du despotisme. Mais ma raison et mon devoir me disent aussi que je dois prendre toutes les mesures de salut public qui se trouvent déterminées par la nature des pouvoirs qui nous ont été délégués, et que c'est à un tribunal à faire le reste. Vous ne l'avez pas pensé de même, citoyens, je respecte cette détermination ; et si je forme des regrets, c'est que lorsque je dois croire à sa sagesse, je ne pourrais cependant, sans crime, trahir ma conscience, et faire le sacrifice de l'opinion qu'elle s'est formée.

Je persiste donc dans la déclaration que j'ai faite, et que je remis hier, signée de moi, sur le bureau.

Elle consiste à décréter, comme mesure de sûreté générale, que Louis sera détenu pendant tout le tems que durera la guerre, sauf à déterminer à la paix, par la convention ou la législature, les mesures ultérieures qui pourraient être prises

prises sans inconvénient pour la tranquillité et le salut de la république.

Bouquier aîné. Louis a commis un assassinat... il en a commis mille..... je le condamne à la mort.

Département du Doubs.

Quirot. J'ai voté contre l'appel au peuple, parce qu'il m'a paru avoir des effets dangereux pour la liberté. J'ai déclaré Louis coupable : je ne le condamne pas à la mort qu'il a méritée, parce qu'en ouvrant le code pénal, je vois qu'il aurait fallu d'autres formes, d'autres juges, d'autres principes. Je vote pour la réclusion.

Michaud. Un tyran n'est à mes yeux qu'un monstre. Louis a attenté à la sûreté générale de l'Etat ; qu'il périsse sous le glaive de la loi.

P. C. F. Seguin. Louis Capet, incontestablement, s'est rendu coupable de haute-trahison et de conspiration contre l'Etat. Obligé de répondre à la question : Quelle est la peine que Louis doit subir ? Je réponds d'abord que je ne partage point l'opinion de ceux qui croient devoir le condamner à mort. Je sais que c'est la peine prononcée par la loi contre tous les conspirateurs, et que de bien moins coupables que *Louis* y ont été condamnés. Mais, 1.° cette loi est-elle applicable à Louis ? Et devons-nous ici, pouvons nous-même prononcer comme juges ? Je ne le pense pas.

Si vous condamnez Louis à la mort, ma crainte est que, loin de servir la nation française, par ce grand acte de vengeance, vous ne serviez, au contraire, contre elle, tous les despotes de l'Europe, en leur donnant un nouveau prétexte de nous calomnier avec plus de fondement et d'avantage auprès des peuples, et s'armer d'une manière plus terrible contre notre liberté; que vous ne serviez, en même tems, les projets de quelques ambitieux cachés qui n'attendent, peut-être, que ce moment, et d'autres événemens qu'ils peuvent faire naître, pour tenter de relever le trône, et de s'y placer eux-mêmes.

Cette crainte peut-elle ne pas paraître au moins fondée, quand nous nous voyons environnés d'hommes achetés pour influencer, par leurs menaces sur-tout, le jugement à porter sur le ci-devant roi? Sans doute, si, après un jugement à mort, quelques ambitieux osent se montrer; si les despotes de l'Europe coalisés, tentent quelque invasion nouvelle sur le territoire de la république, les Français, incapables de reprendre leurs fers, sauront, par leur énergie et leur courage, les faire repentir bientôt, les uns et les autres, de leur témérité et de leur audace.

Mais est-ce donc un vœu encore à former pour le peuple français, que de nouvelles victoires? Aurions-nous déjà oublié ce que les premières nous ont coûté de victimes? Au moins cette

considération mérite d'être pesée ; car de quel danger pourrait être l'existence d'un ci-devant roi, devenu l'homme le plus méprisé et le plus avili ?

J'ajoute que l'existence de Louis, en même-tems qu'elle serait pour tous les despotes un exemple infiniment plus terrible que ne pourrait être sa mort, peut être, au contraire, utile à la nation, en lui servant d'ôtage et d'un garant de la paix.

D'après ces considérations, je vote pour la réclusion de Louis Capet pendant tout le tems de la guerre, et pour le bannissement après le rétablissement de la paix.

Monnot. Louis, conspirateur, a mérité la mort ; et comme il est évident pour moi que les prétendans ont toujours eu plus d'obstacles à surmonter que ceux qui sont en titre, je pense que l'intérêt du peuple est ici d'accord avec la justice ; et en conséquence, je vote pour la peine de mort.

Verneret. Je prononce la mort.

Desson. Toute raison d'Etat me paraît inutile au moins, et même dangereuse ; nos armées seules peuvent en imposer à nos ennemis extérieurs, et notre fermeté à ceux du dedans. La loi et la politique condamnent Louis à la mort ; je vote donc pour la mort.

Département de la Drôme.

Jullien. J'ai toujours haï les rois, et mon humanité éclairée a écouté la voix de la justice éternelle ; c'est elle qui m'ordonne de prononcer la peine de mort contre Louis Capet.

Sauteyra. Louis est coupable de conspiration ; je vote pour la mort.

Gérente. J'ai déjà dit que je ne croyais pouvoir prononcer que comme législateur. Je vote donc pour la détention.

Martinel. Je suis descendu dans ma conscience, et j'ai vu que je ne pouvais prononcer comme juge, même dans la première question. Je vote donc pour la détention.

Marbos. Je vote pour la détention.

Boisset. C'est dans les lois immuables de la nature que j'ai lu mon devoir. Louis a conspiré contre la patrie, il mérite la mort ; j'y conclus.

Collaud-la-Salcette. Je prononce la détention jusqu'à la paix ; mais je vote pour la mort, dans le cas où les ennemis envahiraient le territoire de la république.

Jacomin. Je vote pour que la peine portée par le code pénal contre les conspirateurs, soit appliquée à Louis Capet.

Fayolle. Je n'ai jamais cru que la convention pût s'ériger en tribunal. Je vote, comme législateur, pour la détention.

Département de l'Eure.

Buzot. Mon opinion est comme je l'ai prononcée à cette tribune, je l'ai fait imprimer. — Je n'ai que quelques observations à ajouter, nécessaires au moment où nous sommes. — J'ai voté pour l'appel au peuple, parce que j'ai pensé que c'était la seule mesure propre à éloigner de la république les malheurs dont elle est menacée; parce que j'ai pensé que c'était une occasion favorable de donner aux autres départemens l'influence politique qu'ils n'ont pas et qu'ils doivent avoir; parce que j'ai pensé que retuser au peuple la sanction d'un décret de cette importance, c'était commettre un délit national auquel je ne voulais pas participer. — Vous en avez jugé autrement, je respecte votre décret, je m'y soumets. Mais, citoyens, je ne vous dissimulerai pas que votre décision m'a plongé dans une cruelle incertitude. D'une part, la réclusion me paraît une mesure extrêmement dangereuse; elle double nos dangers; elle hâte l'instant de notre perte. Louis sera égorgé; du moins, c'est ce que je prévois. — On vous accusera de faiblesse, de pusillanimité, et vous perdrez la confiance dont vous avez besoin de vous environner pour sauver la chose publique. Cependant, citoyens, il me semble qu'il faut beaucoup plus de courage pour soutenir cette opinion que l'autre, et ce motif seul a suffi pour

balancer long-tems celle que j'avais énoncée dans mon premier discours. D'ailleurs, la mort de Louis XVI, si elle est exécutée sur-le-champ, me présage anssi des malheurs dont il est possible de prévoir le terme; mais j'espère encore que, dans cette position, il vous restera du moins le tems de réunir tous vos efforts contre ceux de vos ennemis; il vous restera encore quelque moyen de sauver la liberté de votre pays. Je désire que la convention, bien persuadée qu'en condamnant Louis XVI à la mort, elle se charge d'une responsabilité immense, s'élève enfin à la hauteur des circonstances où elle s'est placée elle-même : elle pourra encore réparer tout, si elle prend l'inébranlable résolution de le faire.

Je condamne Louis à la mort. — Citoyens, en prononçant cet arrêt terrible, je ne puis me défendre d'un sentiment profond de douleur. Malheur à l'homme féroce qui pourrait le prononcer, malheur au peuple qui l'entendrait sans partager le même sentiment; car il n'y a plus rien à espérer là où il n'y a plus d'humanité, là où il n'y a plus de moralité.

Citoyens, permettez-moi de vous présenter une réflexion à laquelle j'attache le plus haut prix. Je voudrais que la convention mît entre le jugement et son exécution un intervalle quelconque : cette mesure me paraît très-politique, je la juge nécessaire. Vous prouverez par-là à vos

commettans, à l'Europe entière, que vous agissez sans passion : consultez, citoyens, consultez l'opinion publique ; vous avez besoin de vous environner de cette force invincible sans laquelle vous n'êtes rien.

Ainsi, mon opinion sur la peine à infliger à Louis XVI, est celle-ci : Je condamne Louis XVI à la mort : ce jugement ne me laissera jamais aucun remords, aucun repentir ; mais je vous réitère la demande que je vous ai faite de fixer un intervalle entre le jugement que vous allez rendre et son exécution. Qu'on calomnie, si l'on veut, encore mes intentions ; je déclare que l'avis de Louvet me paraît renfermer des mesures très-raisonnables, très-sages. Mais comme je pense que la convention discutera cette question, que je regarde comme très-importante, je me réserve d'émettre alors mon opinion, et dans cette dernière espérance, je prononce la mort de Louis.

Duroy. Par justice, je vote pour la mort ; et par humanité, je demande que le jugement soit promptement exécuté.

Lindet. J'éprouve ce sentiment pénible, naturel à un homme sensible, qui est obligé de condamner son semblable ; mais je crois qu'il serait imprudent de vouloir exciter la compassion en faveur de Louis. L'expérience n'a-t-elle pas prouvé que l'impunité ne fait qu'enhardir les tyrans ? Je vote pour la mort.

Richoux. Citoyens, je suis persuadé, je suis convaincu que la mort de Louis XVI sera la source des plus grand malheurs pour ma patrie. D'après cette opinion, je me regarderais comme indigne du nom de citoyen si je votais pour son supplice. Je vote donc pour la détention de Louis pendant la guerre, et son bannissement à la paix.

Lemaréchal. Je n'étais point à l'assemblée électorale du département de l'Eure, lorsqu'elle m'a donné sa confiance, en m'honorant du titre de représentant du peuple; mais j'ai su, par mes collègues, et l'opinion de plusieurs me le prouve, que nous n'avons point été chargés de juger Louis XVI. D'ailleurs, l'assemblée électorale n'avait pas le droit de nous donner ce pouvoir, puisqu'elle était elle-même composée de délégués, dont l'unique objet était de nommer les membres qui devaient faire partie de la représentation nationale. Je persiste donc dans l'opinion que j'ai déjà manifestée sur les deux premières questions, et je n'entends prononcer sur la troisième que relativement aux mesures de sûreté générale, et que je crois nécessaires et indispensables pour le salut de la république.

Je ne suis point arrêté par la crainte de ma responsabilité personnelle; mais je sais qu'elle ne peut compenser les malheurs que je prévois, dans le cas où la convention nationale prononcerait irrévocablement la peine de mort contre Louis.

D'ailleurs, il y a tant de moyens pour éluder toutes les responsabilités, sur-tout pour ceux qui ne tiennent à la société par aucun lien moral, que je ne suis point surpris de voir un certain nombre d'individus en présenter l'offre comme un acte de courage. Je dis encore : la chance ridicule de cette prétendue responsabilité sur une seule tête, et même sur celles de tous les membres qui composent la convention nationale, ne peut balancer la perte inévitable de plusieurs milliers d'hommes, si la guerre continue.

Je crois donc que, pour arrêter ce fléau désastreux, pour épargner le sang de nos frères, et sauver en même-tems la fortune publique de la chûte terrible dont elle est menacée, je crois dis-je, que, pour faire taire nos calomniateurs, pour donner aux nations un grand exemple de justice et de générosité, et les détacher des tyrans qui voudraient se servir de faux prétextes pour nous faire la guerre, nous devons conserver Louis et sa famille en lieu de sûreté, jusqu'à ce que nous ayons amené nos ennemis à la conclusion d'une paix glorieuse et durable. En suivant cette marche, on n'aura point à nous reprocher de nous être écartés de notre mission, et d'avoir donné l'exemple de la plus monstrueuse tyrannie, en méconnaissant la séparation des pouvoirs, sans laquelle il n'y a point de constitution ni de liberté. Je la vois écrite cette séparation des pouvoirs en carac-

tères ineffaçables dans la déclaration des droits ; que j'ai juré de maintenir de tout mon pouvoir ; j'y vois aussi que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit ; et légalement appliquée. Je ne trahirai point mon serment.

Je demande que Louis et sa famille soient mis en lieu de sûreté ; qu'ils y soient gardés jusqu'après la conclusion de la paix entre la France et les puissances ennemies ; qu'ensuite ils soient déportés hors du territoire de la république.

Bouillerot. La mort.

Vallée. Je vote pour la détention jusqu'au moment où les puissances étrangères reconnaîtront la république française ; et pour la mort, si elles envahissent notre territoire.

Savary. Je vote pour la détention, sauf les mesures à prendre en cas d'invasion du territoire de la république.

Robert Lindet. Je ne puis voir des républicains dans ceux qui hésitent à frapper un tyran. Je vote pour la mort.

Topsent, *absent par maladie.*

Département d'Eure et Loir.

Delacroix. Je crois avoir le droit de prononcer sur le sort de Louis Capet ; car lorsque mes commettans se réunirent, Louis était en prison. Non-seulement la nation n'a pas réclamé contre

son emprisonnement ; mais toute entière elle le regardait comme un traître, et par conséquent elle n'a pas voulu que ses crimes restassent impunis. Je ne conçois pas la différence qu'on a entendu mettre entre un conspirateur roi et un conspirateur ordinaire. Tout conspirateur mérite la mort ; je vote pour la mort.

Brissot. Dans l'opinion que j'ai présentée, j'ai déclaré que Louis paraissait coupable du crime de haute-trahison ; qu'il méritait la mort.

J'étais, et je suis encore convaincu que le jugement de la convention, quel qu'il fût, entraînerait de terribles inconvéniens.

J'étais, et je suis encore convaincu que le jugement de la nation, quel qu'il eût été, n'aurait aucun de ces inconvéniens, ou que, s'il s'en présentait, ils auraient été facilement écartés par la force de la toute-puissance nationale.

La convention a rejeté cet appel ; et je le dis avec douleur, le mauvais génie qui a fait prévaloir cette décision ; a préparé des malheurs incalculables pour la France.

Ils sont incontestables, quelque système qu'on adopte ; car je vois dans la réclusion le germe des troubles, un prétexte aux factieux, un prétexte aux calomnies qu'on ne manquerait pas d'élever contre la convention, et d'accuser de pusillanimité, de corruption ; qu'on dépouillerait

de la confiance qui lui est nécessaire pour sauver la chose publique.

Je vois, dans la sentence de mort, le signal d'une guerre terrible ; guerre qui coûtera prodigieusement de sang et de trésors à ma patrie ; et ce n'est pas légèrement que j'avance ce fait : non pas que la France ait à redouter les tyrans et leurs satellites ; mais les nations, égarées par des calomnies sur le jugement de la convention, se joindront à eux ; et c'est pourquoi j'avais soutenu l'appel au peuple, parce que, dans ce systême, les tyrans auraient été forcés de respecter le jugement d'un grand peuple ; parce que les nations n'auraient pu être égarées par eux ; parce que, dans le cas d'attaque, le peuple français était-là tout entier pour écraser cette coalition.

Convaincu que ce jugement va être suivi de malheurs, j'ai cherché long-tems le genre de peine,

Qui pût réunir à un plus haut degré la justice à l'intérêt de la chose publique ;

Qui pût faire respecter la convention par tous les partis ;

Qui nous conciliât les nations ;

Qui effrayât les tyrans en même-tems qu'il déjouait les calculs de leurs cabinets, qui tous veulent la mort de Louis, parce qu'ils veulent populariser leur guerre ;

Qui déjouât les prétendans au trône ;

Qui pût enfin associer la nation au jugement de la convention.

Or, toutes ces conditions, je les ai trouvées dans la sentence de mort avec l'amendement de Louvet; c'est-à-dire, en suspendant son exécution jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

C'est par ces motifs, que j'ai préféré ce mode à l'opinion de la réclusion, quoiqu'en principes cette opinion ait le suffrage des publicistes philosophes, quoiqu'elle pût avoir, avec le suffrage de Thomas Payne, le vœu de 4 millions d'Américains libres; et je l'assure avec confiance, parce que je connais ces braves républicains. A cette réclusion, que j'écarte à cause des circonstances particulières où se trouve la France, et des inconvéniens qu'elle entraînerait, si elle était prononcée par la seule convention; à cette réclusion je préfère la peine de mort, avec la suspension de l'exécution jusqu'après la ratification de la constitution, parce que cette suspension met votre jugement sous la sauvegarde nationale; parce qu'elle imprime à votre jugement ce caractère imposant de désintéressement et de magnanimité dont je désirerais l'environner; parce qu'enfin elle associe à votre jugement la nation entière, et que cette association peut seule mettre la nation en état d'appaiser les troubles intérieurs, et de repousser les calamités extérieures.

Mon opinion sera calomniée; c'était le sort ré-

servé à mon opinion, qu'elle qu'elle fût. Je ne répondrai aux calomnies que par une vie irréprochable ; car je défie ici mes adversaires de citer et de prononcer un seul fait ; j'y répondrai par mon honorable pauvreté, que je veux légner à mes enfans ; et peut-être, le moment n'est pas loin où ils recueilleront ce triste legs ; mais jusqu'à ce moment, que j'attends avec tranquillité, je ne répondrai que par mon zèle infatigable à maintenir le système de l'ordre, sans lequel toute république n'est qu'un repaire de brigands.

Citoyens, j'insiste et je dois insister sur ce point. Un orage s'avance ; il sera violent : la France peut le repousser ; mais son succès dépend d'un seul point. Si nous n'extirpons pas le principe désorganisateur qui nous travaille en tout sens, je le dis avec la confiance d'un homme qui connaît votre situation exténuée, vos ressources, celles de vos ennemis, leurs principaux appuis ; si ce principe désorganisateur n'est pas anéanti, la république ne sera bientôt plus.

Je vote pour la mort, en suspendant son exécution jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

Pétion. Plus j'ai réfléchi sur toutes les opinions énoncées dans cette affaire, plus je me suis convaincu qu'il n'y en a aucune qui ne soit sujette aux inconvéniens les plus graves. Voilà pourquoi j'ai tant insisté sur la nécessité de la ratification

de votre jugement par le peuple. L'assemblée en a décidé autrement, et j'obéis. Je vote pour la peine de mort.

Il est un amendement qu'on a proposé, c'est celui du sursis. J'avoue que je n'ai pas d'opinion faite sur cet amendement. Je demande qu'il soit discuté. Mais, dans ce moment, mon vœu est pur et simple pour la mort.

Giroust. Louis était sur le trône, les armées étrangères s'avançaient pour le soutenir, lorsque je ne craignis point de demander sa déchéance; mais alors je votais comme législateur. Je ne puis prononcer aujourd'hui qu'en la même qualité. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Lesage. Comme ceux de mes collègues qui m'ont précédé à cette tribune, je demandais aussi l'appel au peuple; mais ne croyez pas que ce fût par l'effet d'un sentiment de crainte pour moi-même, ou par faiblesse; d'autres dangers me déterminaient. J'aurais vu avec plaisir le peuple entier associé au jugement de Louis. Mais, obligé maintenant, par votre décret, de prononcer entre la mort et la réclusion, je condamne Louis à mort, après la conviction intime qu'il a encouru cette peine. Mais je demande que l'on examine ensuite la question du sursis.

Loiseau. Je vote pour la mort et pour la prompte exécution du jugement.

Bonrgeois, *absent par maladie.*

Châles. Je ne crains pas de dire, en face de la patrie, en présence de l'image de Brutus, devant ma propre conscience, que le moment où l'assemblé a écarté la proposition de l'appel aux assemblées primaires, m'a paru un jour de triomphe pour la liberté et l'égalité, pour le salut de la république. Quant à la crainte de ce que vous appelez mal-à-propos les puissances étrangères, je l'écarte par cette seule pensée : c'est en présence de leurs armées que vous avez décrété l'abolition de la royauté. Je vote pour la peine de mort, et pour l'exécution dans le plus bref délai.

Fremenger. Je vote pour la mort.

Département du Finistère.

Boham. Je vote pour la mort.

Blad. Je déclare voter en liberté pleine et entière, et n'être mû par aucun sentiment de crainte ni de haine. Je déclare me croire revêtu de pouvoirs suffisans, et même d'un mandat tacite pour juger Louis. Je suis persuadé qu'il a mérité la mort ; mais, dit-on, toutes les puissances de l'Europe vont nous faire une guerre terrible. Je réponds que, dans toutes les hypothèses, leurs efforts seront les mêmes, puisqu'elles combattent, non pour le roi, mais pour la royauté. Je vote donc pour la mort.

Mais

Mais si, à l'exemple des Anglais, vous faites tomber la tête d'un roi conspirateur sur l'échafaud, vous devez, à l'exemple de Rome, chasser la famille des Tarquins. En conséquence, je vote pour que la mort de Louis soit le signal de l'expulsion de toute sa famille.

Guezno. Citoyens, je ne viens pas sans effroi concourir au jugement d'un roi conspirateur, et prononcer ainsi sur le sort d'une patrie qui m'est plus chère que mon existence ; mais quelque graves que soient les inconvéniens d'un pareil jugement, je ne puis me refuser d'obéir au cri impérieux de ma conscience, ni prendre sur moi de composer avec la justice.

Je vote donc pour la mort de Louis ; et en prononçant ce vœu terrible, je renouvelle, dans le sein des représentans de la nation, le serment de ne jamais exister sous un nouveau tyran, et de ne vivre désormais que pour combattre celui qui voudrait succéder au tyran que je condamne.

Marec. Je vote pour la réclusion de Louis pendant la guerre, et pour son exil perpétuel après.

Queinec. Je ne suis pas juge, je ne puis donc voter que pour la détention pendant la guerre, et la déportation à la paix.

Kervélegan. Même opinion que la précédente.

Guermeur. Si vous me demandez seulement quelle peine Louis a encourue, je réponds la mort.

Gommaire. Je n'ai pas reçu, je n'aurais même pas accepté les fonctions de juge ; je n'exerce que les pouvoirs de législateur. Sous ce rapport, je ne considère que le plus grand avantage de la société. D'après les événemens passés que j'ai vus, les événemens présens que je vois, les événemens futurs que je redoute, je suis intimément convaincu que l'existence d'un homme qui fut roi, importe plus à la république que sa mort. Je vote, comme mesure de sûreté générale, pour sa réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Département du Gard.

Leyris. J'étais ici, au corps législatif, lorsqu'on assassinait le peuple au nom de Louis. J'ai pris l'engagement de le venger ; je vote pour la mort.

Tavernel. Je vote pour la mort ; mais je pense que l'exécution du jugement doit être suspendue jusqu'à l'époque où la constitution sera présentée à l'acceptation du peuple.

Voulland. Il n'a tenu qu'à Louis d'empêcher le sang de couler : il en a, au contraire, par-tout ordonné l'effusion. A Nîmes, les patriotes ont été égorgés en son nom, et au nom d'un dieu

de paix. Les délibérations prises par les fanatiques furent directement adressées à Louis ; il pouvait les empêcher ; les communes les lui dénoncèrent : il se tut, et les auteurs de ces délibérations suscitèrent enfin la guerre civile dans ma malheureuse patrie. Le sang coula à grands flots. Il crie vengeance. Je demande pour lui le même supplice qui fut infligé par Brutus à son fils. C'est la troisième fois que le salut de la patrie me force de prononcer la peine de mort. Je souhaite que ce soit la dernière.

Jac. Je vote pour la mort ; mais je demande que l'on discute ensuite la question du sursis.

Aubry. J'ai déclaré hier Louis coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat. Je vote pour la mort, et je renvoie l'exécution après les assemblées primaires qui auront lieu pour la ratification de la constitution. Mon opinion est indivisible.

Balla. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Rabaut-Pomier. Lorsque la convention décréta qu'elle jugerait elle-même Louis, je vis dans ce décret rendu par article additionnel et sans discussion préalable, une source de maux pour la république. Je crus alors que la convention pourrait en éviter une partie, en appelant le peuple à la ratification du jugement qu'elle aurait pro-

noncé, et j'ai opiné pour cette mesure. Vous l'avez rejetée, et les suites funestes que peut avoir le supplice de Louis ordonné par vous seuls, me paraissent plus inévitables. Ce supplice ralliera les tyrans, éloignera de nous et de notre révolution, des peuples que nous voulions rendre libres, et dont les forces nous seront funestes, au lieu de nous être utiles; il divisera la France; il donnera aux émigrés et aux ennemis intérieurs, un chef plus actif, plus habile, plus entreprenant que Louis détrôné, méprisé, haï et captif, ne peut l'être; il laissera le trône plus libre à ceux qui veulent y arriver, et qui auront plus de ressources pour y monter, que celui à qui nous les avons toutes ôtées; il laissera à leurs soutiens et aux agitateurs subalternes, plus de facilités pour désorganiser la république; et au milieu des ennemis, de la pénurie, des divisions et des maux qui l'assiégent, augmenter tant d'obstacles par cette mesure impolitique, c'est contribuer à la perdre. Cependant nous avons été députés sur-tout pour la sauver; et c'est par un motif de sûreté générale que nous nous occupons du sort de Louis. Je gémis aussi sur les massacres auxquels tant de patriotes ont été exposés; mais la vengeance la plus utile à la république que l'on puisse tirer du sang versé, est d'en prévenir une nouvelle effusion; et les victimes que le tyran a immolées à son ambition, nous désavoueraient, si nous ne prenions pas

la mesure qui nous paraîtra la plus propre à épargner le sang de leurs frères et de leurs concitoyens.

Je déclare donc que je crois que Louis mérite la mort ; mais que l'intérêt politique ne la demande pas. Si cependant vous la prononcez, et quel que soit votre jugement, je crois que l'exécution doit en être renvoyée après que les décrets constitutionnels, que vous avez déjà faits, auront été présentés à la ratification des assemblées primaires. Mon opinion est indivisible.

Chazal fils. Mes commettans m'ont envoyé pour prononcer sur le sort de Louis. Je n'ai jamais douté de cette mission. Je suis convaincu que Louis est coupable ; mais sa mort, quoique juste, me paraît avoir des dangers que n'a pas sa conservation. Ces dangers, qui grondent dans l'avenir, et qui sont déjà prêts à s'élancer sur ma patrie, me font un devoir de soumettre à mes commettans une décision éventuellement funeste, ou à en prendre une qui ne soit pas irrévocable. Je vote pour la mort, mais en adhérant à la réserve proposée par Mailhe, relative au sursis.

N.° XVII.

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la séance permanente, commencée le 16 janvier, à 10 heures du matin.

Vers minuit.

L'appel nominal sur la question de la peine à infliger à Louis Capet, est interrompu par la lecture de la lettre suivante du conseil exécutif:

« Nous venons de parcourir nous-mêmes les quartiers les plus peuplés de la ville, nous y avons trouvé tout calme et tranquille. »

Signé, GARAT.

Du 17 janvier, à 8 heures du soir.

(L'appel nominal vient d'être terminé.)

Le président. Pendant que le bureau est occupé au recensement des voix, j'annonce à l'assemblée que venant de prendre le fauteuil, j'ai trouvé sur le bureau deux lettres; l'une, des défenseurs de Louis; l'autre, du ministre des affaires

étrangères, qui annonce une lettre du ministre d'Espagne.

On demande dans toutes les parties de la salle l'ordre du jour.

Garan-Coulon. Je ne crois pas que nous devions entendre ce qui concerne l'Espagne. Quelle que soit la dépêche, elle ne doit pas nous influencer. Mais la lettre des défenseurs de Louis Capet. . . . .

Danton. Je me rappelle qu'au moment où l'on ouvrit l'appel nominal. . . .

Garan. Je n'ai pas fini mon opinion.

J. B. Louvet. Tu n'est pas encore roi, Danton . . . . (Violens murmures.) Quel est donc ce privilège? . . . Je demande que le premier qui interrompra, soit rappelé à l'ordre.

Danton. Je demande que l'insolent qui dit que je ne suis pas encore roi, soit rappelé à l'ordre avec censure. . . . Puisque Garan prétend avoir demandé la parole avant moi, je la lui cède.

Garan. Je reprends, et je dis que nous ne devons pas entendre la lettre d'Espagne. Sans doute, elle n'influencerait pas notre opinion; mais nous devons éviter jusqu'à l'apparence de toute influence étrangère. Quant aux défenseurs de Louis, je ne crois pas que vous puissiez refuser de les entendre, sans que votre jugement se ressente d'une apparence de partialité et de passion.

Danton. Je consens à ce que les défenseurs de Louis soient entendus après que le décret aura été prononcé ; persuadé qu'ils n'ont rien de nouveau à vous apprendre, et qu'ils ne vous apportent point de pièces capables de faire changer votre détermination.

Quant à l'Espagne, je l'avouerai, je suis étonné de l'audace d'une puissance qui ne craint pas de prétendre à exercer son influence sur votre délibération. Si tout le monde était de mon avis, on voterait à l'instant, pour cela seul, la guerre à l'Espagne. Quoi ! on ne reconnaît pas notre république, et on veut lui dicter des lois ? on ne la reconnaît pas, et on veut lui imposer des conditions, participer au jugement que ses représentans vont rendre ? Cependant, qu'on entende, si on le veut, cet ambassadeur, mais que le président lui fasse une réponse digne du peuple dont il sera l'organe, et qu'il lui dise que les vainqueurs de Jemmappes ne démentiront pas la gloire qu'ils ont acquise, et qu'ils retrouveront, pour exterminer tous les rois de l'Europe conjurés contre nous, les forces qui déja les ont fait vaincre. Défiez-vous, citoyens, des machinations qu'on ne va cesser d'employer pour vous faire changer de détermination ; on ne négligera aucun moyen ; tantôt, pour obtenir des délais, on prétextera un motif politique, tantôt une négociation importante, on à entreprendre, ou prête à terminer. Rejetez, reje-

tez, citoyens, toutes propositions honteuses ; point de transaction avec la tyrannie : soyez dignes du peuple qui vous a donné sa confiance, et qui jugerait ses représentans, si ses représentans l'avaient trahi.

Gensonné paraît à la tribune. — Une partie de l'assemblée demande que la discussion soit interrompue pour faire proclamer le résultat de l'appel nominal.

L'assemblée décrète que Gensonné sera immédiatement entendu.

Gensonné. Je crois, comme Danton, que les défenseurs de Louis ne doivent être entendus qu'après la proclamation du résultat de l'appel nominal. Quant à l'Espagne, je saisis cette occasion pour inviter la convention à se prononcer d'une manière digne d'elle. Je demande que sur la lettre qu'on vous annonce, vous passiez à l'instant à l'ordre du jour. Nous avons déclaré la guerre à l'empereur : pourquoi? Parce qu'il avait tenté d'intervenir dans notre gouvernement intérieur. La lettre dont il est question, annonce que l'Espagne veut aussi intervenir dans nos affaires particulières ; quelles que soient ses propositions, menaces, interventions, tout est injurieux dès qu'on espère de l'influence. Je demande que nous consacrions notre indépendance par une détermination solennelle ; et que, sans entendre la lecture de la lettre, parce qu'elle est relative au ci-devant roi, nous

passions sur-le-champ à l'ordre du jour. (*Plusieurs voix*: Appuyé, appuyé.)

Carra. J'observe que cette lettre est arrivée précisément le jour où nous devions prononcer; c'est une suite de la tactique que n'ont cessé d'employer les puissances étrangères.

La discussion est fermée; l'assemblée passe unanimement à l'ordre du jour sur la dépêche de la cour d'Espagne, et en refuse la lecture. (1)

La discussion se porte sur la question de savoir si les défenseurs de Louis seront entendus.

---

(1) Cette pièce, annoncée comme une dépêche du gouvernement espagnol, n'est autre chose qu'une lettre adressée au ministre des affaires étrangères par le chevalier d'Ocariz, chargé d'affaires d'Espagne en France; en voici l'analyse:

Le chevalier d'Ocariz, après avoir témoigné que les nouveaux ordres et l'urgence des circonstances l'autorisent à manifester l'extrême sollicitude de S. M. Catholique sur l'événement du procès prêt à se terminer d'une manière si funeste pour le chef de sa famille, prie le ministre d'obtenir seulement de la convention nationale le tems nécessaire pour demander au roi d'Espagne son intervention et ses bons offices, afin de ramener la paix entre la France et les puissances belligérantes.

Il observe que le peuple français, étant destiné par son caractère et l'étendue de ses possessions, à conserver une grande existence en Europe, et de vastes relations étrangères, l'assemblée de ses représentans ne peut avoir entièrement fermé l'oreille à toutes les réflexions de prudence politique qui lui ont été exposées par plusieurs de ses membres. Il termine par dire que dans le cas où sa proposition serait acceptée, il ne demande que le tems strictement nécessaire pour l'envoi et le retour d'un courrier.

Robespierre. Je suis d'avis, et l'assemblée me paraît convaincue qu'avant d'entendre les défenseurs de Louis, le décret doit être rendu et prononcé. Mais vous ne devez pas préjuger que vous les entendrez; cette détermination serait contraire aux principes et à l'intérêt pressant de la liberté: elle serait contraire aux principes; car lorsqu'un décret est prononcé, nul individu ne doit venir réclamer contre son exécution; (Murmures) surtout lorsque par ce décret, les représentans du peuple ont prononcé la peine due à un tyran. Je le répète, il n'appartient ni au tyran, ni à ses défenseurs, ni à aucun citoyen d'élever une réclamation; si vous adoptiez un pareil système, il vous serait impossible de prévoir le terme de votre jugement; car chaque jour, sur le moindre prétexte, les plus minutieuses chicanes s'éléveraient contre vous; il faudrait commencer, et recommencer encore. Ainsi, jamais vous ne pourriez parvenir au grand résultat que vous devez donner, et auquel la France vous attend. Nous n'aurions rien fait, et les ennemis de la liberté auraient encore un triomphe à espérer. Les principes mêmes qui ont dicté votre jugement, vous défendent d'entendre les défenseurs de Louis; vous ouvririez la porte à la réclamation d'une nouvelle procédure; vous ne devez permettre d'élever aucune question nouvelle. Je demande que le président prononce le résultat, et qu'on passe à

l'ordre du jour sur la proposition d'entendre les défenseurs de Louis.

Chambon. Je rends hommage aux intentions de Robespierre ; mais comme je ne partage pas ses opinions, je viens les combattre. Je suis bien éloigné de croire que les formes ordinaires puissent être suivies dans cette circonstance. Certes, si elles étaient adoptées, nous n'en serions pas où nous sommes. L'honneur de la convention nationale est attaché à ce qu'elle va décider dans cette circonstance ; son décrét va éloigner d'elle, ou lui attacher la voix de la calomnie. Jusqu'ici votre conduite a été sans reproche : ne vous en attirez pas par un refus que l'humanité ne vous permet pas de prononcer ; je demande que le résultat proclamé, vous entendiez les défenseurs de Louis.

Chabot demande la parole pour un fait : Marat paraît à la tribune.

Boyer Fonfrède. Des membres de l'assemblée législative sont compromis ; peut-être les défenseurs de Louis ont-ils des renseignemens à nous donner sur eux. Je demande qu'ils soient entendus.

L'assemblée ferme la discussion.

Thuriot. Je demande, pour amendement, que si le décret est définitif, ils soient admis ; mais qu'ils ne soient pas entendus, si le décret n'est pas définitif.

On réclame l'ajournement de la proposition d'admettre les défenseurs de Louis après le dépouillement du scrutin.

Cette proposition est adoptée.

Duchâtel malade et la tête enveloppée, se présente à la tribune, et demande à voter. — Des réclamations se font entendre dans une des extrémités.

Lecointre. Le scrutin est fermé. Le citoyen notre collègue ne peut, selon moi, voter; dans cet instant le résultat de l'appel est connu.

Valazé, sécretaire. J'observe que Lecointre est plus instruit que le bureau, car nous n'en savons rien encore.

Lacroix paraît à la tribune. Interrompu par Duhem, il insiste pour avoir la parole. — Les murmures redoublent. — Il descend de la tribune. — Plusieurs membres l'y rappellent.

Lacroix. L'opposition de Lecointre vient d'une erreur de fait; il a comparé l'appel nominal qui vient d'être fait à un scrutin fermé et écrit, et cependant il existe une bien grande différence. S'il existait un décret qui portât que la discussion fût fermée, que la délibération fût terminée, Lecointre aurait raison; mais ici, ce n'est qu'une suite d'opinions motivées par chaque auteur, et comme cette espèce de délibération ne peut être fermée qu'au moment où le résultat en est proclamé, ce serait la première fois sans doute qu'on

aurait refusé à un représentant du peuple le droit d'émettre son vœu. J'observe en outre qu'il y a un décret qui porte, que lorsqu'un membre se sera trouvé absent, il y aura un réappel. Je demande, en faveur de Duchâtel, l'exécution de ce décret.

La discussion est fermée. — L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle ne peut refuser à aucun de ses membres le droit d'émettre son vœu.

Duchâtel vote pour le bannissement de Louis.

Charlier. Je demande que le citoyen qui vient de voter, soit interpellé sur la question de savoir qui l'a envoyé chercher. (On murmure).

Garrau. Avant que le résultat de l'appel soit proclamé, je demande qu'on définisse d'une manière bien précise, la nature et le terme des suffrages; des membres viennent de demander à Mailhe si son vœu contenait une réserve, ou s'il avait donné un suffrage pur et simple; il a répondu qu'il n'y avait mis aucune restriction. Je demande que Mailhe explique lui-même un vœu qui paraît avoir été suivi de plusieurs membres de cette assemblée, et dont il est important de connaître la nature.

Mailhe. Au point où en sont les choses, il ne m'est possible que de répéter le vœu que j'ai émis hier; je le répéterai donc sans en changer non pas un mot, mais une seule lettre. Je prie les

citoyens mes collègues qui m'ont entendu, d'attester si ce que je vais répéter, est ce que j'ai prononcé hier.

« Par une conséquence naturelle du vœu que j'ai déjà émis sur la première question, je vote pour la mort de Louis : je fais une seule observation : si la mort est le résultat de la délibération, je pense qu'il est convenable à la dignité de l'assemblée, d'examiner s'il est politique et utile de presser ou de retarder l'exécution ; je reviens à la première question, et je vote la mort. »

Voici sur mon honneur ce que j'ai dit hier. (*Plusieur voix :* C'est vrai.) Mais, je le répète, je n'entends ni ne veux donner aucune explication.

Cambon. Je demande à rapporter un fait relatif à l'opinion de Mailhe.

Seconds. Je demande aussi la parole pour un fait.

Plusieurs voix : La parole est à Cambon.

Seconds. La parole ou la mort. (On rit.)

Cambon. Ce matin, à sept heurs, je parlais à Mailhe, en présence de Cambacérés. L'assemblée paraît partagée en deux avis, et j'affirme que ce matin, Mailhe me faisait connaître le premier, tel qu'il vient de l'énoncer ; Cambacérès nous fit craindre un quiproquo, en nous faisant observer que les termes des vœux n'avaient pas été définis et illimités. Actuellement, je demande que si la majorité est prononcée, le décret soit rendu ; et

relativement à l'exécution, j'observe que la liberté des réclamations subsiste toute entière.

Seconds. Je demande à faire connaître un fait dont je viens d'être témoin, et qui me paraît tenir à des conséquences telles que je dois le faire connaître. Le malade qui vient tout-à-l'heure de paraître à la tribune, s'est approché de l'endroit où j'étais assis, et a dit à mes voisins ces mots, dont je ne connais pas le sens, mais qui m'ont paru remarquables: *je ne suis venu que pour cela.* Je demande que le vœu émis par ce membre ne soit pas compté dans le nombre des suffrages.

N. . . . . . Je dénonce qu'un membre est venu avant que le malade se présentât, nous avertir que la majorité n'était que très-faiblement prononcée.

Garreau. Pour l'honneur de la convention nationale, au nom de la justice, de l'humanité et de votre propre gloire, je demande que le suffrage du citoyen Duchâtel soit compté: s'il eût voté pour la mort, j'eusse moi-même réclamé la radiation de son suffrage; mais puisqu'il a voté pour l'indulgence, je demande que sa voix soit portée au recensement.

La proposition de Garreau est adoptée.

Manuel, secrétaire, descend du bureau, et veut sortir de la salle par l'extrémité gauche. — Les membres placés à cette extrémité se lèvent tous et environnent Manuel pour l'empêcher de sortir. — Le bruit se répand dans une partie de la salle, qu'il

qu'il emporte une liste d'appel nominal. — Un violent tumulte agite l'assemblée. — Le président se couvre. — Le tumulte continue. — Manuel traverse la salle à pas lents, et sort par l'extrémité opposée. — Des cris partent : *arrêtez Manuel.* — Le calme se rétablit.

Le président découvert. Un désordre violent s'est manifesté ; votre président s'est couvert : le désordre a continué malgré ce signe de deuil et de danger public. Je rappelle l'assemblée au calme et à la dignité qui lui sont nécessaires dans la grande circonstance où elle se trouve. Si quelqu'un a des réclamations à faire, qu'il demande la parole ; elle lui sera accordée ; mais qu'il n'employe pas pour l'obtenir, des mouvemens et le tumulte des passions ; il ne doit y avoir ici que ceux de la justice.

Châteauneuf-Randon. Je demande à faire une motion d'ordre. Dans une circonstance aussi importante, tous les fonctionnaires doivent être à leur poste. Je ne vois au bureau que cinq secrétaires ; je demande que Manuel, qui a quitté son poste, y soit à l'instant rappelé.

Gorsas. Je demande à expliquer le fait relatif à Manuel. Deux de nos collègues, dont l'un est Chabot, m'aidaient à faire le dépouillement de l'appel nominal ; Manuel, qui avait un instant quitté sa place, la trouvant occupée par eux, a

voulu sortir ; et c'est alors que s'est élevé le tumulte.

Chabot. J'atteste la vérité du fait.

Manuel rentre et reprend sa place au bureau.

Le président. Citoyens, je vais proclamer le résultat du scrutin. Vous allez exercer un grand acte de justice ; j'espère que l'humanité vous engagera à garder le plus profond silence. Quand la justice a parlé, l'humanité doit avoir son tour.

Sur 745 membres qui composent la convention, un est mort, six sont malades, deux sont absens sans cause et ont été censurés au procès-verbal ; onze sont absens par commission ; quatre se sont dispensés de voter ; ce qui réduit le nombre des votans à 721.

La majorité est de 361.

Un membre vote pour la mort, en réservant au peuple la faculté de commuer la peine.

Vingt-trois votent pour la mort, en demandant qu'on examine s'il est convenable d'accélérer ou de retarder l'exécution.

Huit votent pour la mort, en demandant qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'après l'expulsion de la race entière des Bourbons.

Deux votent pour la peine des fers.

Deux votent pour la mort, en demandant qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'à la paix, époque à laquelle la peine pourrait être commuée, et réservant le droit de la faire exécuter avant ce tems,

en cas d'invasion du territoire français par aucune puissance étrangère, dans les vingt-quatre heures de l'irruption.

Trois-cens dix-neuf votent pour la détention jusqu'à la fin de la guerre, et le bannissement aussitôt la conclusion de la paix.

Trois-cens soixante-six votent pour la mort.

Je déclare, au nom de la convention nationale, que la peine qu'elle prononce contre Louis Capet, est celle de mort.

(Il règne pendant toute cette proclamation le plus profond silence.)

Les défenseurs de Louis sont admis à la barre.

Desèze porte la parole. Citoyens représentans de la nation, la loi et vos décrets nous ont confié la défense de Louis; nous venons avec douleur aujourd'hui en exercer le dernier acte. Louis nous a donné une mission expresse; il a chargé notre fidélité du devoir de vous transmettre un écrit de sa main et signé de lui: permettez que j'aie l'honneur de vous en faire lecture.

« Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne point souscrire à un jugement qui m'inculpe d'un crime que je ne puis me reprocher; en conséquence, je déclare que j'interjette appel à la nation elle-même du jugement de ses représentans. Je donne par ces présentes, pouvoir spécial à mes défenseurs officieux, et charge expressément leur fidélité de faire connaître à la cou-

vention nationale cet appel par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, et de demander qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de la séance de la convention. »

Signé, LOUIS CAPET.

Citoyens, nous vous supplions d'examiner dans votre justice, s'il n'existe pas une grande différence entre le renvoi spontané de votre part, du jugement de Louis à la ratification du peuple français, et l'exercice du droit naturel et sacré qui appartient à tout accusé, qui appartient à tous les individus; oui, à tous, et par conséquent à Louis; si nous n'avons pas élevé nous-mêmes ces questions dans la défense de Louis, c'est qu'il ne nous appartenait pas de prévoir que la convention nationale se déterminerait à le juger; ou qu'en le jugeant, elle le condamnerait.

Nous vous la proposons aujourd'hui pour remplir envers Louis ce dernier devoir; vous-mêmes, nous en avez chargés, et nous vous conjurons de la balancer avec cette sainte impartialité que la loi demande..... Citoyens, telle était la mission fatale dont Louis nous avait chargés. Maintenant que nous venons d'apprendre que le décret fatal qui a condamné Louis à la mort, n'a obtenu la majorité, sur les suffrages de la convention, que de cinq voix, et encore, peut-être, pourrions-nous réclamer toutes les voix des membres absens,

et penser qu'elles auraient pu être en sa faveur, permettez, soit comme défenseurs de Louis, soit comme citoyens, soit comme pétitionnaires, de vous observer, au nom de l'humanité, au nom de ce principe sacré qui veut que tout soit adouci, que tout soit mitigé en faveur de l'accusé; permettez-nous de vous dire que, puisqu'il s'est élevé des doutes si considérables parmi les membres de la convention pour la ratification de ce jugement par le peuple, une circonstance si extraordinaire mérite bien, de votre profond dévouement pour ses intérêts, de votre amour pour lui, de votre respect pour ses droits, que vous vous déterminiez volontairement à lui demander cette ratification; encore que vous sachiez que les principes ne commandaient pas cette mesure.

Citoyens, nous n'ignorons pas que c'est par un décret rendu ce matin, que vous avez jugé que la majorité de plus d'une voix, suffirait pour la validité du jugement que vous avez rendu; mais je vous le demande encore ici, au nom de la justice, au nom de la patrie, au nom de l'humanité, usez de votre extrême puissance, mais n'étonnez pas la France du spectacle d'un jugement qui lui paraîtra terrible, quand elle considérera son étonnante minorité.

Citoyens, nous remplissons ici, pour la dernière fois, un ministère religieux, un ministère sacré, un ministère que nous tenons de vous-

mêmes; et vous jugez combien, à ce titre seul, nous devons y être attachés. Permettez donc que je vous adjure encore, au nom de ce Louis XVI, que je vous supplie de songer que presque tous les membres de la convention qui avaient voté parmi vous pour la ratification de votre jugement par le peuple; que tous les membres de la convention ont fondé leur opinion sur le salut de la république. Citoyens, vous qui combattez pour le salut de la nation, pour ses véritables intérêts, je vous le demande, ne tremblerez-vous pas quand vous songerez que le salut de la république, que le salut de l'empire entier, que le salut de 25 millions d'hommes peut dépendre de cinq voix!...

Tronchet. Citoyens, il a échappé à mon collègue, dans les observations improvisées que les circonstances nous ont déterminés à vous présenter, une observation que je crois de la plus grande importance. Nous n'aurions pas été seulement dans le cas de réclamer votre humanité et votre amour pour le salut de la patrie, sans le décret que vous avez rendu ce matin, et d'après lequel le calcul des voix a été fait.

Nous pourrions vous dire qu'il paraîtra peut-être inconcevable à quelques personnes, que le plus grand nombre de ceux qui ont prononcé la peine terrible de la mort, aient pris pour base le code pénal, et qu'on ait invoqué contre l'accusé ce qu'il y a de plus rigoureux dans la loi, tandis que de

l'autre, on écartait tout ce que l'humanité de cette même loi avait établi en faveur de l'accusé. Vous concevez, vous entendez que je dois vous parler de ce calcul rigoureux par lequel la loi exige les deux tiers des voix pour que l'accusé puisse être condamné. Mais je vous prie d'observer que le décret que vous avez rendu ce matin, n'est pas un véritable décret; que vous n'avez fait que passer à l'ordre du jour sur des observations très-légères qui vous ont été faites, et que nous croyons devoir nous permettre, par les sentimens qui sont dans nos cœurs, par l'obligation sacrée dont nous sommes chargés, et que nous sommes obligés de remplir; nous osons nous croire autorisés à vous observer que quand il s'agissait de déterminer quelle devait être la majorité et la force du calcul des voix, une affaire aussi importante que celle-là méritait d'être traitée par un appel nominal, et non par un simple passé à l'ordre du jour; et c'est ainsi qu'en qualité de citoyens, de pétitionnaires, nous osons vous demander, comme on l'a fait quelquefois quand on se croyait lésé par quelqu'un de vos décrets, nous osons vous demander de rapporter ce décret, sur lequel vous avez passé à *l'ordre du jour*, sur la manière de prononcer touchant le jugement de Louis.

Lamoignon-Malesherbes. Citoyens, je n'ai pas, comme mes collègues, l'habitude de la parole; je n'ai point, comme eux, l'habitude du plaidoyer.

Nous parlons sur-le-champ sur une matière qui demande la plus grande réflexion. Je ne suis point en état d'improviser sur-le-champ; je ne suis point capable d'improviser tout de suite.... Je vois avec douleur que je n'ai pas eu un moment pour vous présenter des réflexions capables de toucher une assemblée.... Oui, citoyens, sur cette question, *comment les voix doivent-elles être comptées?* J'avais des observations à vous présenter;.... Mais j'ai, sur cet objet, tant d'idées..... qui ne me sont suggérées ni par l'individu, ni par la circonstance..... Citoyens, pardonnez à mon trouble..... Oui, citoyens, quand j'étais encore magistrat, et depuis, j'ai réfléchi spéculativement sur l'objet dont vous a entretenu Tronchet. J'ai eu occasion, dans le tems que j'appartenais au corps de la législation, de préparer, de réfléchir ces idées. Aurais-je le malheur de les perdre, si vous ne me permettez pas de les présenter d'ici à demain?

Le président invite les trois défenseurs de Louis aux honneurs de la séance.

Robespierre. Les demandes qui viennent de vous être proposées, méritent toute votre attention, et sont dignes de toute votre sagesse.

Vous avez donné aux sentimens de l'humanité tout ce que ne lui refusent jamais des hommes animés de son pur amour, sous le rapport du salut public. Je pardonne aux défenseurs de Louis

les réflexions qu'ils se sont permises, je leur pardonne leurs observations touchant un décret qu'il était nécessaire de rendre, qu'il est maintenant dangereux d'attaquer; je leur pardonne de vous avoir proposé la révocation de ce décret préliminaire, fondé sur les principes que vous avez adoptés pour le salut public; je leur pardonne encore d'avoir fait une démarche qui tend à consacrer la demande de l'appel qui a été faite au peuple de votre jugement. Mais, citoyens, tous ces actes doivent être ensevelis dans l'enceinte de la convention nationale; je leur pardonne enfin ces sentimens d'affection qui les unissaient à celui dont ils avaient embrassé la cause; il n'appartient pas aux législateurs, aux représentans du peuple, de permettre qu'on vienne ici pour donner le signal de discorde et de trouble dans la république.

Il n'est pas possible de casser le décret que vous avez rendu: il doit être regardé comme le vœu de la nation elle-même, ou bien il ne sera qu'un remède pire que le mal que vous avez voulu étouffer. Vous ne pouvez pas donner acte de l'appel devant vous, sans occasionner des calamités que nous avons voulu prévenir. La nation n'a pas condamné le roi qui l'opprima, pour exercer seulement un grand acte de vengeance; elle l'a condamné pour donner un grand exemple au monde, pour affermir la liberté française, pour appeler la liberté de l'Europe, et pour affermir sur-tout parmi

vous la tranquillité publique. Le décret que vous avez rendu, vous ne pouvez pas le suspendre; sans cela vous auriez mis la république, par votre décret dans une position plus fâcheuse. Le décret est irrévocable, le décret a été promulgué; pour l'intérêt pressant du salut public, il ne peut être révoqué, il ne peut être mis en question même, sans offenser les premiers principes.

Et moi, qui ai éprouvé aussi les sentimens qui vous animent, je vous rappelle dans ce moment à votre caractère de représentans du peuple, aux grands principes qui doivent vous guider, si vous ne voulez pas que le grand acte de justice que vous avez accordé à la nation elle-même, ne devienne une nouvelle source de peines et de malheurs.

Oui, citoyens, il serait possible que l'événement le plus juste, le plus nécessaire pour le bien public, entraînât des inconvéniens; mais, s'il y a des inconvéniens, ce ne sera point la faute de la fidélité avec laquelle la convention a rempli ses devoirs; ils viendraient de l'oubli des principes dont elle pourrait se rendre coupable; ils viendraient de tous autres que des bons citoyens qui ont cru remplir un devoir sacré, en condamnant celui que la nation entière accusait de ses maux. La démarche qui vient d'être faite auprès de vous, ne peut point être considérée comme indifférente; la nation serait dans une position plus fâcheuse que celle où elle était auparavant: car il y aurait en-

core incertitude, si le roi est définitivement condamné. Il en résulterait que cet appel que vous avez rejetté, que les formes dilatoires que vous avez refusé d'admettre, seraient reproduites de fait; ce serait-là l'écueil le plus dangereux pour la liberté, et la source des maux que vous avez voulu lui épargner par le décret sévère que vous venez de rendre.

Les défenseurs de Louis n'ont pas le droit d'attaquer les grandes mesures prises pour la sûreté générale, adoptées par les représentans de la nation, ils n'ont pas le droit de produire des mesures dangereuses à la puissance des représentans, et à la mission qu'ils ont reçue; enfin, à tous les principes de la liberté publique. Cet acte doit être regardé comme nul, et il doit être interdit à tout citoyen d'y donner aucune suite, sous les peines qui doivent être décernées contre les perturbateurs du repos public, et les ennemis de la liberté. Cette mesure est indispensable, puisque, si vous ne l'adoptez pas, vous semblez consacrer l'appel, et que vous laissez, pour ainsi dire, un ferment de discorde au milieu de la nation, ou plutôt que vous donnez la permission de faire un véritable acte de rebellion contre l'autorité publique, désigné sous des couleurs spécieuses.

Je finis par une simple réflexion. Il ne suffit point d'avoir rendu le décret provoqué par la nation; il faut, citoyens, prendre les mesures nécessaires pour que ce décret soit réellement utile:

or, pour qu'il soit utile, il ne faut pas qu'il soit un prétexte d'apitoyer les citoyens sur le sort du tyran, de réveiller des sentimens personnels aux dépens des sentimens généreux, et d'amour de l'humanité, qui caractérisent les vrais républicains. Il ne faut pas que cet appel puisse attacher à ce décret aucun signe de mépris, aucune espérance de trouble, de désordre, de rébellion, de division, et d'insurrection de la part de la tyrannie et de la royauté. Je demande donc que vous déclariez, citoyens, que le prétendu appel qui vient de vous être signifié, doit être rejeté, comme contraire aux principes de l'autorité publique, aux droits de la nation, aux autorités des représentans, et que vous interdissiez à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

Guadet Citoyens, Louis déclare interjetter appel du jugement que vous avez rendu; si j'entends bien cette proposition, c'est devant le peuple français qu'il doit être porté. Mais l'accusé n'a pas le droit, à la faveur d'un appel, de dire au peuple français ce que ses représentans seuls pouvaient lui dire: « Examine s'il est de ton intérêt que le jugement que tes représentans ont rendu, soit exécuté, ou s'il ne convient pas mieux que la peine portée soit commuée. » Il veut interjeter appel de votre jugement; il veut que la peine soit commuée. C'est en effet, citoyens, la seule question

que nous ayons à traiter : savoir, si nous renverrons le jugement que nous venons de prononcer, devant les assemblées primaires ; car je ne crois pas qu'il soit venu dans l'idée à personne de soumettre à la nation entière, de soumettre au peuple entier la peine de mort prononcée contre Louis, c'est-à-dire, la révision entière du procès. Or, c'est là ce qui résulterait certainement de l'admission de l'appel formé par lui. Car alors, comme ce ne serait plus une question politique que le peuple français aurait à examiner dans toute l'acception que ce mot présente, et dans son véritable sens, il faudrait que le peuple français revît toute la procédure ; il faudrait que l'accusé subît un nouvel interrogatoire devant chaque assemblée primaire. Et certes les inconvéniens majeurs, l'impossibilité de l'exécution d'un pareil système, annoncent assez qu'il ne peut pas être appliqué.

Me permettez-vous, citoyens, de vous observer que cette ressource de l'appel est probablement venue dans l'esprit, soit de Louis, soit de ses défenseurs, à cause de la malheureuse confusion des pouvoirs qu'exerçaient dans ce moment les représentans du peuple ? Je n'ai cessé de dire dans cette tribune, et plusieurs de mes collègues ont partagé mon sentiment ; c'est comme membre d'un tribunal national que j'ai prononcé ; et je le déclare encore, si j'eusse voté comme législateur, si j'eusse cru que jamais ma qualité de représen-

tant du peuple pût, en me faisant prendre des mesures de sûreté générale; si j'eusse cru, dis-je, que cette qualité pût me mettre à même de porter un autre jugement à l'égard de Louis, très-certainement, ce n'est pas la mort de Louis que j'aurais votée, j'aurais voté sa réclusion; mais me considérant comme membre d'un tribunal, après avoir déclaré le fait, dont la preuve était dans ma conviction intime, je n'ai vu que la loi à appliquer.

Dès-lors, il est évident que ce tribunal ne peut avoir de supérieur dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire. Cette évidence me paraît conséquente, soit par les principes, soit qu'on consulte l'impossibilité de l'exécution du système présenté par les défenseurs de Louis.

Il n'y a donc plus lieu à aucune ratification.

Il est un autre vœu qui paraît avoir été formé par un des défenseurs de Louis, c'est que vous reveniez sur le décret par lequel vous avez déclaré que la majorité, plus une, formerait le jugement. C'est encore une chose bien déplorable, qu'au moment où ce décret a été porté, la convention nationale n'ait pas apprécié davantage les termes; car si elle avait déclaré, que devant rendre un décret comme elle l'a rendu dans cette circonstance, cette majorité suffirait; alors ceux qui ont cru énoncer ici leur vœu comme membre d'un tribunal, auraient eu à s'exprimer autrement,

c'est-à-dire, à déclarer qu'ils ne croyaient pas pouvoir voter dans une affaire où ayant exercé jusqu'en ce moment les fonctions de juge, c'est-à-dire, de juré, on les transformait en un instant en simples citoyens. Il serait toujours arrivé qu'aucune équivoque n'aurait existé, si la convention nationale avait déclaré que c'était un jugement qu'elle allait rendre; car alors il n'y a pas de doute, citoyens, que vous vous fussiez soumis vous-même à la loi, qui porte que, dans tout jugement criminel, les deux tiers des voix seront nécessaires. Mais, citoyens, cette question me paraît beaucoup trop importante pour que l'assemblée, après soixante heures de séance, entreprenne de la discuter en ce moment; d'ailleurs elle a paru consentir à ce que l'un des défenseurs de Louis lui présentât demain une pétition sur ce point. Je crois, citoyens, que les mêmes sentimens de justice qui me guident, qui vous ont animés aujourd'hui, vous animeront encore demain. Je sais d'ailleurs que vous avez une autre question à faire, qui est celle s'il convient que le jugement soit exécuté immédiatement, ou que l'exécution en soit retardée au prix de la liberté publique. Ce ne serait pas venger la nation, ce serait la punir. Je demande donc l'ajournement à demain.

Merlin de Douay. Je demande au moins la division pour l'honneur de la nation.

Guadet. Comme j'entends demander la division

sur l'ajournement, je déclare que je n'ai point demandé l'ajournement sur la proposition de l'appel au peuple ; je demande, au contraire, que l'acte d'appel demandé par les défenseurs de Louis, ne soit pas reçu.

On insiste sur l'ajournement.

Merlin de Douay. Je demande qu'au moins la convention nationale n'accorde pas les honneurs de l'ajournement à une erreur grossière qui a été avancée à cette barre par le citoyen Tronchet, et qui a été répétée par Guadet ; (et son erreur est d'autant plus dangereuse, et elle mérite d'autant plus d'être relevée, qu'elle a plus de consistance par les lumières de son auteur.) Le citoyen Tronchet vous a dit que, d'après le code pénal, il fallait les deux tiers des voix pour appliquer la peine : je dis que c'est une erreur ; non pas le code pénal, mais la loi sur les jurés, distingue le jugement des faits d'avec le jugement sur l'application de la peine pour la déclaration du fait. La loi exige non pas les deux tiers des voix, mais dix sur douze, ou douze sur quinze pour condamner ; au lieu que lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine, la loi exige, lorsqu'il y a quatre juges, trois sur quatre, et lorsqu'il y a cinq juges, trois sur cinq. Voilà la loi textuellement, et j'en suis d'autant plus sûr, que je l'ai pratiqué moi-même pendant neuf mois. L'allégation de Tronchet tombe d'elle-même.

Barrère.

Barrère. Je demande moi-même l'ajournement à demain, avec une nouvelle décision. Citoyens, parmi les diverses demandes qui vous sont faites, il en est une première qui doit être évidemment terminée aujourd'hui; c'est celle qui est relative à l'appel à faire rejetter ou accepter. Il est bien singulier que lorsque vous avez décrété, le 15 de ce mois, qu'aucun recours ne devait être fait sur le jugement que vous rendriez, on vous propose aujourd'hui un appel qui serait le renversement immédiat de ce décret. Vous devez être conséquens : vous avez été fondés sur des grands principes de droit public. Eh bien, je propose, sur cette première mesure, de décreter, qu'en conséquence de votre décret du 15 vous rejetiez l'appel demandé par les défenseurs de Louis Capet. Il est une seconde demande, c'est celle qui a été proposée par un des défenseurs de Louis, relative au décret qui fixe dans votre assemblée le sort de Louis à la majorité par moitié plus une voix, qu'il vous propose de rapporter.

Ce serait déranger le système des travaux de la convention, que de vouloir une majorité différente. Eh quoi ! les émigrés ont été condamnés comme conspirateurs et traîtres à la patrie ! Quoi ! des milliers de prêtres fanatiques ont été déportés à la même majorité, et d'autres lois seraient invoquées en faveur du tyran !

Robespierre rappelle sa proposition.

L'assemblée, consultée, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement demandé par Guadet.

Elle rejette l'appel interjeté par Louis; passe à l'ordre du jour sur la demande faite par Malesherbes du rapport du décret de ce matin, et ajourne à demain la discussion sur la question de savoir s'il y aura sursis à l'exécution du décret de mort contre Louis.

La séance est levée à dix heurs et demie.

N.° XVIII.

DU 18 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 18 JANVIER.

On fait lecture des lettres suivantes:

Lettre du président du département de la Sarthe, datée du Mans, le 17 janvier 1792, l'an 2 de la République.

L'administration du département de la Sarthe n'a pu apprendre qu'avec la plus vive douleur

l'état de dénuement absolu de vêtemens auquel se trouvent réduits nos braves défenseurs : une souscription ouverte parmi les administrateurs a produit une certaine quantité de souliers. L'adresse arrêtée par le conseil général, et dont j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire, a produit un très-bon effet dans cette ville ; les offrandes se multiplient, et nous avons lieu de croire que les districts s'empresseront d'augmenter ce tribut de reconnaissance.

Le ministre de la marine fait passer à la convention nationale copie de la lettre qu'il a reçue du lieutenant Robert, commandant l'aviso *le Ballon*, arrivé le 10 du courant à Brest, venant de la Martinique, datée de Brest le 11 janvier 1793 ; il se justifie d'avoir été obligé de quitter la station de la Martinique, et observe qu'il rendra un compte plus circonstancié par le prochain courrier ; que le mauvais tems de la rade l'a empêché de communiquer avec son bâtiment, où sont les pièces nécessaires à son rapport, et qu'il a fait la traversée en 36 jours fort durs.

Cette lettre est renvoyée au comité colonial.

Le même ministre fait passer plusieurs dépêches du citoyen Santhonax, commissaire national civil à Saint-Domingue. Dans la première, il annonce que la guerre contre les esclaves se continue avec succès par l'activité et la bravoure du général Rochambeau. Il demande des secours pécuniaires.

Dans la seconde, datée de la Basse-Terre, il rend compte d'une convention faite avec M. Voodhey, gouverneur des Iles-sous-le-Vent, pour le roi d'Angleterre, et dont le résultat est de faire ramener la frégate *la Bien-venue* de la Martinique, et de demander compte de l'insulte faite au pavillon anglais.

Dans la troisième, il rend compte d'une émeute qui a éclaté dans la ville du Cap. Quatre séditieux arrêtés, vont arriver en France sur le vaisseau *le Pacifique*.

Gasparin. Citoyens, il y a eu erreur dans l'énonciation du décret porté hier; j'en demande la rectification. Le nombre des membres de la législature était fixé à 745; ce nombre a augmenté, par la réunion du ci-devant comté d'Avignon, et la convention doit être composée de 748 membres. Les notes de l'appel national ne donnent un résultat que de 745 votes. Je demande l'explication de ce fait aux secrétaires.

Salles. Voici la manière dont le recensement à été fait. J'ai fait sur chaque page le relevé des opinions, et j'ai ensuite additionné le relevé de chaque page.

Lacroix. Il est évident que les vœux ont été mal recueillis, et j'ajoute à l'observation de Gasparin, qu'un de nos collègues, André Dumont, m'a assuré qu'on l'a fait voter pour la détention,

quand il a voté pour la mort. D'ailleurs, il y a eu une affectation évidente à ne mettre que 5 ou 6 voix de majorité, quand il y en a 60 ou 80; car la peine de mort, prononcée avec amendement, ne doit pas être retirée de la masse totale.

Dumont. Cela est vrai.

Lesage. Il y a ici quatre listes, toutes portent que Dumont de la Somme a voté la détention.

Gorsas. Je demande, citoyens, quoique je sois intimément sûr de moi, que la conduite du bureau soit scrupuleusement examinée.

Loysel. Citoyens, ce n'est pas sur un simple énoncé qu'il faut faire une rectification. Il faut écouter tous les faits. J'avais moi-même pris des notes, et sur 55 départemens, j'avais trouvé 38 membres votans pour la mort avec restriction; et sur la liste du bureau, il ne s'en trouve que 34 dans les 83 départemens. Je demande que la liste soit relue, que chaque membre soit interpellé de déclarer comment il a voté, ou autrement que chacun donne son vœu signé.

Salles. Voici la liste destinée à être imprimée, et portant le vœu avec explication: dans le résultat nous avons placé dans la détention ceux qui ont voté pour la réclusion jusqu'à la paix, ceux qui ont voté pour le sursis jusqu'après la guerre. Mais considérez que la majorité pour la mort sans restriction est toujours la même.

Thuriot. Un décret porte que la liste sera imprimée et envoyée aux départemens ; il faut donc qu'elle soit relue. Je crois avoir trouvé l'erreur de nombre. Les secrétaires n'ont porté que 11 absens par commission. Nous avions 20 commissaires ; il n'en est revenu que 5 : il en reste donc 15, ce qui reproduit les trois qui sont de moins sur la liste. Je demande qu'un des secrétaires vienne lire le relevé, et que chaque député déclare si on a bien exprimé son opinion.

Choudieu. Comme le bureau est bien convaincu, sinon d'infidélité, au moins d'inéxactitude, je demande qu'il soit remplacé par six commissaires.

La convention passe à l'ordre du jour.

Lasource. Il s'est élevé quelque discussion ; c'est sur le nombre des votans, qui a été retrouvé ; et sur l'opinion d'un membre, qui a été redressée. La seule chose donc que la convention ait à faire, sans se compromettre, sans déshonorer le jugement qu'elle a si solennellement rendu, c'est d'adopter la proposition de Thuriot.

Lesage. Il n'y a au reste d'autre erreur que celle relative à Dumont.

Peynières. Aucun décret ne peut être rendu qu'après la lecture du procès-verbal. Je demande que la partie du procès-verbal, contenant le vote des membres, soit relue et adoptée.

La convention adopte cette proposition ; on procède à son exécution.

Chaque membre est de nouveau appelé pour déclarer si son suffrage a été exactement recueilli.

Plusieurs qui avaient voté pour la mort, avec la restriction du sursis, déclarent leur opinion divisible ; d'autres déclarent n'avoir fait qu'une simple invitation à examiner la question du sursis. Ils demandent que leur vœu n'en soit pas moins compté parmi ceux qui sont inscrits sans restriction pour la peine de mort.

Mailhe étant absent par maladie, on observe que son vote, tel qu'il l'avait d'abord énoncé, et qu'il le répéta hier, ne renferme aucune restriction ni condition, et que la demande qu'il a faite d'une discussion sur l'époque de l'exécution, est indépendante de son vote pour la mort. Le vote de Mailhe est compté parmi ceux qui ont opiné pour la mort pure et simple.

Kersaint. (Il rappelle son suffrage, et est interrompu par des murmures.) Je veux épargner un crime aux assassins, en me dépouillant moi-même de mon inviolabilité ; je donne ma démission, et je dépose les motifs de cette résolution entre les mains du président. (Murmures.)

Le président proclame le résultat rectifié du scrutin.

L'assemblée est composée de 749 membres.

Quinze membres se sont trouvés absens par commission ;

Sept par maladie ;

Un sans cause, et censuré ;

Cinq non votans.

Total, 28.

Reste à 721.

La majorité absolue est de 361.

Sur quoi deux ont voté pour les fers.

Trois cent dix-neuf pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion, et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle, si le territoire était envahi.

Treize pour la mort, avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la constitution.

Trois cents soixante-un pour la mort.

Vingt-six pour la mort, en demandant, conformément à la motion de Mailhe, une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

Résumé.

Pour la mort, sans condition.....	387
Pour la détention ou la mort conditionnelle.	334
Absens et non votans.....	28
Total.....	749

Ainsi le vote de Mailhe et celui des membres qui, conformément à sa motion, ont demandé une discussion sur l'époque de l'exécution, n'ont point été comptés parmi les votans pour la mort, non plus que ceux qui *ont expressément* voté pour le sursis.

Bréard. Vous venez de faire la vérification des suffrages. Il vous reste actuellement une autre chose à faire; c'est que malgré que les secrétaires soient extrêmement fatigués d'un travail aussi long que pénible, il veuillent bien faire un nouveau sacrifice à la chose publique, se réunir de suite dans un endroit particulier, et y rédiger le procès-verbal dont ils viennent de vous lire une partie, afin que la lecture en soit faite demain matin, car rien n'est plus instant que ce procès-verbal soit adopté. Les secrétaires peuvent être remplacés momentanément par les anciens: je demande que ce procès-verbal soit aussitôt imprimé et envoyé aux 84 départemens, avec une adresse au peuple, dans laquelle la convention lui rappelle les motifs qui ont déterminé son décret.

Thuriot. Je combats la dernière proposition de Bréard. Le peuple français a chargé ses représentans de prononcer. (*Plusieurs voix à la droite de l'orateur:* Cela n'est pas vrai. — Des murmures éclatent dans la partie opposée.)

Choudieu. Président, rappelez à l'ordre cette

minorité turbulente et factieuse, qui interrompt par des démentis insolens.

Charlier. Je demande que celui qui s'est permis l'interruption, soit inscrit au procès-verbal.

Thuriot. C'est une vérité qui a été reconnue par le premier décret relatif à l'affaire de Louis Capet. (*Une voix.* Il n'a pas été discuté.) La convention avait décrété qu'elle prononcerait... Je m'étonne d'être interrompu par des hommes qui ont eux-mêmes prononcé, soit comme juges, soit comme législateurs : car, sans doute, s'il ne s'étaient crus ni l'un ni l'autre, ils n'auraient pas voté. Si les principes ne commandent pas à cet égard, la voix de l'honneur, celle de la raison.... (Nouveaux murmures à la droite de la tribune. On demande le rappel à l'ordre.) Je suis loin de désigner personne, il est dans mes principes que l'opinion émise par un représentant du peuple, quelle qu'elle soit, est sacrée ; mais je pense aussi que si ce représentant, si même un homme quelconque a voté, il a dû auparavant se reconnaître un caractère quelconque ; car je ne connais que l'homme qui s'est récusé dans cette affaire, qui puisse prétendre, dans le moment où nous sommes, n'avoir aucune espèce de caractère. Quand la voix des passions aura cessé, j'espère que la raison reprendra ses droits, et assurera le triomphe des principes.

Bréard vous a proposé de faire une adresse au peuple ; je m'y oppose, par une raison bien simple.... (Les murmures continuent à la droite de la tribune. — *Une voix s'élève :* Le peuple ne vous a pas constitué juges.)

Choudieu. Président, rappelez donc le côté droit à l'ordre : c'est une protestation indirecte que ces messieurs se permettent contre la majorité.

Thuriot. Vous aviez incontestablement le droit de juger le tyran, puisque vous avez reçu de la nation en masse tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de la souveraineté. Lorsqu'un peuple nomme une convention nationale, ne lui confie-t-il pas tous les pouvoirs qui émanent de la souveraineté ? C'est vous, ce sont vos décrets qui ont donné la vie à toutes les autorités : nierez-vous l'existence de vos décrets ? (De nouveaux murmures partent de l'extrémité droite de la salle. — Le président rappelle à l'ordre les interrupteurs.) Je suis très-éloigné de vouloir me plaindre de ce qu'on ignore les décrets qui ont été rendus dans les premiers momens de la convention ; je sais qu'il fut une époque où les hommes révoquaient en doute même leur propre existence ; mais il faut enfin que les passions se taisent, et que la raison se fasse entendre. N'êtes-vous donc pas chargés d'exercer la souveraineté ? Si vous doutez de vos pouvoirs, pourquoi siégez-vous dans la convention ?

Je reviens au point qui doit seul en ce moment fixer notre attention. Je veux dire la question de savoir si l'on fera une instruction au peuple ; je m'étonne des rumeurs et des murmures que cette question excite ; je croyais que lorsqu'on agitait des questions aussi importantes, et après un jugement de mort, il ne s'agissait plus que d'applanir les difficultés ; qu'il ne devait plus y avoir d'orages, et qu'il suffisait de s'entendre pour être tous d'accord. Je dis que nos opinions étant déjà connues dans tous les départemens, il est inutile de publier des instructions nouvelles, que nous ne pourrions le faire sans accréditer nous-mêmes l'opinion que nous n'avions pas le droit de juger le tyran. Je demande donc la question préalable sur cette proposition ; mais je fais la motion expresse que l'assemblée ne se sépare pas avant d'avoir décidé s'il y aura un sursis. (Appuyé, *s'écrient un grand nombre de voix.*)

Thuriot va se placer dans l'extrémité gauche de la salle. — Robespierre et plusieurs autres membres l'entourent, et semblent l'interpeller vivement sur son opinion. — Il remonte précipitamment à la tribune.

Thuriot. Je préviens l'assemblée que je suis contre le sursis.

Tallien. Je demande que la question soit décidée séance tenante. (Un grand nombre de

membres se lèvent pour appuyer cette proposition.) L'humanité l'exige.

Robespierre. Je demande la parole pour motiver la proposition de Tallien.

Duquesnoy, Duhem, Julien et plusieurs autres membres tous ensemble. Mettez aux voix, président, la priorité pour la proposition de Tallien.

Tallien, parlant à l'extrémité gauche de la salle. Je motive ma proposition sur des raisons d'humanité. (Quelques rumeurs s'élèvent dans le côté opposé.) Louis sait qu'il est condamné, il sait qu'un sursis a été demandé. Je demande s'il n'est pas barbare de laisser long-tems un homme dans l'attente de son sort. Je demande que la question soit décidée sans désemparer, afin de ne pas prolonger les angoisses d'un condamné. (De nouveaux cris s'élèvent : *Appuyé, appuyé !..... Aux voix la proposition !* — Des murmures partent de l'extrémité opposée.)

Chambon. Nous voulons avoir le tems de discuter. Je ne demande pas que les propositions soient enlevées ; je désire, au contraire, qu'elles soient discutées avec ce calme qui jusqu'ici a caractérisé honorablement vos délibérations dans cette affaire ; mais je dis que l'humanité, la justice, le salut de la patrie, exigent que cette question ne traîne pas en longueur.

Lareveillère-Lépeaux. J'ai voté contre l'appel

au peuple, j'ai voté la mort de Louis, mais ce n'est pas sans horreur que j'entends invoquer l'humanité avec des cris de sang. Mon avis n'est pas d'éloigner une détermination définitive; mais il est incroyable qu'on veuille qu'une question si importante, puisque la vie d'un homme et l'intérêt public y sont attachés, soit décrétée sans désemparer par une assemblée épuisée par la longueur de ses dernières séances, sans qu'on puisse savoir quel degré de force l'assemblée sera dans le cas de conserver pour suivre une discussion aussi délicate.

Je demande donc que, sans rien précipiter, sans entendre ceux qui cherchent perpétuellement à porter la convention à des démarches inconsidérées, on discute cette question importante, et que la discussion ne soit fermée que lorsque l'assemblée se croira suffisamment éclairée.

Lecarpentier, de Valogne. Lorsque la patrie est en danger, en souffrance, un représentant du peuple ne doit pas sommeiller. Je ne serai tranquille sur le sort de ma patrie que quand j'aurai vu le tyran anéanti. Depuis que vous êtes à la convention nationale, jamais je n'ai vu de jour aussi beau que celui où, après une délibération de 24 heures, après les discussions les plus calmes et les plus réflechies, vous avez rendu un décret qui a sauvé la patrie. (Il s'élève

quelques murmures.) Je ne crains pas de déplaire : je dis mon opinion et mon sentiment avec la franchise républicaine. Si je me trompe, mes collègues auront le droit de rectifier mon opinion. Je demande donc que vous décrétiez que vous ne désemparerez pas sans avoir décidé cette question, qui n'est pas aussi difficile à résoudre qu'on voudrait le faire croire. Si les dormeurs ne veulent pas rester ici, je demanderai qu'on fixe la décision à demain matin.

Couthon. Je demande, conformément aux lois déjà faites, et par humanité, qu'en effet la priorité soit accordée à la proposition de Tallien, et que l'assemblée décrète qu'elle statuera sur l'amendement de Mailhe, sans désemparer. (*Plusieurs voix.* Non, non.) Faites attention, citoyens, que Louis est instruit de son sort ; que tous les momens de retard sont autant de supplices. Le décret est porté ; il faut qu'il s'exécute comme les jugemens criminels, c'est-à-dire, dans les 24 heures ; autrement il n'y aurait plus de dignité dans la convention nationale, plus de stabilité dans ses décrets ; car il serait possible que par des discussions incidentes, astucieusement jetées dans l'assemblée, une minorité obstinée parvînt à dénaturer tous les décrets. Je sais bien que par le grand exemple que nous allons donner aux peuples, dont les yeux sont fixés sur nous, nous nous sommes déclarés les ennemis

des despotes, et que nous avons provoqué sur nous la haine et la rage de tous les tyrans. Mais ces restrictions, ces dernières mesures, qu'on pouvait admettre avant le jugement, sont actuellement déplacées ; et tel est le service que nous sommes appelés à rendre au genre humain, que nous ne devons pas craindre de déchirer le masque et le prestige de la royauté, et apprendre aux peuples comment il faut traiter les tyrans. Je ne suis pas du nombre de ceux qui craignent les despotes étrangers. Le coup qui fera tomber la tête de Louis, retentira jusqu'autour de leurs trônes, et en ébranlera les fondemens : au reste préparons-nous à les repousser ; travaillons-y sans relâche, occupons-nous des moyens de faire la guerre, et croyons que les Français, qui ont tout sacrifié pour la liberté, sauront encore la défendre. Je demande, qu'au lieu de faire une adresse au peuple, vous ordonniez au pouvoir exécutif d'envoyer votre décret aux départemens par des courriers extraordinaires, et de le charger de son exécution dans les 24 heures. Nous sommes ici pour le salut public ; il est peut-être attaché à notre délibération ; je demande que nous prononcions sans désemparer.

Une voix. Je demande que ce soit par appel nominal. (*Appuyé*, s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle.)

Daunou. J'appuie la question préalable sur la proposition

proposition de Tallien. On vous a parlé d'humanité ; mais on en a réclamé les droits d'une manière dérisoire. . . . . Il ne faut pas décréter, en sommeillant, les plus chers intérêts de la patrie. Je déclare que ce ne sera ni par la lassitude, ni par la terreur qu'on parviendra à entraîner la convention nationale à statuer, dans la précipitation d'une delibération irréfléchie, sur une question à laquelle la vie d'un homme et le salut public sont également attachés. Vous avez appris le danger des délibérations soudaines ; et certes, pour la question qui nous occupe, vous avez besoin d'être préparés par des méditations profondément suivies. La question qui vous reste à résoudre, est une des plus importantes que vous ayez à résoudre. Un de vos membres, Thomas Payne, a une opinion importante à vous communiquer. Peut-être ne sera-t-il pas inutile d'apprendre de lui ce qu'en Angleterre.... (Des murmures s'élèvent.) Je n'examine point comment on peut flatter le peuple, en adulant en lui un sentiment qui n'est, peut-être, que celui d'une curiosité atroce. Les véritables amis du peuple sont, à mes yeux, ceux qui veulent prendre toutes les mesures nécessaires pour que le sang du peuple ne coule pas, que la source de ses larmes soit tarie, que son opinion soit ramenée aux véritables principes de la morale, de la justice et de la raison. Je demande donc la

question préalable sur la proposition de Tallien; et que, si cette proposition était mise aux voix, elle ne pût l'être que par l'appel nominal.

Robespierre. Vous avez déclaré Louis coupable à l'unanimité : la majorité l'a jugé digne de mort. J'ai peine à concevoir quel sujet de division pourrait encore exister parmi nous. L'intérêt commun ne devrait-il pas nous rallier tous dans une commune opinion ? car enfin, puisque nous avons déclaré une guerre à mort à la tyrannie ; puisque l'humanité nous fait entendre sa voix (car l'humanité ne peut faire ordonner le sacrifice de tout un peuple à un seul homme) comment pourrait-il exister dans cette assemblée un seul membre qui voulût chercher les moyens de suspendre l'exécution d'un décret que le salut public vous a fait rendre ? Je le déclare, je ne conçois pas comment un homme élevé à la hauter des principes que nous avons consacrés hier, pourrait descendre tout-à-coup aux ressorts minutieux et déshonorans des plus petites passions ; je ne puis le penser. J'aime à croire, au contraire, que bientôt nous allons être d'accord. Déjà trop d'incidens ont, depuis l'arrêt de mort, différé son exécution. Par humanité, j'ose le dire, on a violé l'humanité même et les droits du peuple. Vous avez une première fois violé les droits du peuple, lorsqu'après le jugement que vous avez prononcé, vous avez admis les défenseurs de

Louis, qui n'en avaient plus le caractère. Aujourd'hui la séance s'est passée en incidens : le procès-verbal ayant été rectifié par l'appel qui vient de se faire, il ne reste plus qu'à l'envoyer dans les départemens. Quant à l'adresse au peuple qui vous est proposée, vous devez, je crois, l'écarter ; elle n'aurait d'autre effet que de présenter la mesure que vous avez prise comme tellement audacieuse, tellement étonnante, qu'elle a besoin d'excuse et d'explication, tandis que c'est précisément le contraire ; car le peuple lui-même a dévancé, par son vœu, l'arrêt que vous avez prononcé ; c'est lui qui vous a imposé le devoir de juger. L'adresse qu'on vous propose est impolitique, car douter de vos droits, c'est les anéantir ; elle est injurieuse pour le peuple, car elle calomnie ses sentimens, ses vertus, son énergie républicaine. Je crois donc qu'elle doit être rejetée, et que la convention nationale doit passer à l'ordre du jour.

Viennent ensuite les questions de savoir s'il y aura lieu au sursis, et les propositions de Tallien et de Couthon. A cet égard, je me fais un scrupule d'imposer des lois au patriotisme des membres de cette assemblée. J'avoue que quels que soient mes principes, quelle que soit ma conviction profonde, j'éprouverais une trop vive douleur, si une partie de la convention était obligée de faire violence à l'autre. Je ne crois pas que

la majorité de cette assemblée soit réduite à cette dure extrémité. Je crois, au contraire, que tout est ici persuadé de la nécessité de la prompte exécution du décret ; qu'il n'y a que cette prompte exécution qui puisse n'être pas funeste à la tranquillité publique. Je crois qu'il n'en est aucun qui se refuse à la gloire d'anéantir la tyrannie, et de concourir à une mesure qui sera le salut du peuple français ; je crois qu'il n'en est aucun qui veuille se laisser honteusement traîner à la suite de la majorité, au lieu de concourir de son vœu à éterniser la gloire du nom français.

Je suis sûr que nous ne sortirons pas d'ici sans être ralliés à la même opinion. Quant à moi, sans attenter à celle des autres, je dois dire avec sincérité la mienne. D'après les deux grandes délibérations que vous avez prises, je dis qu'il ne reste plus à personne de prétexte pour en éluder ou pour en retarder l'exécution.

On ne rend pas un jugement pour ne pas l'exécuter ; on ne condamne pas un tyran, un ennemi quelconque, pour prononcer une formule stérile à la société, et accablante pour l'individu. L'exécution est le but de toute délibération, elle est le but de la sévérité de la loi, de la fidélité du juge à la loi, et c'est à l'exécution que tend, en effet, votre décret. Ils sont bien vains, bien absurdes, les subterfuges

par lesquels on tenterait d'apporter un intervalle entre la condamnation et l'exécution. Vous n'auriez rendu qu'un vain hommage à la liberté; car, loin de l'avoir servie, vous la détruiriez vous-mêmes; vous rappelleriez les sentimens de pitié, de pusillanimité; vous réveilleriez des espérances aussi coupables que funestes.

Citoyens, vous voulez tous sauver la patrie comme nous; mais, soit humanité pour le tyran, soit humanité pour le peuple, vous ne devez point adopter de délais. Si c'est par humanité pour le tyran, c'est un supplice plus affreux, que celui qui, chaque jour, chaque heure, chaque minute, présente au coupable le spectacle de son supplice et le tableau de sa mort. Songez que, sous le gouvernement que vous avez détruit, le ministère qui précédait la révolution, se couvrit de honte, parce qu'un des édits qu'il avait proposés, mettait un intervalle entre la condamnation et le supplice. C'est ainsi que Lamoignon et les ministres du tems attachèrent l'opprobre à leur mémoire; et vous, qui, après deux assemblées nationales, êtes assemblés pour cimenter la liberté du peuple français et préparer celle du monde, pourriez-vous admettre ce système désastreux qui consisterait à condamner un homme quelconque à mort, et à faire dépendre ensuite le moment de l'exécution du jugement, des chicanes de chacun des juges? Si l'intérêt du peuple

exigeait un délai, pourquoi auriez-vous pressé le jugement? pourquoi y auriez-vous exclusivement consacré vos séances? Objectera-t-on des considérations politiques? Il n'en est pas, soit pour notre situation intérieure, soit à l'égard de nos rapports extérieurs. Quant à l'intérieur, plus l'exécution du jugement sera différée, plus les prétextes de troubles augmenteront: quant à l'extérieur, ah! que toutes considérations politiques qui nous feraient différer l'exécution de ce jugement, nous fassent frémir; ces motifs sont nécessairement impurs comme la politique des cours. Garderions-nous Louis pour transiger avec la tyrannie, pour trouver en lui un ôtage contre une invasion ennemie? Espérerait-on obtenir des capitulations plus avantageuses? Quel est le bon Français qui ne frémirait pas à cette idée, si elle était adoptée? Si nous pensions seulement à composer avec la tyrannie, nous serions déjà vaincus, notre liberté serait ébranlée ou anéantie par ce caractère honteux de servitude et de pusillanimité. Eh! si Louis n'est pas destiné à ce criminel usage, quel rapport existe-t-il donc entre les puissances étrangères et l'exécution de Louis? Et cette lettre du ministre d'Espagne ne prouve-t-elle pas qu'elle voudrait intervenir dans nos délibérations? n'atteste-t-elle pas l'intérêt que tous les tyrans prennent à leurs semblables? Gardez Louis en ôtage, vous semblerez céder à leurs menaces et vous leur

donnez les espérances les plus coupables et les plus vraisemblables de vous asservir.

Je vous laisse le choix à vous-mêmes de deux propositions que je vais faire. Je rétablirai d'abord celle de Tallien et de Couthon ; l'autre a eu pour prétexte la lassitude de l'assemblée. Si vous jugez qu'il y ait quelques motifs pour ne pas exécuter la loi que vous avez appliquée, et qui réclame elle-même son exécution, puisque le code pénal veut que tout jugement criminel soit exécuté dans les 24 heures ; si vous ne croyez pas que la peine soit d'autant plus efficace qu'elle est promptement appliquée au coupable ; si vous ignorez que les jurisconsultes ont établi que les sentences à mort doivent être exécutées au même instant où elles sont notifiées aux coupables ; si vous croyez devoir vous écarter en cette occasion des règles qui sont suivies pour les coupables ordinaires ; si tous ces motifs ne vous touchent pas, je demande qu'on ne fasse pas des raisons opposées un moyen d'éterniser les délais ; je vous demande, qu'en passant à l'ordre du jour sur les propositions incidentes, vous ajourniez à demain la question actuelle. (Les membres placés dans l'une des extrémités se lèvent en criant : *Non, non, non.*)

Citoyens, cette proposition n'est pas la mienne ; j'ai dit que l'humanité, se conciliant ici avec les principes et avec la lettre de la loi, exigeait que

le jugement de Louis fût exécuté dans les vingt-quatre heures.

Je demande donc que si, ce que je ne peux pas croire, l'assemblée se refusait à prononcer sans désemparer, elle décrète que demain, à quatre heures, l'appel nominal sera commencé sur la question du sursis, et que, si le résultat lui est contraire, l'exécution aura lieu dans les vingt-quatre heures.

Le président. Je préviens l'assemblée, que j'avais envoyé un huissier pour demander aux pétitionnaires députés par les fédérés et par des sections de Paris, l'objet de la remission, ils m'ont rapporté que les pétitionnaires se sont retirés.

Boucher. J'insiste sur la proposition de Tallien; la plus grande mesure de sûreté générale à prendre en ce moment, c'est de décider la question du sursis sans désemparer. (*Plusieurs voix.* Oui, oui, appuyé. — Deux-cents membres se lèvent, en répétant à-la-fois: *Appuyé, appuyé.*)

Châteauneuf-Randon. Je demande à motiver la proposition.

Robert. Il n'y a que des ennemis de la chose publique qui puissent demander l'ajournement.

Maure. Le peuple, depuis long-tems, a jugé le tyran, point de sursis.

Châteauneuf monte à la tribune; il veut ap-

puyer la propositiou de Tallien. (Des murmures s'élèvent. — *Vous n'avez pas la parole.* — Il insiste. — Des cris redoublés s'élèvent. — *Vous n'avez pas la parole, c'est Chambon qui l'a demandée. . . Vos privilèges sont detruits. . . . . A bas, monsieur le marquis. . . . A bas la coalition des nobles et des prêtres.* — Il descend.)

Chambon. En prononçant sur Louis, vous avez exercé un grand acte de justice et d'autorité, vous avez consulté votre conscience. Vous vous êtes déterminés d'après votre seule impulsion ; mais je ne crois pas que, dans une circonstance où un homme honnête remplit son devoir en frémissant, on doive venir parler dérisoirement de l'humanité ; elle consisterait peut-être, l'humanité, si les circontances le permettaient, à faire grâce. . . . (Des murmures s'élèvent dans une grande partie de l'assemblée.) Au reste, cette question a besoin de la plus sérieuse attention, pour être envisagée sous tous les points de vue. Je sais que l'assemblée est fatiguée. (*Un grand nombre de voix.* Non, non.) Je sais, au moins, qu'une partie des membres doivent l'être après deux séances, dont l'une a duré trente-six heures, et l'autre douze.

Dubois. Nous sommes résolus de rester à notre poste, s'il le faut, jusqu'à la mort.

Couthon. La majorité qui a voulu la peine de mort, n'a pas voulu un sursis ; cela est si vrai

que, dans l'appel nominal qui s'est fait, on a admis le vœu, pour le sursis, de tous les membres qui ont voulu mettre cette restriction à leur vote, et qu'une quarantaine de membres seulement y ont ajouté cette opinion du sursis. Il est donc évident que c'est ici une lutte de la minorité contre la majorité.

Chambon. Quelques-uns de mes collègues, plus heureux que les autres, sont déjà disposés à nous faire un crime de ce que nous désirons de prendre du repos. Je vois avec peine que les mêmes qui voulaient précipiter votre jugement, veulent encore étrangler la dernière mesure que vous avez à prendre. Je demande donc que la question soit ajournée à demain, et que la discussion soit continuée jusqu'à ce que la vérité soit acquise à tous les membres de l'assemblée. (Quelques murmures.) Il est bien étonnant que, quand j'énonce une opinion qui m'honore, je sois interrompu; oui, quand je ne ferais que résister à la fureur de ces hommes (montrant les membres qui siègent dans l'extrémité gauche de la salle), je croirais avoir droit à l'estime des gens de bien. (Les murmures redoublent de violence.)

Lanjuinais et Marat montent ensemble à la tribune, et se disputent long-tems la parole. — Une agitation violente domine l'assemblée. — Le président se couvre pour rétablir le silence.

Il est décidé qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement. — Par une seconde délibération, l'ajournement à demain est décrété.

Les membres placés dans l'extrémité gauche de la salle, insistent avec chaleur pour que la proposition de décider demain sans désemparer soit mise aux voix.

Treilhard, qui préside, lève la séance au milieu du tumulte de ces réclamations. — Elles continuent.

Le plus grand nombre des membres placés dans le côté gauche de la salle, reste assis, en criant : *La séance n'est pas levée.* — La levée de la séance s'effectue dans la partie opposée. — Le président quitte le fauteuil.

Il est dix heures et demie.

Il ne reste plus qu'environ trois cents membres tumultuairement attroupés au milieu de la salle. — On entend plusieurs voix : *La séance n'est pas levée, puisque toutes les propositions n'ont pas été mises aux voix.... Il faut mander le président à la barre.*

Lacombe-Saint-Michel monte à la tribune, le réglement à la main. — Il lit, au milieu du tumulte, l'article qui porte, qu'en cas de réclamation sur la levée de la séance, le président sera tenu de consulter l'assemblée.

On remarque que plusieurs membres s'adressent successivement aux différens ex-présidens qui se trouvent dans l'assemblée. — Lacroix monte au fauteuil.

Bentabolle. C'est un moment superbe !

Poultier. C'est une occasion d'anéantir tous les royalistes.

Une voix. Et les Brissotins.

Plusieurs membres refusent de se remettre en séance, et restent confusément attroupés dans le milieu de la salle.

Lacroix. Je monte au fauteuil pour me faire entendre, mais non pour présider. La séance étant levée, et le tiers de l'assemblée s'étant retiré, vous n'êtes plus ici convention nationale; vous n'êtes que des citoyens réunis; vous n'avez pas le droit de discuter, puisque le majorité a décrété l'ajournement. (*Plusieurs voix :* Nous sommes la majorité.) Je ne connais point de majorité, quand une séance a été légalement levée; vous pouvez nommer un président, mais je déclare que je ne présiderai point.

Lacroix quitte le fauteuil, et se retire au milieu des murmures.

Chabot. Citoyens, amis de la patrie.... la patrie est en danger... Le président n'a pas le droit de changer tous les principes; il est certain que la majorité a le droit de voter.... (*Plu-*

sieurs voix : Nous voulons rester ici, mais nous ne voulons pas voter.)

N. . . . . Je demande que l'on fasse un appel nominal pour constater si la majorité des membres se trouve dans l'assemblée.

N. . . . . Personne ici n'a droit pour dresser procès-verbal de cet appel, puisque nous n'avons point de président.

L'ante-préopinant. Mais je vous dis que cela nous menera à connaître les patriotes . . . oui, ils sont tous ici, et ce sont les royalistes qui sont partis. (Le trouble continue. — On annonce que Couthon, qu'une infirmité empêche de monter à la tribune, veut parler. — Le silence se rétablit.)

Couthon. Citoyens, je demande la parole : nous n'avons pas le droit de délibérer, il est vrai ; la convention nationale vient de décréter l'ajournement à demain, de la question du sursis ; ce décret, je le respecte ; mais je déclare que la patrie est en danger. . . . Quand la patrie souffre, ses représentans doivent veiller. Je déclare donc que je reste, moi, en état de permanence ici.

Un autre membre se fait faire place au milieu de la salle, et monte vers la tribune. — Voici la liste de l'appel nominal ; voyons quels sont ceux qui sont restés fidelles à leur poste.

N.... C'est une bonne occasion pour renouveler le bureau.

Châteauneuf monte à la tribune. — Le tumulte l'empêche de parler. — Legendre y monte, le silence renaît.

Legendre. Je vois, citoyens, que les tribunes restent en place, et les citoyens de Paris ne sachant pas ce qui se passe, pourraient bien avoir quelques inquiétudes. Si nous nous retirions, les citoyens des tribunes se retireraient aussi, et iraient calmer toutes les inquiétudes. J'invite donc mes collègues à se retirer, et à se trouver demain ici à neuf heures ou même à huit heures précises, afin que nous soyions en nombre suffisant. (Applaudi. — Appuyé.)

Couthon. Si la permanence peut avoir un mal, il faut fuir bien vîte; sortons le plutôt possible avec nos frères des tribunes; mais engageons-nous d'honneur à être ici demain à huit heures précises. (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui. — Tous les membres paraissent disposés à se retirer.)

Robespierre. Citoyens, je vous prie de m'entendre un instant. Quel est le motif principal qui nous fait désirer que le jugement qui condamne le tyran, soit sur-le-champ exécuté; c'est la crainte qu'un délai ne servît à le soustraire au jugement. Je parle à mes amis, à mes frères; nous ne sommes ici que de bons citoyens. (*Un*

grand nombre de voix de la salle et des tribunes: Oui, oui.) Tel a été le motif qui nous a portés à hâter l'exécution du jugement qui condamne le tyran : nous avons été déterminés par la crainte de le voir soustraire à cette même condamnation par une intrigue. L'unique objet des bons citoyens, dans ce moment, doit donc être de prévenir ce danger. Pour cela, que faut-il faire? Il faut que les membres de cette assemblée, il faut que tous les citoyens qui nous entendent, déploient leur influence, pour empêcher que, jusqu'au moment où nous aurons amené le tyran sur l'échafaud, on ne puisse, en excitant le zèle le plus pur des bons citoyens, abuser de la juste impatience qu'ils ont de voir exécuter le jugement que nous venons de rendre.

Je demande que, pour prévenir la trame que nous devons craindre, le commandant général soit averti. Faisons-nous tous un devoir d'avertir la municipalité, les sections de Paris, et le club des fédérés; ces braves citoyens qui, en cimentant, par leurs embrassemens fraternels, la paix entre eux et leurs frères d'armes de Paris, vont déjouer à jamais les ennemis de la tranquillité publique. Mais, prévenons-les de se tenir dans le calme le plus profond. Maintenant, citoyens, retirons-nous; demain nous viendrons reprendre nos glorieux travaux pour épouvanter les rois et affermir la liberté. Je vous adjure d'ouvrir demain

la séance par la motion de délibérer sur le sort de Louis sans désemparer, et que demain le décret soit porté. (*Un très-grand nombre de voix :* Oui, oui.)

Santerre est à la barre, à la place consacrée aux officiers de la garde nationale. — On remarque qu'il parle successivement à Marat et à quelques-autres membres. — Il entre dans la salle et monte à la tribune. (Des citoyens applaudissent.)

Santerre. Je vous parle comme citoyen, tout est parfaitement tranquille ; le jugement du ci-devant roi sera exécuté avec le plus grand appareil ; il y a actuellement une réserve de près de cinq mille hommes prêts à marcher, il y a des canons par-tout, mais ils sont inutiles, la tranquillité ne peut être interrompue..... Soyez tranquilles, le peuple lui-même ne souffrirait pas que la tête de Louis tombât autrement que par les lois. (Applaudissemens. — Santerre descend de la tribune)

Lacombe-Saint-Michel. Citoyens, à neuf heures du matin ! (*Toutes les voix :* Oui, oui.)

Santerre sort de la salle. — Tous les membres se retirent successivement. — Il est minuit.

FIN DU TOME QUINZE.

0057093299

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1

Digitized by Google